



**Sapeurs-Pompiers  
de la Seine-Maritime**

N° 2024-04

Publié le : 29 janvier 2024

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME**

*Le contenu intégral des actes et des délibérations peut être consulté sur demande auprès du groupement de  
l'Administration générale et des affaires juridiques*

*Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime  
6 rue du verger  
CS 40078  
76192 Yvetot Cedex  
[www.sdis76.fr](http://www.sdis76.fr)*



**Sapeurs-Pompiers  
de la Seine-Maritime**

---

## **ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime**  
6 rue du verger – CS 40078  
76192 YVETOT Cedex



## ARRETES DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

-----

N°	Date	Titre
AG-2024-002	08/01/2024	Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant
AG-2024-015	25/01/2024	Arrêté portant délégation de signature à la Lieutenant-colonelle Valérie FILLEBIEN, cheffe du groupement Prévention, Sous-direction Anticipation et action
AG-2024-016	25/01/2024	Arrêté portant délégation de signature au Commandant Cédric LEBORGNE, chef du service des territoires Centre et Ouest, Groupement Prévention, Sous-direction Anticipation et action
2024-GAP-435	25/01/2024	Arrêté portant liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise



---

**DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Réunion du 25 janvier 2024**

---

**Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime  
6 rue du verger – CS 40078  
76192 YVETOT Cedex**



**SOMMAIRE**  
**DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

-----

<b>Séance</b>	<b>N°</b>	<b>Service instructeur</b>	<b>Titre</b>
25/01/24	DBCA-2024-001	Groupement Finances	Maintenance décennale des bras élévateurs aériens de marque Bronto
25/01/24	DBCA-2024-002	Groupement Finances	Convention foncière de partenariat Sdis 76 et Métropole Rouen Normandie pour la réhabilitation, la reconstruction ou la construction du Cis du territoire
25/01/24	DBCA-2024-003	Groupement Ressources humaines	Sous-officier à temps partagé de la mise en œuvre des formations et de la conduite
25/01/24	DBCA-2024-004	Groupement Ressources humaines	Revalorisation du régime indemnitaire des assistant(e)s mutualisé(e)s de territoires
25/01/24	DBCA-2024-005	Groupement Formation et activités physiques	Convention de mise à disposition - TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS SA Neuville-lès-Dieppe
25/01/24	DBCA-2024-006	Groupement Formation et activités physiques	Convention de mise à dispositions des salles et structures sportives municipales de la ville de Caudebec-lès-Elbeuf au Sdis 76
25/01/24	DBCA-2024-007	Groupement Immobilier	Autorisation d'installation d'un équipement de vidéoprotection sur le pylône du Centre d'incendie et de secours de Grainville-la-Teinturière
25/01/24	DBCA-2024-008	Groupement Technique et logistique	Convention de partenariat entre le Sdis 76 et l'association Pompiers missions humanitaires - Don d'un véhicule CCI



**Sapeurs-Pompiers  
de la Seine-Maritime**

---

**DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Réunion du 25 janvier 2024**

---

**Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime**  
6 rue du verger – CS 40078  
76192 YVETOT Cedex



**SOMMAIRE**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

-----

<b>Séance</b>	<b>N°</b>	<b>Service instructeur</b>	<b>Titre</b>
25/01/24	DCA-2024-001	Groupe ment Finances	Evolution des ressources et charges prévisibles pour l'année 2024
25/01/24	DCA-2024-002	Groupe ment Finances	Orientations budgétaires 2024
25/01/24	DCA-2024-003	Groupe ment Ressources humaines	Règlement du temps de travail des sapeurs-pompier s professionnels du Sdis 76



**ARRETE N° AG-2024-002**  
**portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant**

-----  
Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime

Vu la délibération n° DBCA-2023-058 du Bureau du conseil d'administration du 21 septembre 2023 autorisant le Président à signer les actes nécessaires à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations aux frais d'inscription au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° AG-2024-001 portant création d'une régie de recettes temporaire ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame SAILLOT Nathalie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes créée pour l'encaissement des participations aux frais d'inscription au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame SAILLOT Nathalie sera remplacée le lieutenant-colonel Ronan PHILIP, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame SAILLOT Nathalie régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : Monsieur le lieutenant-colonel Ronan PHILIP, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 euros pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432- 10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative

aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours et le Payeur départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le - 8 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

Colonel Rémy WECLAWIAK

Le Régisseur,

Le Mandataire suppléant,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240108-AG-2024-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2024

Affichage : 25/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





**Sapeurs-Pompiers  
de la Seine-Maritime**

**ARRETE N°AG-2024- 015**  
**portant délégation de signature à la Lieutenant-colonelle Valérie FILLEBIEN**  
**cheffe du groupement Prévention**  
**Sous-direction Anticipation et action**

---

Le président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**Vu**

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du président du Département ;
- la délibération du Conseil départemental du 16 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°AG-2021-050 du 19 juillet 2021 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n° AG-2023-814 portant délégation de signature en date du 12 mai 2023.

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du Conseil d'administration du Service départemental peut donner délégation de signature,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Dans le cadre des compétences du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, délégation de signature est conférée à Madame Valérie FILLEBIEN, Lieutenant-colonelle de sapeurs-pompiers professionnels, cheffe du groupement Prévention, à l'effet de signer au nom du président du Conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**
  - toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son groupement,
  - les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son groupement par ampliation,

- les ordres de missions à l'intérieur du département, les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires ainsi que les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service, des agents placés sous sa hiérarchie.
- **au titre de la gestion financière**
    - l'attestation, sous quelles que formes que ce soit, du service fait des dépenses concernant son groupement,
    - toutes pièces administratives devant appuyer les mandats de paiements ou titres de recettes se rapportant à l'exécution du budget concernant son groupement, à l'exception des certificats administratifs.
  - **au titre de la commande publique**
    - les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités de son groupement,
    - les bons de commandes en lien avec l'activité de son groupement dont le montant est inscrit au budget et inférieur à 3 000 € HT.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie FILLEBIEN, Lieutenant-colonelle de sapeurs-pompiers professionnels, cheffe du groupement Prévention, la délégation qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur Cédric LEBORGNE, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint à la cheffe du groupement Prévention

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du président du Conseil d'administration n° AG-2023-814 en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Yvetot, le **25 JAN 2024**

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime,



**André GAUTIER**

Notifié le	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
	076-287600019-20240125-AG-2024-015-AI
	Accusé certifié exécutoire
	Réception par le préfet : 25/01/2024
	Affichage : 25/01/2024
	Pour l'autorité compétente par délégation
	

Arrêté inséré au recueil des actes administratifs n°

du mois de :



**ARRETE N°AG-2024- 016**  
**portant délégation de signature au Commandant Cédric LEBORGNE**  
**chef du service des territoires Centre et Ouest**  
**Groupement prévention**  
**Sous-direction Anticipation et action**

---

Le président du conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**Vu**

- le code général des collectivités territoriales, notamment le livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 3 relative à l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles L 1424-24 à L 1424-33 et en particulier l'article L 1424-33 ;
- le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, livre 4, titre 2, chapitre IV, sous-section 2 relative à la direction du Service départemental d'incendie et de secours et notamment les articles R 1424-19 à R 1424-20-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3122-1 ;
- le décret n°2015-1905 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats relevant de la commande publique ;
- la délibération du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du président du Département ;
- la délibération du Conseil départemental du 16 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du président du Département n°AG-2021-050 du 19 juillet 2021 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- le Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- le guide des procédures d'achats du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime révisé par délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-55 en date du 17 décembre 2015 ;
- l'arrêté du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime n°AG-2023-851 portant délégation de signature en date du 12 mai 2023.

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière et la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental peut donner délégation de signature,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre des compétences du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, et pour les affaires relevant des attributions de son service, délégation de signature est conférée à Monsieur Cédric LEBORGNE, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef du service territoires Centre et Ouest, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration :

- **au titre de l'administration générale et de la gestion courante**
  - les autorisations d'absence, de congés annuels ou de récupération, les régularisations d'horaires des agents placés sous sa hiérarchie,

- toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief, et liées à l'activité de son service,
- les extraits et copies conformes des actes et des documents relevant de la compétence de son service par ampliation.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric LEBORGNE, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef du service des territoires Centre et Ouest, la délégation qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est exercée, aux mêmes conditions, par Monsieur Yannick MAGLOIRE LA GREVE, Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef du service des territoires Centre et Ouest.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du président du Conseil d'administration n° AG-2023-851 en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux destinataires, en application de l'article R 421-1 du CJA.

Notifié le

Yvetot, le 25 JAN 2024

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et d secours  
de la Seine-Maritime,

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-AG-2024-016-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2024

Affichage : 25/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





**ARRETE N° 2024 / GAP – 435**  
**portant liste d'aptitude au grade**  
**d'agent de maîtrise**

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime

Vu:

- le code général de la fonction publique,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté n° AG-2023-933 portant révision des lignes directrices de gestion 2023-2028,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial, au titre de l'article 6-1° est arrêtée ainsi qu'il suit :

BAZILLE Manuel  
BENARD Ludovic  
COTE Guillaume  
DAUZOU Sébastien  
LEFEBVRE Guillaume  
LEPILLER Stéphane  
LOTTIN Emmanuel  
MORTOIRE Martial  
VIOGNE Jean-Claude

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La liste fixée prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 et cessera d'être valable au 31 janvier 2025.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Le Président du Conseil d'Administration,



André GAUTIER

N°DBCA-2024-001

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**MAINTENANCE DECENNALE DES BRAS ELEVATEURS AERIENS DE MARQUE BRONTO**

Le 25 janvier 2024, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Ressources et moyens Modernisation et sécurisation</i>	<i>Moderniser et valoriser le patrimoine du Sdis Garantir la sécurité</i>	<i>Entretenir le patrimoine Sécurité opérationnelle et technique</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code de la commande publique,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

\*

\* \*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) est doté de différents types de véhicules d'interventions, au titre desquels figurent les trois Bras Elévateurs Aériens (BEA) de marque BRONTO affectés respectivement aux Centres d'incendie et de secours de Dieppe (BEA de 42m), Rouen sud (BEA de 30m) et le Havre nord (BEA de 42m).

De par sa spécificité, cet équipement est soumis à différents textes règlementaires et spécifications constructeur concernant l'entretien et la maintenance. Ainsi, tous les 10 ans, un BEA nécessite une révision générale afin de prolonger sa durée de vie.

Cette maintenance décennale, concerne notamment les prestations d'entretiens suivantes :

- le remplacement de certains organes (flexibles hydrauliques, câbles électriques, crépines de réservoir...);
- dépose et repose de la chaîne d'énergie et poutres de stabilisation (poutres télescopiques) ;
- interventions sur la tourelle, le bras principal... ;
- vérification de l'intégrité structurelle (déformation, soudure...);
- reparamétrage et mise à jour du logiciel électronique de la gestion de la machine ;
- etc...

Les fabricants des BEA revendiquent, du fait de la spécificité des équipements et de la nécessité d'un reparamétrage via des logiciels constructeurs, l'exclusivité concernant cette maintenance.

Cette exclusivité leur permet d'assurer l'intégrité et la sécurité des moyens aériens ainsi que celle des utilisateurs.

Le Sdis 76, a donc eu recours à la procédure sans publicité ni mise en concurrence prévue aux articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique. Cette procédure permet en effet, la conclusion d'un marché directement avec un opérateur économique lorsqu'il existe un droit d'exclusivité au bénéfice de celui-ci.

La date limite de remise des offres était fixée au 09 janvier 2024 à 12h00.

\*  
\* \*

*La commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, s'est prononcée le 25 janvier 2024 et a attribué l'accord-cadre à la société BRONTO pour un montant global et forfaitaire de 264 404 € HT soit :*

- 75 774,00 € HT pour un BEA de 30 m.
- 94 315,00 € HT pour un BEA de 42 m.

\*  
\* \*

*Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer tout avenant sans incidence financière ou en moins-value ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant du marché initial avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres.*

**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 26/01/2024  
Andre GAUTIER, Président CASDIS  
**André GAUTIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DBCA-2024-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2024  
Affichage : 26/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



N°DBCA-2024-002

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION FONCIERE DE PARTENARIAT SDIS 76 ET METROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR LA  
REHABILITATION, LA RECONSTRUCTION OU LA CONSTRUCTION DES CIS DU TERRITOIRE**

Le 25 janvier 2024, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Moderniser et valoriser le patrimoine du Sdis</i>	<i>Adapter le Patrimoine</i>  <i>Optimiser la gestion financière du patrimoine</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération n°C2023\_0778 du 18 décembre 2023 adoptée par le Conseil d'administration de la métropole Rouen Normandie,*
- *le projet de convention joint.*

\*

\* \*

La présente convention est prise en application de la convention de partenariat signée le 23 mars 2022 entre la Métropole Rouen Normandie, le Sdis de la Seine Maritime et le Département de la Seine Maritime. Elle a pour objet de définir les principes relatifs :

○ aux modalités d'apport par la Métropole Rouen Normandie des fonciers nécessaires à la réalisation des projets suivants :

- reconstruction du Cis de Sotteville-lès-Rouen sur un terrain identifié par la commune,
- construction d'un Cis sur la Zone Nord de l'agglomération rouennaise,

○ aux modalités de cession par le Sdis 76 à la Métropole du site dit « Groupement Sud », situé rue Desmarest à Rouen et Petit Quevilly et qui a vocation à être libéré par le Sdis.

Pour le site de Sotteville-lès-Rouen, la Métropole s'engage :

- à acquérir la parcelle AZ n°384 auprès du CHR et à la céder à l'euro symbolique au Sdis 76,
- ou à financer l'acquisition de cette parcelle à travers un Fonds de concours.

Pour le site sur Zone Nord, la Métropole s'engage :

- à identifier, en lien avec les communes concernées, un terrain répondant aux besoins du Sdis 76,
- à acquérir le terrain identifié,
- à céder à l'euro symbolique ce terrain au Sdis 76.

A titre de contrepartie, le Sdis s'engage à céder gratuitement à la Métropole le foncier du « Groupement Sud ».

Cette cession interviendra concomitamment à l'acquisition par le Sdis 76 du terrain destiné à l'implantation d'un Cis en Zone Nord.

Valeurs indicatives des termes d'échanges :

Site	Sdis76	MRN
Groupement Sud, rue Desmarest	1 685 000€	
Cis de Sotteville-lès-Rouen		442 700€
Cis Zone Nord		1 200 000€

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DBCA-2024-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2024

Affichage : 26/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 26/01/2024

Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

**PARTENARIAT ENTRE  
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME ET LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE POUR LA  
REHABILITATION, RECONSTRUCTION ou CONSTRUCTION DES CIS DU TERRITOIRE  
CONVENTION FONCIERE**

**ENTRE :**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME**  
dont le siège est situé 6, rue du Verger - CS 40 078 – 76 192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du Sdis et conformément à l'arrêté n°AG-2021-050 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine- Maritime,

Ci-après dénommé « Sdis 76 », d'une part,

**ET**

**LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE** dont le siège est situé 108 Allée François Mitterrand CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX, représentée par Monsieur Nicolas MAYERROSSIGNOL agissant en qualité de Président et conformément à la délibération du Conseil métropolitain en date du ,

Ci-après dénommée « La Métropole Rouen Normandie »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »,

Vu la délibération 2017-CA-32 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2017 portant sur la Nouvelle Politique Immobilière (NPI) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime en date du complétant la délibération portant sur la Nouvelle Politique Immobilière (NPI).

Vu le Comité de pilotage du 4 mai 2021 traitant notamment du schéma immobilier des Centres d'incendie et de secours du territoire de la Métropole Rouen Normandie.

### **Préambule : Contexte du partenariat entre les parties**

Face à un parc immobilier vieillissant et inadapté aux enjeux des centres d'incendie et de secours, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime (Sdis 76) a acté, en 2016, la nécessité de mettre en place un plan bâtiminaire pluriannuel. En effet, le diagnostic mené sur ses centres d'incendie et de secours (Cis) met en exergue la nécessité d'actions de réhabilitations, reconstructions et constructions de 45 de ses casernements.

Dans le cadre d'un groupe de travail représentatif des acteurs du territoire et du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime (Sdis 76), une Nouvelle Politique Immobilière (NPI) a été définie.

Depuis 2016, le maillage des centres d'incendie et de secours sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie n'a pas évolué.

Pour faire évoluer cette situation, il est apparu nécessaire de concevoir, avec la Métropole Rouen Normandie, les communes concernées et le concours du Département de la Seine-Maritime, de nouveaux projets immobiliers en concordance avec son développement et en tenant compte de la couverture opérationnelle du territoire.

Aussi, un groupe de travail réunissant les communes du territoire de la Métropole a été constitué dans le but de concrétiser un schéma partagé d'évolution du maillage des centres d'incendie et de secours et de définir la temporalité des travaux envisagés.

Ce nouveau schéma doit permettre :

- d'améliorer la couverture des risques sur la Métropole Rouen Normandie en lien avec les objectifs du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr),
- d'optimiser les investissements du Sdis par des projets immobiliers efficaces,
- d'être en adéquation avec les projets d'aménagement de la Métropole Rouen Normandie en anticipant son développement urbain.

Les modalités de participation de la Métropole Rouen Normandie et du Département de la Seine Maritime au financement des opérations de construction, reconstruction ou réhabilitation des CIS de son territoire ont été définies à travers une convention de partenariat conclue le 23 mars 2022.

Dans le cadre de ce partenariat, les projets suivants ont été prioritairement identifiés par les parties :

- Cis Saint-Martin de Boscherville, en reconstruction sur un site identifié par la commune ;
- Cis Sotteville-lès-Rouen, en reconstruction sur un site identifié par la commune ;
- Cis Duclair, en reconstruction sur un site identifié par la commune ;
- Cis Grand Quevilly, en reconstruction ou extension sur un site identifié et cédé par la commune;
- Cis Zone Nord de l'Agglomération Rouennaise, sur un site qui reste à déterminer.

**En application de ce partenariat, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention est prise en application de la convention de partenariat signée le 23 mars 2022 entre la Métropole Rouen Normandie, le Sdis de la Seine Maritime et le Département de la Seine Maritime. Elle a pour objet de définir les principes relatifs :

o aux modalités d'apport par la Métropole Rouen Normandie des fonciers nécessaires à la réalisation des projets suivants :

- reconstruction du Cis de Sotteville-lès-Rouen sur un terrain identifié par la commune ;
- construction d'un Cis sur la Zone Nord de l'agglomération rouennaise ;

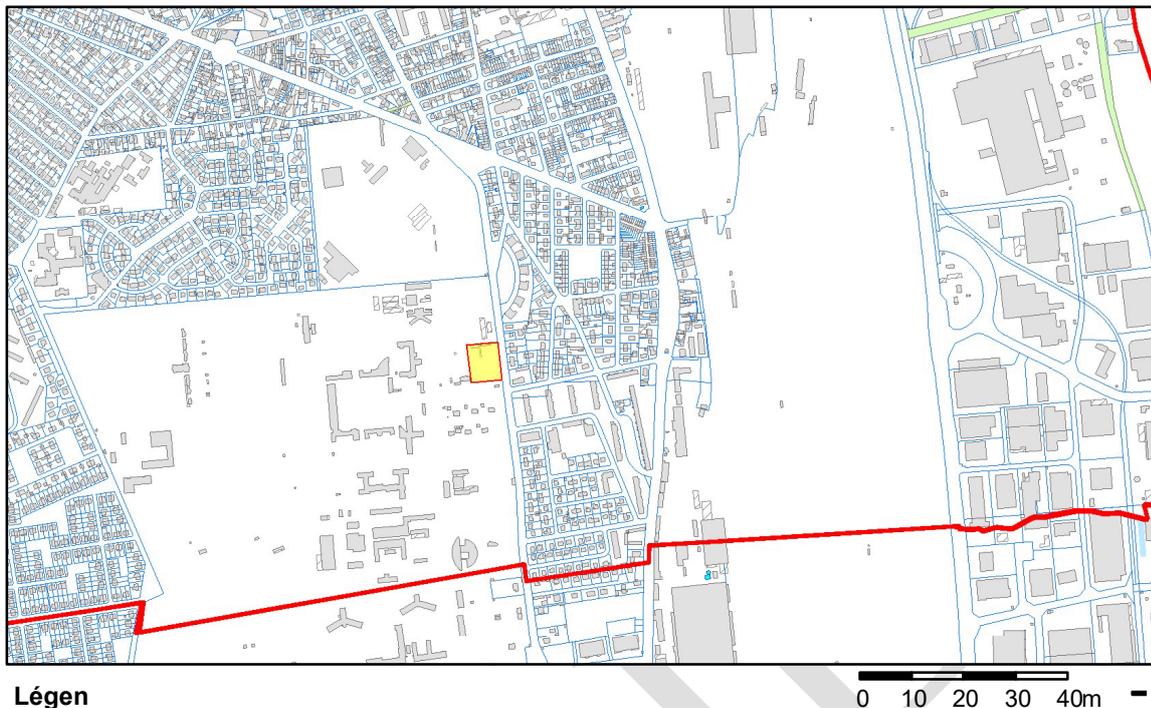
o aux modalités de cession par le Sdis 76 à la Métropole du site dit « Groupement Sud », situé rue Desmarest à Rouen et Petit Quevilly et qui a vocation à être libéré par le Sdis.

### **ARTICLE 2 - Terrain d'assiette du Cis de Sotteville-lès-Rouen**

Le Cis de Sotteville de Rouen sera implanté sur une parcelle située rue Paul Eluard, cadastrée en section AZ n°384 pour une surface de 4427 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle, appartenant actuellement au Centre Hospitalier spécialisé du Rouvray (CHR) est classée en zone UE (Zone urbaine d'équipement) du PLUi. A titre indicatif, et sous réserve de l'évaluation qui sera réalisée par le Pôle d'évaluation domaniale, elle est estimée à une valeur de 100 € le m<sup>2</sup>, soit 442 700 € hors taxes et hors droits.

*Plan de situation :*



**Légen**

0 10 20 30 40m —

### **ARTICLE 3 – Terrain en Zone Nord**

Le besoin pour l'implantation d'un nouveau Cis en Zone Nord est de l'ordre de 6000 à 8000 m<sup>2</sup>.

Compte-tenu de la zone à couvrir, le site retenu pour l'implantation de ce Cis devra être localisé au sein d'un périmètre correspondant aux territoires des communes de Bihorel, Mont Saint Aignan et Bois-Guillaume.

A titre indicatif, la valeur d'un foncier dans ce périmètre est estimée à un montant moyen de 200 € le m<sup>2</sup> soit 1 200 000€.

### **ARTICLE 4 – Terrain du Groupement Sud**

Le site dit du Groupement Sud, situé rue Desmarest à Rouen, est cadastré à Rouen en section IT sous les numéros 417, 418, 420 et à Petit-Quevilly en section AK sous le numéro 506, le tout pour une surface de 5907 m<sup>2</sup>.

Il est situé en secteur UBA 1 (Zone urbaine mixte à dominante habitat individuel) du PLUi. Sa valeur est estimée à 1 369 800€ dans l'hypothèse d'une poursuite d'usage et 1 685 000€ en cas de vente à un promoteur immobilier (avis des domaines du 30/05/2023).



A titre de contrepartie, le SDIS s'engage à céder gratuitement à la Métropole le foncier dit du « Groupement Sud ».

Cette cession interviendra concomitamment à l'acquisition par le Sdis 76 du terrain destiné à l'implantation d'un Cis en Zone Nord.

Valeurs indicatives des termes d'échanges :

Site	Sdis76	MRN
Groupement Sud, rue Desmarest	1 685 000€	
CIS de Sotteville-lès-Rouen		442 700€
CIS Zone Nord		1 200 000€

#### **ARTICLE 6 - Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal Administratif de Rouen, sera, en ce cas, le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le .....,

Le Président de la Métropole Rouen  
Normandie,

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de  
secours de la Seine-Maritime,

**Nicolas MAYER-ROSSIGNOL**

**André GAUTIER**

N°DBCA-2024-003

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**SOUS-OFFICIER A TEMPS PARTAGÉ CHARGÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS  
ET DE LA CONDUITE**

Le 25 janvier 2024, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Préserver, optimiser et adapter la RH</i>	

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code général de la fonction publique,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2021-CA-30 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

\*

\* \*

Afin de permettre de pourvoir les postes de sous-officiers en charge de la mise en œuvre des formations et de la conduite dans les centres de secours du département, il est proposé que 2 agents affectés au sein du même centre de secours puissent pourvoir ce poste en consacrant :

- 50% de leur temps de travail à leur fonction opérationnelle de terrain,
- 50% de leur temps de travail à la fonction de sous-officier en charge de la mise en œuvre des formations et de la conduite.

#### Rattachement hiérarchique :

Ces 2 agents affectés au centre de secours sont rattachés à l'officier de garde et au chef de bureau planification des activités opérationnelles qui se concertent pour la planification du temps de travail, la validation des congés, la réalisation de l'entretien professionnel et le suivi administratif de l'agent. L'activité opérationnelle prime sur le fonctionnel et de fait, le chef de garde constitue le N+1 principal.

#### Régime de travail :

Le temps de travail annuel est fixé à 1607 heures. Il est partagé 50/50 entre les 2 fonctions. La planification est réalisée de manière prévisionnelle à l'année, avec ajustement mensuel à l'instar des effectifs de garde et des dispositions du règlement temps de travail. Les régimes de travail peuvent être l'un des exemples suivants :

- 107 SHR (802,5h) et 67 G12 (804h)
- 106 SHR (795 h), 40 G24 (680 h) et 11 G12 (132 h)
- 105,5 SHR (791 h) et 48 G24 (816 h)

Le nombre de congés annuel de l'agent est proratisé en fonction de la quotité réalisée dans son régime de garde et de la quotité réalisée en SHR.

Régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire est calculé au plus favorable pour l'agent selon les emplois tenus dans les 2 fonctions, en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité, l'indemnité de spécialité, l'IAT et la NBI (pour les adjudants uniquement).

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DBCA-2024-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2024

Affichage : 26/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 26/01/2024

Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

N°DBCA-2024-004

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**REVALORISATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
DES ASSISTANT(E)S MUTUALISÉ(E)S DES TERRITOIRES**

Le 25 janvier 2024, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
Ressources et moyens	Préserver, optimiser et adapter la RH	

\*

\* \*

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- la délibération du Conseil d'administration n°2021-CA-30 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

\*

\* \*

Une réflexion a été menée conjointement entre le groupement Formation et activités physiques et les groupements territoriaux afin de permettre aux territoires de répondre, de manière autonome, à leurs besoins en matière de gestion de stages.

Faisant suite à cette réflexion, les assistant(e)s et assistant(e)s mutualisé(e)s (assistant(e)s de bassin) sont en cours de formation afin de pouvoir assurer la gestion administrative de certains stages.

De fait, il est proposé que ces assistant(e)s ayant réalisé la formation nécessaire et assurant la gestion de stages, puissent bénéficier d'une revalorisation de leur régime indemnitaire en lien avec cette nouvelle mission.

Ces agents pourront bénéficier d'un régime indemnitaire correspondant à celui d'un gestionnaire (agent autonome dans la gestion de dossiers spécifiques en lien avec des logiciels métiers facilitant ainsi la gestion des dossiers et des données).

Les fiches de poste des assistant(e)s et assistant(e)s mutualisé(e)s devront être mises à jour en lien avec la coordinatrice et les chefs de groupements territoriaux et transmises aux agents dans les plus brefs délais.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DBCA-2024-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2024

Affichage : 26/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 26/01/2024

Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

N°DBCA-2024-005

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SITE  
TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS SA NEUVILLE-LES-DIEPPE**

Le 25 janvier 2024, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Garantir la qualité des interventions de secours</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure,*
- *le code de l'éducation,*
- *le code du travail,*
- *la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 portant délégation du Conseil d'administration au bureau.*

\*

\* \*

La Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a sollicité la direction de la société TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS dont le siège est à NEUVILLE LES DIEPPE afin d'y installer un conteneur 40 pieds feu d'attaque sur leur site pour organiser des exercices d'entraînement de feux réels dans le cadre des formations que le Sdis 76 organise notamment dans le cadre de l'acquisition d'une nouvelle lance visant à optimiser le volet hydraulique (formations initiales, formations de maintien et de perfectionnement des acquis, formations de spécialités...) ainsi qu'un conteneur de 20 pieds à usage de stockage de matériels.

Dans ce cadre, le Sdis 76 récupèrera une partie des palettes vouées à la destruction appartenant à la société TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS pour alimenter en combustibles le caisson et prendra à sa charge des séquences de feux réels, ainsi que la formation en PSC 1, PSE 1 et PSE 2.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DBCA-2024-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2024

Affichage : 26/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 26/01/2024  
 Andre GAUTIER, Président CASDIS  
**André GAUTIER**



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SITE  
TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS SA  
NEUVILLE LES DIEPPE**

**ENTRE**

La **société TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS** dont le siège est parc Eurochannel –  
76370 NEUVILLE LES DIEPPE

**« le cocontractant »**

Représentée par Monsieur XX XX, agissant en qualité de Directeur général,

d'une part,

**ET**

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le  
siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT

**« le Sdis 76 »**

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil  
d'administration.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation du site de la société TOSHIBA TEC EUROPE IMAGINIG SYSTEMS appartenant au cocontractant. Ce dernier consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de son site au Sdis 76 afin d'assurer le déroulement de formations de ses personnels.

## **ARTICLE 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition**

Le cocontractant agissant dans les droits du propriétaire du site, objet des présentes, met à la disposition des personnels du Sdis 76 le parking Nord de son site afin d'y installer un conteneur de 40 pieds feu d'attaque permettant la réalisation de formations, exercices, manœuvres, entraînements... ainsi qu'un conteneur de 20 pieds à usage de stockage de matériels.

Les biens mis à disposition, sont situés parc Eurochannel à NEUVILLE LES DIEPPE.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des sites et structures est interdite.

## **ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès**

Les utilisateurs sont les sapeurs-pompiers du Sdis 76 ou d'autres Sdis avec lesquels le Sdis 76 aurait signé une convention de partenariat de formation.

L'accès du site mis à disposition est réservé aux personnels autorisés à y accéder par le Sdis 76 pendant la durée de validité de la convention.

## **ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition**

Les modalités pratiques de la mise à disposition du site et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec monsieur **Prénom NOM**, responsable sécurité du site, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du cocontractant et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le délai de prévenance sera de 3 jours pour les activités prévues sur le site.

Le nombre de journées dédiées aux formations du Sdis 76 est estimé à 50 par an. Un planning prévisionnel sera transmis au cocontractant.

Le Sdis 76 ne pourra employer le site mis à disposition à un autre usage que celui auquel il est destiné.

Le cocontractant se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

Le cocontractant autorise le Sdis 76 à installer, à ses frais et sous sa responsabilité, des équipements de sécurité nécessaires à l'utilisation du site sans modifier les installations.

Les interlocuteurs du Sdis 76 pour toutes les questions techniques énoncées seront :

- le Chef de l'EDIS (☎ 02.35.57.92.62 - [ecole.cdc@sdis76.fr](mailto:ecole.cdc@sdis76.fr)) pour les activités de l'école départementale d'incendie et de secours,
- le Chef de centre (☎ 02.32.90.59.21 - [cis.dieppe@sdis76.fr](mailto:cis.dieppe@sdis76.fr)) pour les activités du centre d'incendie et de secours de Dieppe.

#### **ARTICLE 5 - Obligations et engagements des parties**

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation des sites et structures. Les utilisateurs veillent au bon état des sites et structures mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

La mise à disposition du site dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

Dans ce cadre, le Sdis 76 récupérera une partie des palettes vouées à la destruction appartenant à la société TOSHIBA TEC EUROPE IMAGINIG SYSTEMS pour alimenter en combustibles le caisson et prendra à sa charge des séquences de feux réels, ainsi que la formation en PSC 1, PSE 1 et PSE 2 avec l'utilisation de leurs salles de cours et outils pédagogiques de l'équipe de première intervention du site.

Lors des exercices feux réels, le Sdis 76 utilisera le poteau d'incendie privé présent sur leur site.

Le Sdis 76 prendra et rendra le site dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en possession.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et sa validité est de 1 an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction tacite, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 15 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Enfin, le Sdis 76 et le cocontractant conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 7 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### **ARTICLE 8 - Assurance et Responsabilité**

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation du site.

Le Sdis 76 s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

Les activités du Sdis 76 se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. Le cocontractant dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres du Sdis 76, ainsi que dans le cas d'utilisation des sites et structures non prévus par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité du cocontractant ne pourra être engagée.

#### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges et attribution de compétence**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Yvetot, le

Le Directeur général,

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours de la Seine-Maritime,

**Monsieur Alin VERNA**

N°DBCA-2024-006

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES ET STRUCTURES SPORTIVES  
MUNICIPALES DE LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF AU SDIS 76**

Le 25 janvier 2024, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	<i>Garantir la qualité des interventions de secours</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure,*
- *le code de l'éducation,*
- *le code du travail,*
- *la délibération du Conseil d'administration n° DCA-2021-030 portant délégation du Conseil d'administration au bureau.*

\*

\* \*

Dans le cadre du maintien opérationnel des agents du Centre d'incendie et de secours d'Elbeuf, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis76) a sollicité la ville de Caudebec-lès-Elbeuf, pour l'utilisation du stade Michel Vernon situé sur sa commune afin de pouvoir pratiquer des activités sportives.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle définit les rapports entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques. Cette convention est faite à titre gracieux.

Il convient d'approuver les termes de la convention, d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 26/01/2024  
**Andre GAUTIER, Président CASDIS**  
**André GAUTIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DBCA-2024-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2024

Affichage : 26/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
SALLES ET STRUCTURES SPORTIVES  
MUNICIPALES DE LA  
VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

**Saison 2024-2027**

**SDIS DE LA SEINE MARITIME**

# SOMMAIRE

<b>I. Etablie entre.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Préambule :.....</b>	<b>3</b>
<b>III. DESIGNATION DES SALLES ET STRUCTURES.....</b>	<b>3</b>
<b>IV. LES BENEFICIAIRES.....</b>	<b>3</b>
<b>V. LES MODALITES DE PLANIFICATION.....</b>	<b>4</b>
<b>VI. LES CONDITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>4</b>
<b>VII. RESPONSABILITES ET ASSURANCE.....</b>	<b>4</b>
<b>VIII. ENTRETIEN ET ETAT DES LIEUX.....</b>	<b>4</b>
<b>IX. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES LOCAUX.....</b>	<b>5</b>
1. Rangement - Nettoyage.....	5
2. Sécurité.....	5
3. Ordre public.....	5
<b>X. RETRAIT ET RESTITUTION DES CLES.....</b>	<b>6</b>
<b>XI. SIGNATURES.....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>7</b>

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES ET STRUCTURES SPORTIVES  
MUNICIPALES  
VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

**I. Etablie entre**

La ville de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF, représentée par son Maire Monsieur Laurent BONNATERRE, hôtel de ville - BP 18 - 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **27 Novembre 2023**.

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76)  
Représenté par son Président : **Monsieur André GAUTIER**  
Dont le siège social est situé : 6 rue du verger CS 40078 76192 Yvetot Cedex

Pour la mise à disposition de salles et structures sportives municipales.

**II. PREAMBULE :**

La ville de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF met à disposition ses salles et structures sportives, sous condition de signature et de respect des conditions de la présente convention. Ainsi elle facilite l'accès aux personnels du centre d'incendie et de secours d'Elbeuf aux équipements nécessaires à la pratique du sport.

**III. DESIGNATION DES SALLES ET STRUCTURES**

La ville de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF met à disposition du Sdis 76 dans le cadre du planning d'occupation des structures sportives ou culturelles, **saïson 2024/2027** les salles ou structures suivantes :

**Stade Michel Vernon**  le lundi de 10h00 à 12h00

Descriptif des structures ANNEXE I  
Conditions particulières des structures ANNEXE II

Hors de ces utilisations régulières, des salles peuvent être prêtées sous conditions de validation par la municipalité et du respect du "règlement d'utilisation des salles municipales".

**IX. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature, renouvelable 2 fois, par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des deux parties, dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

**V. LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- La ville, se réserve une priorité d'utilisation des structures municipales, pour tout événement ou obligation imprévus au moment de la constitution du planning annuel. Par ailleurs, à tout moment, elle peut immobiliser les salles pour des raisons de sécurité.

- Les structures communales ne peuvent être mises à disposition qu'à des personnes physiques majeures ou des personnes morales (Sdis 76).

- Les mises à disposition de structures municipales sont gratuites pour le Sdis 76. Celui-ci s'engage à ne pas servir de prête-noms pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents, ou d'associations extérieures. Toute sous-location est strictement interdite, sous quelque forme que ce soit.

- Toute personne souhaitant utiliser, une structure municipale s'engage à :

- Respecter toutes les conditions énoncées dans la présente convention.
- N'apporter aucune modification des bâtiments et environnements ou terrains.

## **VI. LES MODALITES DE PLANIFICATION**

Le service des sports et vie associative établi une proposition de planning basé sur les demandes des Ecoles, Clubs, associations et du Collège suivant les priorités définies par la municipalité.

Une réunion plénière entérine le planning pour une saison entière

## **VII. LES CONDITIONS FINANCIERES**

Une convention définissant les conditions financières peut être établie dans des cas particuliers.

## **VIII. RESPONSABILITES ET ASSURANCE**

Tout utilisateur doit posséder et fournir à la ville une attestation d'assurance en responsabilité civile au plus tard le 31 août de chaque année. Cette assurance est **OBLIGATOIRE**.

L'utilisateur s'engage à occuper uniquement les locaux qu'il a réservés.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accidents, de vols, de dégâts d'objets, de matériels et de vêtements, propriété de l'utilisateur ou de tiers.

## **IX. ETAT DES LIEUX**

Les salles et le matériel doivent impérativement être restitués dans l'état où ils ont été remis à l'utilisateur.

Les dégâts, états de saleté, tout non respect des lieux et des équipements constatés par les services communaux seront attribués au dernier utilisateur au planning qui devra en supporter les conséquences financières.

En conséquence il appartient à tout utilisateur de signaler toute anomalie constatée (matériel dégradé, salle non nettoyée, etc.) dès son arrivée dans la structure, en le notifiant à l'astreinte par téléphone en appelant :

- pour les utilisations en semaine : Service jeunesse, sports et vie associative du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 : 02.32.96.31.39.

- pour les locations du soir et du week-end, astreinte : 06 71 70 84 84

## **X. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES LOCAUX**

### **1. Rangement - Nettoyage**

Après usage, l'utilisateur assure le nettoyage du lieu et la remise en configuration initiale. Le matériel et le mobilier utilisés doivent être correctement rangés aux endroits réservés à cet effet. Les objets éventuellement apportés par les utilisateurs devront être retirés de la salle après usage.

### **2. Sécurité**

Pour chaque salle municipale, est fixée une capacité d'accueil maximum (Annexe I). Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter les contenances maximales. D'une manière générale, l'utilisateur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité. Il veille à laisser les issues de secours visibles de tous points de la salle et à ne pas obstruer leur accès.

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion. Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que :

- les lumières sont éteintes,
- les portes et les fenêtres closes,
- les robinetteries sont fermées,
- les issues de secours sont fermées.
- Les portails des portes d'entrées sont fermés

### **3. Ordre public**

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments.

L'utilisateur est tenu de faire observer le calme, l'ordre et la bonne tenue dans les locaux. Dans le cadre de la lutte anti-bruit, il doit se conformer aux dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage. Ces dispositions et toute autre disposition en vigueur au moment de la mise à disposition s'appliquent à l'intérieur des locaux comme à l'extérieur.

A ce titre, l'utilisateur s'engage à respecter les horaires d'utilisation fixés par la ville.

**En cas de manquement aux conditions ci-dessus énumérées, la responsabilité personnelle de l'utilisateur pourra être engagée.**

Les personnes ci-dessous énumérées auront toujours un libre accès à la salle et ses dépendances :

- Monsieur le Maire et/ou ses représentants mandatés,
- Le responsable du service sport et/ou ses représentants,
- Le personnel des services techniques y compris l'agent d'astreinte,
- Les forces de l'ordre et services de secours (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers...)

L'accès est interdit aux personnes en état d'ivresse.

#### **XI. RETRAIT ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés KABA sont remises aux utilisateurs contre une caution dont le prix est voté en Conseil Municipal (ANNEXE III).

Ces clés sont programmées suivant le planning d'occupation des salles entériné en réunion plénière (cf § V Les modalités de planification)

#### **XII. SIGNATURES**

**L'utilisateur atteste avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à la respecter.**

**Le présent document signé est valide pour une année**

<b>A Yvetot, le</b>  <b>Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,</b>	<b>A Caudebec-lès-Elbeuf le</b>  <b>Pour la ville de Caudebec-Lès-Elbeuf</b>  <b>M. Emmanuel FOREAU</b>  <b>L'Adjoint délégué Sports, Vie Associative et Participation Citoyenne</b>  <b>Signature</b>
--	--



# **ANNEXES**

**ANNEXE I DESCRIPTIF DES SALLES**

**ANNEXE II CONDITIONS PARTICULIERES DES STRUCTURES**

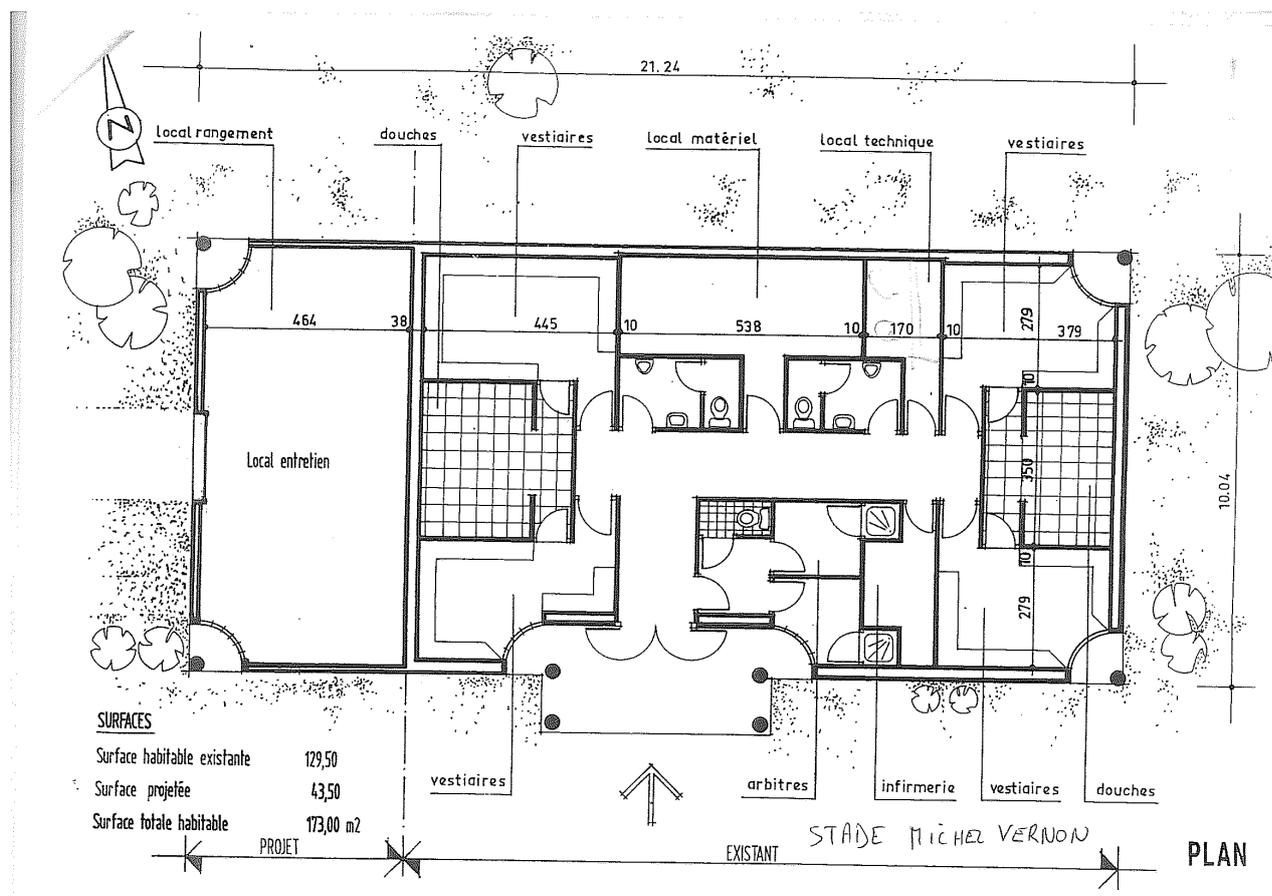
**ANNEXE III CONDITIONS FINANCIERES**

## Annexe I Descriptif des salles

	<b>Capacité D'accueil Maximale</b>	<b>Adresse</b>
Stade Michel Vernon	31	Rue du Général Giraud

PROJET

## Le stade Michel Vernon



- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux
- L'usage des salles ne peut être détourné sans autorisation préalable de la municipalité

### Annexe III Conditions Financières

Montant de la caution pour les clés remises aux associations

Désignation	Montant de la caution
Clé avec clip électronique	50 €
Badge type porte clé	20 €
Clé sans clip électronique	25 €

PROJET

N°DBCA-2024-007

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION SUR LE PYLÔNE DU  
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**

Le 25 janvier 2024, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Modernisation et sécurisation</i>	<i>Garantir la sécurité</i>	<i>Sécurité opérationnelle et technique</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération du Conseil d'administration du DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

\*

\* \*

Après avoir reçu un avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection pour l'installation d'une caméra visionnant la route départementale 131, au niveau du centre de secours de Grainville-la-Teinturière, le Maire de la commune a sollicité, pour accord, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) afin de procéder à l'installation de l'équipement de vidéosurveillance, sur le pylône de transmissions du Centre d'incendie et de secours (Cis), situé sur le parking.

Après une étude technique menée conjointement par le service Support et télécom, le service de la maintenance immobilière et le fournisseur chargé de la pose de la vidéoprotection, les différentes exigences devant être respectées par les parties ont été inscrites dans la convention.

Il vous est proposé d'autoriser le président à signer la convention présentée, en annexe, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DBCA-2024-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2024

Affichage : 26/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 26/01/2024  
 Andre GAUTIER, Président CASDIS  
**André GAUTIER**



**CONVENTION AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN  
EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION SUR LE PYLÔNE DU  
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**

Entre :

**LA COMMUNE DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE**

Représentée par Monsieur René VIMONT, agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommé « **la commune** »

d'une part,

**ET**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME**  
dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YETOT CEDEX.

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé « **Sdis76** »

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités d'installation d'équipements de vidéosurveillance, à la demande de la commune, sur le pylône du Centre d'Incendie et de Secours de Grainville-la-Teinturière, dont le site est mis à disposition du Sdis 76 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 par convention signée en date du 7 mars 2000.

## **ARTICLE 2 – Installations des biens**

Avant toute installation de matériels, la commune devra justifier auprès du Sdis 76 de l'obtention de l'autorisation préalable de vidéoprotection délivrée par la Préfet, pour une période de 5 ans.

Une antenne sera raccordée par une liaison informatique RJ45 vers un coffret technique qui se trouvera installé sur le mât du centre d'incendie et de secours, situé sur le parking. Sur ce coffret devra être ramené une alimentation électrique, reprise sur les tableaux électriques des locaux techniques de la commune jouxtant les locaux du CIS.

L'autorisation d'installation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ✓ Les fixations devront être non corrodables et inoxydables
- ✓ Le poids total des équipements ne devra pas dépasser 5 kg
- ✓ Les équipements ne devront pas constituer un obstacle pour l'utilisation de la ligne de vie
- ✓ Les équipements ne seront pas raccordés sur les installations électriques du Centre d'incendie et de secours
- ✓ Les équipements ne devront pas générer d'interférences pour la réception de l'alerte
- ✓ La mise en place des équipements sera effectuée à partir d'une nacelle.
- ✓ La vidéosurveillance ne devra en aucun cas filmer le personnel du Sdis 76.

## **ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès**

La commune s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement que l'entreprise qu'elle a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, ou son propre personnel le cas échéant.

Les utilisateurs avec qui la commune a contracté devront respecter les règles de sécurité et d'habilitation relatives au travail en hauteur et aux interventions sur les installations électriques.

L'accès au pylône du CIS pour l'installation et la maintenance du coffret technique est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention.

#### **ARTICLE 4 - Utilisation du pylône**

Les modalités pratiques d'installation ou de maintenance du matériel ne devra pas interférer dans l'activité opérationnelle du Sdis 76.

La commune ne pourra employer le pylône à un autre usage que celui auquel il est destiné.

#### **ARTICLE 5 - Obligations et Engagements des parties**

La commune est responsable du bon déroulement de l'utilisation du pylône. Les utilisateurs veillent au bon état du bien ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Le pylône ne devra faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations, la commune supportera le coût de la remise en état du bien mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 6 – Dispositions administratives**

La mise à disposition du pylône dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

La commune prendra le pylône dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en possession.

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi entre les deux parties lors de la prise en compte du pylône, objet de la présente. Un état des lieux de sortie contradictoire sera également établi entre les deux parties lors de l'achèvement de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention**

La durée de la présente convention est fixée pour une durée de 1 an renouvelable pour 5 ans par reconduction tacite, à compter de ce jour.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 15 jours ou lorsque la commune cesse d'utiliser le bien.

Enfin, le Sdis76 conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 8 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### **ARTICLE 9 - Assurance et Responsabilité**

La commune s'engage à fournir au Sdis 76 une attestation Garantie Responsabilité Civile.

La commune est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Elle s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le pylône que sur les câbles et antennes dédiées aux transmissions du Sdis 76.

Elle contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et pour les risques locatifs.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, et dégage par avance toute responsabilité du Sdis 76 en cas d'accident survenant aux intervenants sur le pylône.

#### **ARTICLE 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal

Fait à YVETOT, le ....., en deux exemplaires

Le Président du Conseil d'administration  
du Sdis 76

**Monsieur André Gautier**

Monsieur le Maire  
de Grainville-la-Teinturière

**Monsieur René VIMONT**

N°DBCA-2024-008

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS DE LA SEINE-MARITIME  
ET L'ASSOCIATION POMPIERS MISSIONS HUMANITAIRES  
DON D'UN VEHICULE CCI**

Le 25 janvier 2024, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3<sup>ème</sup> Vice-président

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Julien DEMAZURE, 5<sup>ème</sup> membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Sociétale</i>	<i>Faire de la sécurité civile l'affaire de tous</i>	<i>Participer au développement d'une culture de la sécurité civile</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*

\*

\* \*

Après le don du Service départemental d'incendie et des secours de la Seine-Maritime d'un Camion Citerne Incendie (CCI) au profit d'une commune de Roumanie, l'association Pompiers Missions Humanitaires, association humanitaire et solidaire, a de nouveau sollicité le Sdis 76 afin de prolonger durablement cette collaboration et de disposer ainsi d'un appui en matériels ou équipements dans le cadre de ses projets.

Pour rappel, l'association Pompiers Missions Humanitaires a été créée en 2015 et est domiciliée à Ifs dans le Calvados (14123). Elle est reconnue comme ONG et conventionnée avec la FNSP. Il s'agit d'une déclinaison de Pompiers Sans Frontières. Elle bénéficie de l'agrément INSARAG. Cette association regroupe une soixantaine de membres actifs, sapeurs-Pompiers au sein du Sdis 14 ou professionnels de santé et de communication.

Les objectifs de cette association sont la mission d'urgence en situation de catastrophe, le développement (formation) et la réhabilitation de matériels. L'association compte déjà plusieurs missions internationales à son actif. Elle a par exemple procédé à une collecte humanitaire pour venir en aide aux réfugiés du conflit Ukrainien, qui s'est concrétisée par l'envoi de 11 semi-remorques de matériels et denrées ou encore engagé des détachements de secouristes sur des tremblements de terre.

Les besoins exprimés par l'association Pompiers Missions Humanitaires sont les suivants :

- don de matériels incendie, médical et de secourisme,
- don de véhicules.

Il est proposé un partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle permettant de convenir des intentions d'engagement des deux parties, et ainsi de pouvoir répondre rapidement à des demandes urgentes en lien avec un contexte international dégradé ou une catastrophe.

Après analyse des besoins exprimés par l'association et l'évaluation des capacités du Sdis 76 à y subvenir, il est proposé de répondre favorablement à un conventionnement pluriannuel de 3 ans, prévoyant qu'en fonction de ses capacités et de sa politique de cession de patrimoine, le Sdis 76 s'engage à fournir des matériels en lien avec un projet présenté par l'association. Toutefois, le don de véhicules doit rester exceptionnel.

Cette disposition vise à répondre aux besoins de promptitudes, attendus pour certaines circonstances. Pour tout projet planifiable, le passage en instance reste la règle.

Par ailleurs, il est intégré la mise à disposition ponctuelle de la réserve citoyenne du Sdis76 pour réaliser du convoyage ou des missions d'appuis à l'association.

Effets :

- action solidaire,
- rayonnement auprès des acteurs internes et externes du Sdis76 (Sdis Normands),
- filière de recyclage de matériels opérationnels destinés au rebus ou à la vente.

\*

\* \*

Aussi, il vous est demandé :

- d'autoriser le Président à signer le projet de convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et l'association Pompiers Missions Humanitaires.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DBCA-2024-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2024

Affichage : 26/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 26/01/2024  
Andre GAUTIER, Président CASDIS  
**André GAUTIER**

## CONVENTION

### "Soutien aux actions humanitaires de l'association Normande "Pompiers Missions Humanitaires"

**Il est convenu ce qui suit entre :**

**D'une part :**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, 6, rue du Verger 76190 YVETOT, représenté par Monsieur André Gautier en sa qualité de Président du Conseil d'administration du Sdis 76,

Ci-après désigné : le Sdis 76,

**Et d'autre part :**

L'association « Pompiers Missions Humanitaires », 5, Rue Eugene Boudin - 14123 IFS, Association départementale légalement déclarée, représentée par Monsieur Mickael RICHOMME en sa qualité de Président de l'association Pompiers Missions Humanitaires,

Ci-après désigné : PMH.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat pluriannuel entre le Sdis 76, d'une part, et PMH d'autre part, visant à :

- accroître les aptitudes opérationnelles de l'association ;
- permettre au Sdis 76 de répondre aux sollicitations de l'association dans des délais contraints,
- soutenir les structures de sécurité civile de pays émergents ou en crise ;
- valoriser mutuellement l'image des deux partenaires. Pour le Sdis 76, cette valorisation lui permet d'être reconnu comme partenaire des missions réalisées par PMH. L'association PMH bénéficie quant à elle dans ses actions, de l'image de rigueur, d'altruisme et de professionnalisme des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime.

Ce partenariat s'exprime notamment au travers :

- du don de matériels opérationnels ;
- de la mise à disposition des ressources de la Réserve Citoyenne Départementale de Sécurité Civile de la Seine-Maritime,
- de la conduite d'opérations de communication conjointes ;

La mise en place de cette convention permet au Sdis 76 d'être reconnu comme partenaire des missions réalisées par PMH et de valoriser son image au travers des informations fournies aux médias.

## **ARTICLE 2 : DON DE MATERIELS ET DE VEHICULE**

Dans le cadre de ces actions humanitaires, PMH réalise des missions de développement des moyens de sécurité civile dans des pays émergents ou en contexte de crise.

Le Sdis 76, dans le cadre de son renouvellement d'équipements, dispose de matériels opérationnels (véhicules, matériels à main, équipements médico-secouristes et produits de santé) réformés et ne présentant pas de caractère de dangerosité.

Sur sollicitation de PMH, et sur présentation d'un projet établi, le Sdis 76 s'engage à faire don de matériels réformés, dans la limite de ses capacités et de sa politique de cession de patrimoine. Le don de véhicule reste exceptionnel.

Afin de répondre aux besoins de réactivités des actions humanitaires, après analyse du projet et de la demande de moyens exprimée par PHM, le don est acté par validation expresse du directeur départemental du Sdis 76, sur avis du Groupement Technique et Logistique et/ou du Groupement de la Logistique Santé.

Pour tout projet planifiable, la validation du don est actée par le bureau du Conseil d'Administration du Sdis 76.

Le Sdis 76 décline toute responsabilité en cas d'accident physique ou matériel postérieur à la perception de ces dons par PMH.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE PMH**

PHM s'engage à ce que les matériels mis à disposition par le Sdis 76 soient uniquement destinés au projet présenté. En cas de non-exécution de ce projet, les biens seront rendus au Sdis 76.

L'association se chargera des vérifications techniques préalables des matériels ou véhicules, et accompagnera les futurs utilisateurs à sa prise en main.

## **ARTICLE 4 : CONDUITE DES OPERATIONS DE COMMUNICATION**

Le service communication du Sdis 76 devra être informé de toute action de communication relative au déroulement des projets où le Sdis 76 sera partenaire.

Sauf accord de partenariat spécifique, l'association s'engage à ne pas utiliser l'image du Sdis 76 lors de ses opérations de communication. Il en est de même pour l'utilisation de l'image de PMH par le Sdis 76.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature, pour une durée de 3 ans.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre partie. La convention cesse alors de produire ses effets dès réception de la demande adressée par courrier recommandé avec accusé de réception par l'autre partie.

**ARTICLE 7 : REGLEMENT DE LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable du règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

Les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent.

Fait le \_\_\_\_\_ à Yvetot, en 2 exemplaires.

Le Président du Conseil d'administration  
du Sdis 76

Le Président de l'association  
Pompiers Missions Humanitaires

**Monsieur André GAUTIER**

**Monsieur Mickaël RICHOMME**

Projet

N°DCA-2024-001

- Membres théoriques :  
20
- Membres en exercice :  
20
- Membres présents :  
16
- Pouvoirs :  
4
- Votants :  
20

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**EVOLUTION DES RESSOURCES ET CHARGES PREVISIBLES POUR L'ANNEE 2024**

Le 25 janvier 2024, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 16 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Étaient présents :** Monsieur André GAUTIER, Président,

**I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :**

**Titulaires**

Mmes Pierrette CANU, Louisa COUPPEY, Claire GUEROULT, Christine MOREL, Dominique TESSIER.  
MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Gérard COLIN, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Dominique METOT, Nicolas ROULY, Didier TERRIER.

**Suppléants**

Mme Patricia RENOÜ.  
M. Pierre AUBRY.

**II. Membres avec voix consultative :**

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Chris CHISLARD, le Lieutenant-Colonel Hervé COLIBERT, Monsieur Thierry LEMARIE.

**III. Membre de droit :**

M. Clément VIVES, Directeur de Cabinet, représentant Monsieur le Préfet.

**IV. Pouvoirs :**

Madame Virginie LUCOT-AVRIL à Monsieur André GAUTIER.  
Monsieur Julien DEMAZURE à Monsieur Nicolas BERTRAND.  
Monsieur Florent SAINT-MARTIN à Madame Louisa COUPPEY.  
Monsieur Jean-Pierre THEVENOT à Monsieur Bastien CORITON.

**Étaient absents excusés :**

Mmes Chantal COTTEREAU - représentée, Virginie LUCOT-AVRIL, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK – représentée.

MM. Julien DEMAZURE, Florent SAINT-MARTIN, Jean-Pierre THEVENOT, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Commandant Julien HURE – représenté, le Capitaine Nicolas VACLE, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE, Monsieur Patrick D'ANGELO, payeur départemental par intérim.

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Toutes</i>	<i>Tous</i>	<i>Tous</i>

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1424-35,*

\*

\* \*

Comme les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) est soumis à une préparation budgétaire intégrant une phase de débats dans le cadre de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pluriannuel puis un vote du budget primitif annuel.

En parallèle, conformément à l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Sdis 76 doit conduire une démarche destinée à permettre à ses principaux financeurs d'inscrire dans leurs budgets respectifs les crédits nécessaires à son financement.

Ainsi, il doit adopter deux délibérations :

- une première portant sur l'évolution de ses ressources et de ses charges prévisibles qui doit être transmise au Conseil départemental afin qu'il vote sa contribution au Sdis,
- une seconde portant fixation du montant prévisionnel des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui doit être notifiée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné.

Le présent rapport traite de l'évolution des ressources et des charges prévisibles du Sdis 76 pour l'exercice 2024.

Le vote du budget primitif interviendra le 25 mars prochain. Les orientations budgétaires vous sont également présentées lors de cette séance soit dans les deux mois qui précède ce vote, conformément à la réglementation.

Le choix de décaler le vote du budget en mars intervient dans le cadre d'une démarche de l'établissement de reprise de ses résultats pour limiter les appels à contribution de ses financeurs. De ce fait, les éléments chiffrés présentés ci-après sont en cours de validation définitive et peuvent être amenés à évoluer d'ici le vote du budget primitif.

Cette première étape du cycle budgétaire 2024 a pour objet d'évoquer les principales évolutions des dépenses prévisionnelles ainsi que les financements, notamment en provenance du Conseil départemental.

Ce rapport développera les évolutions des ressources (I) et des charges (II) prévisionnelles telles qu'elles se profilent pour 2024, tant en section de fonctionnement que d'investissement.

Cela permettra de visualiser les grands équilibres prévisionnels du budget du Sdis76 pour l'exercice à venir (III).

## I – Les recettes prévisionnelles

### A – Les recettes de fonctionnement

En millions d'euros	Budget 2023	Perspectives 2024	Evolution en valeur	Evolution en pourcentage
Contribution du Département	48,231	49,381	1,150	2,38%
Contribution des communes et EPCI	38,825	40,184	1,359	3,50%
Autres recettes	6,526	7,829	1,303	19,97%
Ressource d'ordre en provenance de la section d'investissement	0,150	0,000	-0,150	-100,00%
<b>Sous-total</b>	<b>93,732</b>	<b>97,394</b>	<b>3,662</b>	<b>3,91%</b>

Les recettes d'exploitation annuelles du Sdis76 devraient progresser de près de 3,662M € en 2024, soit une progression globale de 3,91 %, hors reprise anticipée des résultats.

Le fonctionnement du Sdis 76 est principalement financé par les collectivités qui l'administrent. S'agissant du bloc communal, le montant des contributions est plafonné par le niveau de l'inflation. L'indice des prix à la consommation de septembre 2023, utilisé pour le calcul des contributions, s'établit à 4,9 %.

#### Les contributions

Les contributions du Département, des communes et des EPCI représentent près de 90 % des recettes de fonctionnement de l'établissement.

- La contribution du Département

Le Département est le principal partenaire et financeur du Service. Sa contribution pour la période 2023-2028 a été actée avec une évolution de 1 M€ tous les ans par convention signée le 4 avril 2023.

Ce partenariat se structure aujourd'hui sur la base d'une relation de confiance entre les deux entités. Aussi, conscient des enjeux pour l'établissement, le Conseil départemental soutient le Sdis 76, notamment dans sa volonté de renforcer les effectifs pour atteindre à terme des effectifs à hauteur des enjeux de couverture opérationnelle d'un Sdis de catégorie A.

- Les contributions apportées par le bloc communal

Les contributions appelées auprès des communes et intercommunalités constituent la seconde source de financement du Sdis 76.

Conscient des effets de cette évolution sur les budgets contraints et compte tenu des éléments évoqués supra, il a été proposé en décembre 2023 de minorer le poids de l'inflation à 3,5% contre 4,9 %, soit une baisse des contributions de 545K € par rapport aux contributions qui auraient dû être appelées.

Ainsi, la contribution du bloc communal s'établit à 40,18 M €, en application de ce taux.

#### Les autres recettes

A ce stade, les recettes réelles, autres que les contributions, devraient rester marginales dans la mesure où elles représentent 8 % des recettes d'exploitation du Sdis.

Elles sont principalement rythmées d'une part, par les interventions soumises à facturation (notamment celles relatives aux carences, la facturation des prestations de formation auprès des autres Sdis, les participations des Grands ports maritimes de Rouen et Le Havre ou encore du CNPE de Penly) et d'autre part, de la reprise de provision réalisée dans le cadre du protocole d'accord syndical.

## B – Les recettes d'investissement

En millions d'euros	Budget 2023	Perspectives 2024	Evolution en valeur	Evolution en pourcentage
FCTVA	2,824	2,636	-0,188	-6,66%
Subventions	4,050	4,082	0,032	0,79%
<i>Dont en provenance du CD</i>	2,774	2,936	0,162	5,84%
<i>Dont en provenance du bloc communal</i>	1,075	0,993	-0,082	-7,63%
<i>Dont autres partenaires</i>	0,201	0,153	-0,048	-23,88%
Emprunts	11,799		-11,799	-100,00%
<b>Sous-total</b>	<b>18,673</b>	<b>6,718</b>	<b>-11,955</b>	<b>-64,02%</b>

Le Sdis 76 poursuit sa démarche de diversification de ses modes de financement.

### Le fonds de compensation de la TVA

Le montant du FCTVA est estimé à 2,636 M €. Ce montant correspond à 16,404 % du montant prévisionnel des dépenses d'investissement réalisées sur l'exercice 2023 et éligibles au dispositif. Il a pour objet la compensation par l'état aux collectivités et à leurs établissements de la charge de TVA supportée sur les dépenses réelles d'investissement de l'exercice antérieur.

### Les subventions

Seules les subventions ayant d'ores et déjà été attribuées ou ayant fait l'objet d'un accord de principe de nos partenaires institutionnels (Centres Nucléaires de Production d'Electricité de Penly et Paluel, Grand Port Maritime du Havre et de Rouen) sont projetées sur l'exercice 2024 pour un montant de 153 K €.

Par ailleurs, dans le cadre des programmes d'investissement tant sur la partie immobilière que mobilière, les versements des participations du bloc communal et du Conseil départemental sont attendus pour un montant prévisionnel de 3,929 M €, respectivement à hauteur de 0,993 M € et 2,936 M €.

Pour mémoire, le Conseil Départemental s'engage à financer les travaux réalisés dans le cadre de la programmation immobilière, à hauteur de 20 % du montant HT des opérations.

S'agissant de la couverture opérationnelle du territoire de la métropole rouennaise, un partenariat a été formalisé au travers de la réhabilitation, construction ou reconstruction de Centres d'incendie et de secours (Cis).

Dans ce cadre, les deux collectivités s'engagent à soutenir financièrement le Service à hauteur de 20 % du montant HT des opérations.

### Les emprunts

Le montant de l'emprunt est la variable d'ajustement pour équilibrer la section d'investissement. Son montant sera déterminé dès connaissance du résultat à reprendre 2023 sur 2024.

## II – Les dépenses prévisionnelles

Au regard de la situation économique et de l'inflation sur les matières premières, le Sdis 76 veille à contenir ses dépenses tout en restant attentif à l'évolution de certains postes de dépenses sous tension.

### A – Les charges de fonctionnement (hors frais financiers et amortissements)

En millions d'euros	Budget 2023	Perspectives 2024	Evolution en valeur	Evolution en pourcentage
Chapitre 011 - charges à caractère général	13,127	14,438	1,311	9,99%
Chapitre 012 - charges de personnel	72,621	79,753	7,132	9,82%
Chapitre 65 - autres charges courantes	1,326	1,421	0,095	7,16%
Chapitre 67 - charges exceptionnelles	0,008	0,000	-0,008	-100,00%
Chapitre 68 - provisions	0,000	0,000	0,000	NC
Chapitre 023 - virement à la section d'investissement	0,000	0,000	0,000	NC
Dépenses imprévues	0,599		-0,599	-100,00%
<b>Sous-total</b>	<b>87,681</b>	<b>95,612</b>	<b>7,931</b>	<b>9,05%</b>

L'évolution des différents postes de dépenses devrait être la suivante :

#### Les charges à caractère général

Les charges à caractère général retracent les dépenses majoritairement dites incompressibles de l'établissement : carburant, fluides, entretien des bâtiments et des véhicules.

Ce chapitre est pleinement impacté à la fois par le contexte économique international et par l'inflation.

Ainsi, les charges à caractère général représentent plus de 15 % des dépenses d'exploitation.

#### Les charges de personnel

Les charges de personnel constituent le principal poste de dépenses de la section de fonctionnement et représentent ainsi plus de 83 % des dépenses d'exploitation.

Ce chapitre affiche une progression de plus de 9 % ; cela s'inscrit dans la volonté poursuivie par l'établissement en matière d'effectifs. En effet, l'objectif du Sdis 76 est de renforcer progressivement les unités opérationnelles à hauteur de 15 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et un emploi support par an, pour la période 2023 - 2028.

De voté 2023 à BP 2024, la variation est de 5,65% soit +4,3 M€

Ce chapitre tient compte des évolutions réglementaires en faveur du personnel suivantes :

- L'évolution du point d'indice en année pleine,
- L'évolution du taux horaire des indemnités de sapeur-pompier volontaire,
- La revalorisation du SMIC,
- La revalorisation des grilles indiciaires.

De plus, dans le cadre des évolutions à venir au sein de la Centrale de Production d'Electricité (CNPE) de Penly, le Service projette une augmentation des effectifs en vue d'assurer la sécurité du site. Aussi, un renfort de 29 SPP et un officier coordinateur ont commencé à être déployé depuis 2023.

Les frais de fonctionnement occasionnés, notamment au niveau de la masse salariale, seront intégralement compensés par la participation d'EDF.

La valeur faciale du titre-restaurant a été portée à 8,10 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ne devrait pas connaître d'évolution en 2024.

## Les autres charges courantes

Elles sont projetées en hausse de plus de 7 %.

Cette évolution s'explique pour partie par une augmentation de la subvention d'équilibre au budget annexe, en lien avec les évolutions de prix des matières premières et l'impact de ces derniers sur les objectifs de la loi Egalim (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable et accessible à tous).

Par ailleurs, outre la subvention d'équilibre, ce chapitre flèche les dépenses relatives aux droits informatiques en nuage.

Enfin, avec le passage à la nomenclature comptable M57, la majorité des crédits affectés au chapitre 67 sont maintenant imputés sur le chapitre des « autres charges courantes » venant modifier l'équilibre des inscriptions entre ces deux chapitres.

### B – Les dépenses d'investissement (hors frais financiers et amortissements)

En millions d'euros	Budget 2023	Perspectives 2024	Evolution en valeur	Evolution en pourcentage
Dépenses d'équipement et de travaux	23,062	20,329	-2,733	-11,85%
Dépenses imprévues	0,500	0,000	-0,500	-100,00%
<b>Sous-total</b>	<b>23,562</b>	<b>20,329</b>	<b>-3,233</b>	<b>-13,72%</b>

L'essentiel des dépenses de cette section est consacré au plan pluriannuel d'investissement (PPI) du Sdis. Ces dépenses sont majoritairement intégrées dans des autorisations de programme (AP), tant pour les dépenses mobilières qu'immobilières et tiennent compte pour 2024 de la capacité à faire de l'établissement.

Des crédits hors AP pour 200 K € sont actuellement prévus pour d'une part, les frais d'insertion et d'autre part, le versement du dernier acompte de 175 K € dans le cadre du déploiement du nouveau système de gestion opérationnel NexSIS 18-112.

Par ailleurs, un plan pluriannuel d'équipement (PPE) avait été établi pour la période 2019-2022. Dans le cadre du vote du budget primitif 2024, en mars prochain, un nouveau plan pluriannuel sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration pour la période 2024-2028.

Ce dernier comprendra notamment les dépenses afférentes au Plan pluriannuel d'Équipement, mais également celles afférentes au Plan Pluriannuel Numérique (PPN).

Une partie des crédits de paiement (CP) pour 2024 sont déjà approuvés par le Conseil d'administration et s'établissent comme suit :

N°AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP 2024
2022000001	Toitures et façades	1 210 000,00 €
2022000002	Sécurisation des sites	470 000,00 €
<b>Sous-total Immobilier hors NPI</b>		<b>1 680 000,00 €</b>
2017000001	Travaux au Centre de formation	460 000,00 €
2017000004	Construction CIS Duclair	920 000,00 €
2018000003	Construction CIS Fécamp	2 690 000,00 €
2019000008	Construction Montville Malaunay	2 450 000,00 €
2020000001	Construction CIS Bosc-Le-Hard	1 620 000,00 €
2023000002	Construction Sotteville-les-Rouen	275 000,00 €
2023000003	Construction Saint Martin de Boscherville	150 000,00 €
<b>Sous-total Immobilier NPI</b>		<b>8 565 000,00 €</b>

Certains crédits de paiement, bien qu'approuvés, devront faire l'objet d'un ajustement lors du vote du budget 2024 pour les opérations suivantes :

N°AP	Libellé de l'autorisation de programme	CP prévisionnels 2024
2013000002	Modernisation des outils informatiques	74 573,98 €
2022000003	Système de gestion des données de référence et système d'information décisionnel	127 730,00 €
2014000012	Construction CIS Le Havre Sud	1 297 870,00 €
2019000007	Construction CIS Les Grandes Ventes	260 327,63 €
2023000001	Construction Le Grand-Quevilly	416 704,00 €

De nouvelles AP pourront être proposées pour répondre aux enjeux de formation, de modernisation et résilience opérationnelle. De plus, les travaux donnant lieu à des « petites » réhabilitations et des travaux d'amélioration des conditions de travail dans les bâtiments du Sdis 76 et seront également intégrés dans les prévisions 2024.

Enfin, les frais afférents à la sécurité de la CNPE de Penly seront intégralement pris en charge par EDF.

#### C – Les amortissements, leur neutralisation et les opérations d'ordre patrimoniales

En millions d'euros	Budget 2023	Perspectives 2024	Evolution en valeur	Evolution en pourcentage
Amortissements des dépenses	8,200	9,567	1,367	16,67%
Amortissements des recettes	0,392	0,528	0,136	34,69%
Neutralisation de l'amortissement des opérations en lien avec des biens immobiliers	2,045	2,108	0,063	3,08%
Opérations d'ordre patrimoniales en dépenses	0,150	0,415	0,265	176,67%
Opérations d'ordre patrimoniales en recettes	0,150	0,415	0,265	176,67%
<b>Sous-total</b>	<b>5,763</b>	<b>6,931</b>	<b>1,168</b>	<b>20,27%</b>

La dotation aux amortissements est une opération d'ordre destinée à permettre l'autofinancement du renouvellement des équipements structurants.

L'amortissement des subventions d'équipements ainsi que la neutralisation des amortissements des opérations immobilières et des subventions d'équipements versées permettent au contraire d'atténuer l'impact de la dotation sur la section de fonctionnement.

#### D – Les annuités d'emprunts

En millions d'euros	Budget 2023	Perspectives 2024	Evolution en valeur	Evolution en pourcentage
Chapitre 16 - remboursement du capital	0,724	0,749	0,025	3,45%
Chapitre 66 - paiement des intérêts	0,288	0,286	-0,002	-0,69%
<b>Sous-total</b>	<b>1,012</b>	<b>1,035</b>	<b>0,023</b>	<b>2,27%</b>

Au 31 décembre 2023, le Sdis 76 était endetté à hauteur de 11,35 M €.

### III – Les grands équilibres prévisionnels du budget du Sdis 76 pour 2024

Le budget prévisionnel pour 2024 s'établit comme suit :

**Section de fonctionnement**

En millions d'euros	Budget 2023	Perspectives 2024	Evolution en valeur	Evolution en pourcentage
Charges de fonctionnement	87,681	95,612	7,931	9,05%
Intérêts des emprunts	0,288	0,286	-0,002	-0,69%
Amortissements dépenses	8,200	9,567	1,367	16,67%
<b>Total</b>	<b>96,169</b>	<b>105,465</b>	<b>9,296</b>	<b>9,67%</b>

	Budget 2023	Perspectives 2024	Evolution en valeur	Evolution en pourcentage
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>96,169</b>	<b>100,030</b>	<b>3,861</b>	<b>4,01%</b>

Ainsi, les dépenses de fonctionnement devraient s'élever à 105,46 M € pour 100,030 M € de recettes actuellement connues. Le différentiel devrait être financé à partir des excédents de fonctionnement du Sdis.

Le Sdis 76 devra, néanmoins, rester vigilant sur la maîtrise de ses charges de gestion dans un contexte toujours inflationniste. L'établissement devra s'assurer de respecter les engagements mutuels qu'il coconstruit dans le cadre de la nouvelle convention de partenariat avec le Conseil départemental.

Les dépenses d'investissement se projettent à 24,13 M €.

**Section d'investissement**

En millions d'euros	Budget 2023	Perspectives 2024	Evolution en valeur	Evolution en pourcentage
Equipements et travaux	23,712	20,744	-2,968	-12,52%
Capital des emprunts	0,724	0,749	0,025	3,45%
Neutralisation	2,045	2,108	0,063	3,08%
Opérations d'ordre patrimoniales en dépenses	0,150			
Amortissements recettes	0,392	0,528	0,136	34,69%
<b>Total</b>	<b>27,023</b>	<b>24,129</b>	<b>-2,894</b>	<b>-10,71%</b>

	Budget 2023	Perspectives 2024	Evolution en valeur	Evolution en pourcentage
<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>27,023</b>	<b>16,700</b>	<b>-10,323</b>	<b>-38,20%</b>

Le budget primitif 2024 étant voté avec reprise anticipée du résultat, aucun emprunt ne devrait être nécessaire pour assurer l'équilibre de cette section.

\*

\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DCA-2024-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Affichage : 29/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 29/01/2024  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

N°DCA-2024-002

- Membres théoriques :  
20
- Membres en exercice :  
20
- Membres présents :  
16
- Pouvoirs :  
4
- Votants :  
-



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024**

Le 25 janvier 2024, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 16 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Étaient présents :** Monsieur André GAUTIER, Président,

**I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :**

**Titulaires**

Mmes Pierrette CANU, Louisa COUPPEY, Claire GUEROULT, Christine MOREL, Dominique TESSIER.  
MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Gérard COLIN, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Dominique METOT, Nicolas ROULY, Didier TERRIER.

**Suppléants**

Mme Patricia RENOÜ.  
M. Pierre AUBRY.

**II. Membres avec voix consultative :**

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Chris CHISLARD, le Lieutenant-Colonel Hervé COLIBERT, Monsieur Thierry LEMARIE.

**III. Membre de droit :**

M. Clément VIVES, Directeur de Cabinet, représentant Monsieur le Préfet.

**IV. Pouvoirs :**

Madame Virginie LUCOT-AVRIL à Monsieur André GAUTIER.  
Monsieur Julien DEMAZURE à Monsieur Nicolas BERTRAND.  
Monsieur Florent SAINT-MARTIN à Madame Louisa COUPPEY.  
Monsieur Jean-Pierre THEVENOT à Monsieur Bastien CORITON.

**Étaient absents excusés :**

Mmes Chantal COTTEREAU - représentée, Virginie LUCOT-AVRIL, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK – représentée.

MM. Julien DEMAZURE, Florent SAINT-MARTIN, Jean-Pierre THEVENOT, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Commandant Julien HURE – représenté, le Capitaine Nicolas VACLE, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE, Monsieur Patrick D'ANGELO, payeur départemental par intérim.

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
Toutes	Tous	Tous

\*

\* \*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3312-1,*
- *l'instruction budgétaire et comptable M57,*
- *la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) notamment son article 93,*
- *la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 107.*

\*

\* \*

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) est invité à tenir un débat d'orientations budgétaires (DOB) pour l'exercice 2024 et les années suivantes.

Ce débat, obligatoire, sur les grandes orientations budgétaires, doit être réalisé deux mois avant l'examen du budget primitif 2024. Cette disposition est imposée par l'article L 3312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux départements et transposée aux Services départementaux d'incendie et de secours. Il doit s'appuyer sur un rapport dont la forme et le contenu ont été précisés par l'article 93 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Ces nouvelles dispositions visent à renforcer la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le rapport doit présenter les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le ROB constitue une étape essentielle du cycle budgétaire du Sdis 76, il permet d'informer les membres du Conseil d'administration sur la situation financière réelle de l'établissement et ses perspectives budgétaires afin d'éclairer leur choix pour le vote du budget primitif 2024.

La note jointe au présent rapport, contenant les informations prévues par la loi (notamment les données en matière d'emprunt et de personnel présentées en annexes), sera transmise au représentant de l'Etat et publiée sur le site internet du Sdis 76 après la tenue du débat.

\*

\* \*

*Les membres du Conseil d'administration ont pris connaissance du débat d'orientations budgétaires 2024 et en ont débattu.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DCA-2024-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Affichage : 29/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 29/01/2024  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**

## RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

### SOMMAIRE

I.	Introduction	2
II.	Analyse rétrospective de la situation financière du Sdis 76	3
A.	Les grandes masses budgétaires	3
B.	Les grands équilibres financiers et l'évolution des épargnes	3
C.	L'effet ciseau	4
III.	La situation à venir	4
A.	Les perspectives de la section de fonctionnement	4
1.	Les recettes de fonctionnement	4
2.	Les dépenses de fonctionnement	5
B.	La gestion du personnel	7
1.	L'évolution de la masse salariale	8
2.	L'évolution des effectifs	9
3.	Le logement des agents	11
4.	Les éléments de rémunération	11
5.	Le temps de travail	13
C.	Les perspectives de la section d'investissement	14
1.	Les recettes d'investissement	15
2.	Les dépenses d'investissement	15
IV.	Une vision pluriannuelle des crédits	16
A.	Le plan pluriannuel d'équipement (PPE)	16
B.	Le programme d'investissement immobilier	17
V.	Une stratégie de financement adaptée aux enjeux futurs de l'établissement	17
A.	Des dépenses autofinancées	17
B.	Le solde de la section d'investissement	18
C.	La stratégie d'endettement	19
1.	La situation actuelle	19
2.	La répartition de la dette	20
3.	La dette selon la charte de bonne conduite	20
4.	Repartition de la dette par prêteur	21
5.	Profil d'extinction de la dette du Sdis 76	22
6.	La capacité de désendettement	23

## I. Introduction

Le présent rapport vise à alimenter la réflexion des membres du Conseil d'administration en présentant les grandes orientations qui vont structurer l'exercice 2024 et les années suivantes.

Cet exercice permet au Conseil d'administration de disposer d'une vision pluriannuelle sur les grands enjeux jusqu'en 2026.

Le travail prospectif mené par les services a été réalisé dans un contexte toujours très incertain notamment du fait de l'évolution de l'inflation et d'éventuelles mesures gouvernementales à venir. Ainsi, il convient de prendre avec précaution les évolutions pluriannuelles au-delà de 2025 notamment en fonctionnement.

Par ailleurs, le Service a poursuivi en 2023 l'adoption de documents stratégiques avec le Règlement opérationnel suite à l'adoption du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) 2023-2028. Il a également renforcé ses partenariats avec le Conseil Départemental et la Métropole Rouen Normandie dans le cadre du financement de plusieurs projets d'investissement majeurs.

Par conséquent, ce contexte économique et international particulier et ces orientations auront nécessairement des impacts budgétaires, à la fois en section de fonctionnement et en section d'investissement.

En section d'investissement, l'établissement devra, en premier lieu, proposer son nouveau Plan Pluriannuel d'Equipement (PPE) intégrant les investissements liés au numérique mais aussi les besoins en matériels.

En matière immobilière, les grands projets se poursuivent et donnent lieu à une programmation partagée avec les co-financeurs.

Le vote du budget primitif interviendra le 25 mars prochain.

Le choix de décaler le vote du budget en mars intervient dans le cadre d'une démarche de l'établissement de reprise de ses résultats pour limiter les appels à contribution de ses financeurs. De ce fait, les éléments chiffrés présentés ci-après sont en cours de validation définitive et peuvent être amenés à évoluer d'ici le vote du budget primitif.

## II. Analyse rétrospective de la situation financière du Sdis 76

### A. Les grandes masses budgétaires

Depuis 2019, les grandes masses financières ont connu les évolutions suivantes :

	2019	2020	2021	2022
<b>Recettes de fonctionnement</b>	87 788 498	88 545 329	90 092 926	97 465 086
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	83 708 973	78 429 848	79 542 805	83 833 023
<i>dont intérêts de la dette</i>	16 987	18 400	21 347	20 280
<b>Recettes d'investissement</b>	1 873 721	2 463 135	2 239 455	14 067 810
<i>dont emprunts souscrits</i>	0	900 000	0	10 000 000
<b>Dépenses d'investissement</b>	5 941 170	9 278 096	8 639 231	18 006 105
<i>dont capital de la dette</i>	111 219	139 869	178 963	180 152
<i>dont P.P.I</i>	5 829 951	9 138 227	8 460 268	17 825 954

Les recettes de fonctionnement, principalement constituées des contributions du Département mais aussi des communes et EPCI, ont fortement augmenté entre 2021 et 2022 notamment du fait de recettes exceptionnelles dont des reprises sur provisions.

Les dépenses de fonctionnement, après la baisse constatée entre 2019 et 2020 / 2021, sont reparties à la hausse en 2022 avec une augmentation de la masse salariale combinée à une inflation plus importante qui a impactée le coût d'achat des matières premières mais également les dépenses liées aux fluides.

En ce qui concerne les recettes d'investissement, l'élément marquant reste la souscription de 10 M€ d'emprunt en 2022.

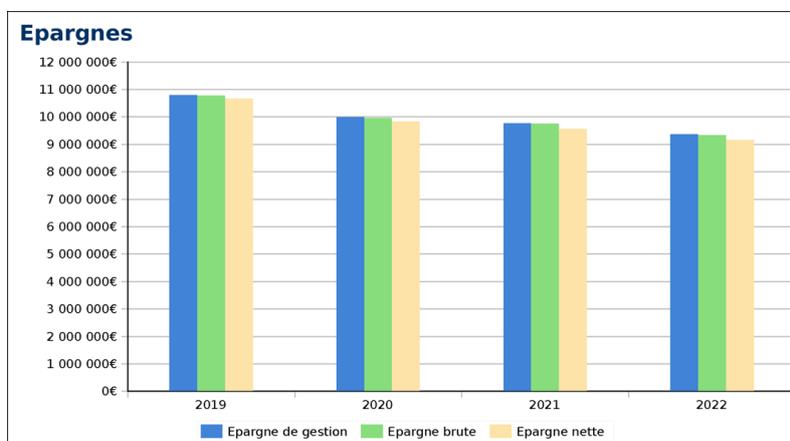
Enfin, les dépenses d'investissement se sont nettement accrues en 2022 passant de 8,6 M€ en 2021 à 18 M€ en 2022 marquant un tournant dans la volonté du Sdis à investir aussi bien sur son patrimoine bâti que pour son parc de véhicules ou les matériels nécessaires au bon fonctionnement du service dont les équipements numériques.

### B. Les grands équilibres financiers et l'évolution des épargnes

	2019	2020	2021	2022
<b>Recettes de fonctionnement</b>	87 788 498	88 545 329	90 092 926	97 465 086
Epargne de gestion	10 792 342	9 983 639	9 765 024	9 360 136
Epargne brute	10 775 355	9 965 239	9 743 677	9 339 856
<i>Taux d'épargne brute (en %)</i>	12,29 %	11,26 %	10,83 %	9,61 %
Epargne nette	10 664 136	9 825 370	9 564 714	9 159 704

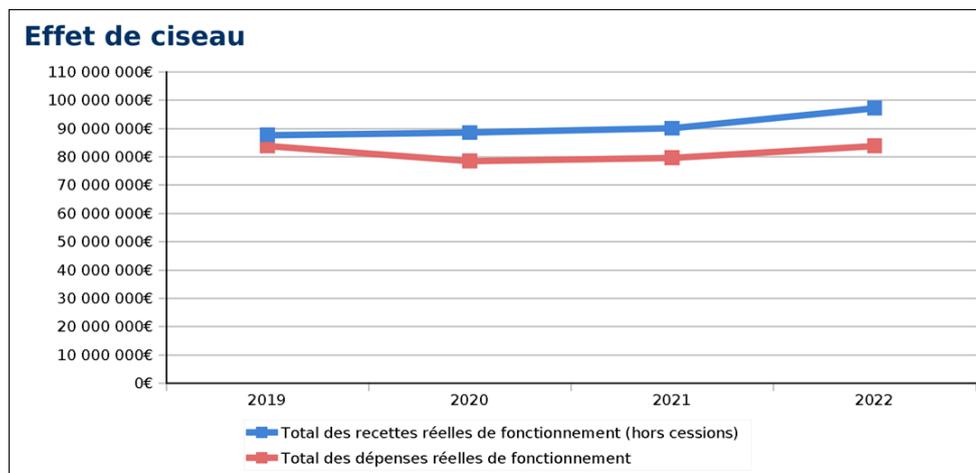
Du fait de l'endettement très faible du Sdis 76, la variation entre les différentes épargnes est marginale. Cette situation sera amenée à sensiblement évoluer à compter de l'exercice 2023 du fait des emprunts souscrits en 2022.

Malgré la légère baisse constatée entre 2019 et 2022, les niveaux d'épargnes restent assez stables sur la période.



### C. L'effet ciseau

Aujourd'hui peu soumis à l'effet ciseau, le Sdis risque, dans les années à venir, de subir la forte augmentation de ses dépenses notamment de personnel, alors qu'il a actuellement pour volonté de limiter l'inflation appliquée au bloc communal dans le cadre des contributions appelées. De ce fait, les dépenses du Sdis devraient à l'avenir progresser plus rapidement que ses recettes et engendrer un effet ciseau non négligeable.



### III. La situation à venir

Pour apprécier la situation budgétaire du Sdis 76, il convient d'envisager les ressources et charges prévisionnelles de notre établissement telles qu'elles se profilent actuellement tant en section de fonctionnement (A) que d'investissement (B).

#### A. Les perspectives de la section de fonctionnement

Pour s'assurer de pouvoir faire face à ses dépenses incompressibles (2) en lien avec le niveau de couverture opérationnelle, le Sdis poursuit sa démarche d'optimisation de ses recettes (1).

##### 1. Les recettes de fonctionnement

Sur la période 2023 - 2026, les recettes de fonctionnement devraient évoluer comme suit :

FONCTIONNEMENT	CA provisoire 2023	Perspective 2024	Perspective 2025	Perspective 2026
<b>ATTENUATION DE CHARGES</b>	796 959,00 €	808 870,00 €	808 870,00 €	808 870,00 €
<b>PRODUITS DES SERVICES</b>	2 496 487,00 €	2 992 728,00 €	2 997 855,00 €	3 017 857,00 €
<b>AUTRES PARTICIPATIONS</b>	89 244 549,00 €	92 552 552,00 €	95 516 939,00 €	96 798 752,00 €
<i>Dont Contribution du Département</i>	48 231 000,00 €	49 231 000,00 €	50 231 000,00 €	51 231 000,00 €
<i>Dont Contribution du Bloc communal</i>	38 824 789,00 €	40 183 669,00 €	41 148 056,00 €	41 929 869,00 €
<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	140 902,00 €	- €	- €	- €
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	1 195 832,00 €	1 039 444,00 €	1 095 298,00 €	393 959,00 €
<b>OPERATIONS D'ORDRE</b>	2 280 958,00 €	2 636 215,00 €	3 420 654,00 €	4 029 325,00 €
<b>RECETTES</b>	<b>96 155 687 €</b>	<b>100 029 809 €</b>	<b>103 839 616 €</b>	<b>105 048 763 €</b>

Sur la période envisagée, les recettes d'exploitation annuelles devraient globalement progresser de + 3 % en moyenne au regard du résultat prévisionnel 2023 et sur la base de la prévision d'inflation appliquée aux contributions selon le détail suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028
<b>Inflation projetée</b>	3,50%	2,40%	1,90%	1,90%	1,90%

L'exercice 2023 s'est déroulé dans un contexte très particulier. L'économie encore fragile après la crise sanitaire a été fortement impactée par un contexte international sous tension. Ces événements ne sont pas sans conséquences sur l'inflation et les projections macroéconomiques.

Afin de disposer d'un scénario le plus objectif possible, les prévisions ont été élaborées sur la base des éléments décrits ci-dessus et restent donc à prendre avec précaution.

De plus, l'inflation intervient sur l'une des principales sources de financement de l'établissement : les contributions en provenance du bloc communal dont le montant global ne peut excéder le montant de l'exercice précédent augmenté de l'inflation constatée. Le Conseil d'administration fixe le niveau d'inflation chaque année.

Au cours de l'exercice 2024, le Service mènera une étude avec ses principaux financeurs visant à mettre en œuvre une accélération de la convergence en vue de tendre plus rapidement vers une contribution moyenne par habitant homogène au sein des contributeurs de la zone A.

En parallèle, la contribution du Département va évoluer annuellement de + 1 000 000 €. Ce soutien a été confirmé dans le cadre d'une nouvelle convention de partenariat signée le 4 avril 2023 pour la période 2023-2028.

Par ailleurs, l'ensemble des tarifs appliqués par le Service est réévalué chaque année par application de l'inflation. Au titre de l'année 2024, l'inflation principalement retenue est de 4,9%.

Enfin, le Service poursuit ses engagements auprès de ses partenaires institutionnels tels que les Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen ou dans le cadre des conventions avec le CHU de Rouen et le groupe hospitalier du Havre relatifs à la prise en charge des carences ambulancières.

Le partenariat avec le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Penly qui accueillera deux réacteurs EPR2 d'ici 2037 a été signé le 23 octobre 2023 et permettra de mettre en œuvre de la garde opérationnelle postée au sein du CIS de Dieppe.

Sur la période de projection, il a été tenu compte des possibles recettes ponctuelles qui pourraient être perçues en contrepartie des potentiels engagements de dépenses.

Les produits exceptionnels retracent principalement la reprise de provision établie dans le cadre du protocole syndical. Cette dernière s'éteint en 2026.

## 2. *Les dépenses de fonctionnement*

Sur la période 2023-2026, les dépenses de fonctionnement devraient évoluer comme suit :

FONCTIONNEMENT	CA provisoire 2023	Perspective 2024	Perspective 2025	Perspective 2026
<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	13 866 956 €	14 438 360 €	14 858 796 €	15 274 907 €
<b>FRAIS DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>	75 422 052 €	79 752 543 €	80 014 793 €	81 461 534 €
<b>AUTRES CHARGES COURANTE</b>	1 289 883 €	1 398 439 €	1 628 247 €	1 638 681 €
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	45 260 €	22 350 €	18 100 €	18 100 €
<b>DOTATIONS AUX PROVISIONS</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>DIFFERENCES SUR REALISATIONS POSITIVES</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>CHARGES FINANCIERES</b>	360 853 €	285 846 €	308 727 €	458 727 €
<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</b>	8 431 407 €	9 567 019 €	10 142 994 €	10 796 382 €
<b>DEPENSES</b>	<b>99 416 411 €</b>	<b>105 464 557 €</b>	<b>106 971 657 €</b>	<b>109 648 331 €</b>

Au regard de la situation économique et de l'inflation sur les matières premières, le Sdis 76 veille à contenir ses dépenses tout en restant attentif à l'évolution de certains postes sous tension.

Si l'inflation constatée est projetée pour les recettes, les postes de dépenses connaissent également des évolutions contrastées en lien avec les variations de prix et la mise en œuvre de dispositions réglementaires.

Sur la période envisagée, les dépenses d'exploitation annuelles devraient globalement progresser en moyenne de + 3,43 % au regard du résultat prévisionnel 2023.

L'évolution des différents postes de dépenses devrait être la suivante :

**a) Les charges à caractère général**

Les charges à général retracent les dépenses majoritairement dites incompressibles de l'établissement. Elles portent sur les achats de matières premières et de fournitures, de carburants, d'énergie ou encore de prestations d'entretien et de maintenance qui connaissent des variations de prix aléatoires.

Pour autant, une attention particulière sera portée de manière à respecter la sobriété énergétique nécessaire et faire évoluer les comportements. Le Sdis 76 s'est inscrit dans cette démarche à travers le respect des températures maximales dans les bâtiments, la gestion des éclairages dans les bureaux, la mise en place du télétravail, du covoiturage et du forfait mobilités durables. De plus, jusqu'à présent, l'établissement a pu contenir les impacts tarifaires grâce aux investissements mis en œuvre en matière d'économie d'énergie et de développement durable.

Ainsi à ce stade, les évolutions de prix en matière d'énergie (gaz et électricité) constatées entre 2022 et 2023 ont été de +55% et ce malgré l'application du bouclier tarifaire.

S'agissant des matières premières, ces dernières connaissent des évolutions de prix exponentielles notamment dans le cadre des travaux immobiliers.

Pour maîtriser une partie de ses coûts, le Service entend poursuivre le développement des coopérations engagées avec le Conseil Départemental (commande publique, formations....) à l'avenir et les mutualisations dans le cadre des groupements de commande notamment avec la Zone Ouest et les Sdis Normands.

Pour autant, même si le Service s'astreint à maîtriser ce chapitre, les évolutions constatées et les incertitudes sur les perspectives à venir rendent complexes les projections pluriannuelles.

A ce stade, et au regard de ces éléments, les perspectives 2024 sur ce chapitre évoluent de plus de 4 % au regard des réalisations 2023 et de 3.38 % en moyenne par an sur la période 2023-2026.

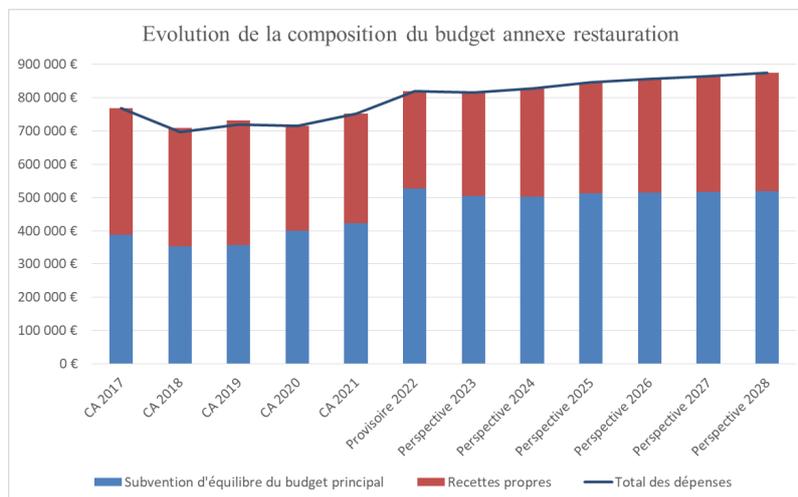
**b) Autres charges**

Les autres charges couvrent dorénavant majoritairement les dépenses relatives aux droits d'utilisation des accès logiciels. Le marché informatique tend depuis quelques années vers un accès aux services plutôt que de l'acquisition de logiciels.

Ce chapitre traite également de la subvention d'équilibre de budget annexe restauration pour en moyenne 543 K€ sur la période.

Ce budget connaît également les fluctuations liées à l'inflation sur les produits alimentaires.

Par ailleurs, le budget annexe a été impacté au même titre que le budget principal, par les évolutions réglementaires sur les charges de personnel et intègre des renforts ponctuels pour faire face à des surcroits d'activité en lien avec les arrêts des agents.



## B. La gestion du personnel

Les charges de personnel constituent le principal poste de dépenses de la section de fonctionnement et représentent ainsi plus de 75 % des dépenses de fonctionnement.

Comme les exercices précédents, elles restent sujettes à la fois à des contraintes externes mais aussi à des décisions de gestion, dont les effets se font ressentir en année pleine dès 2023.

Ce chapitre affiche une progression de plus de 9 % de budget primitif à budget primitif. Néanmoins, compte tenu des ajustements budgétaires opérés en 2023, l'évolution prévisionnelle 2024 s'établirait à + 5,65% soit + 4,3 M€.

De plus, depuis 2022, le Sdis 76 a entrepris de renforcer ses effectifs sur les 7 années à venir. En effet, l'objectif du Sdis 76 est d'accroître progressivement les effectifs des unités opérationnelles à hauteur de 15 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et un emploi support par an.

Cet objectif partagé avec les représentants du personnel constitue un objectif ambitieux qui permettra à terme de disposer d'un niveau d'effectifs adapté à un Sdis de catégorie A.

Parallèlement, le Département de la Seine-Maritime dispose de particularités en matière de risques. La Seine-Maritime constitue notamment le premier département de France en matière de risques industriels, dispose des deux ports maritimes (Le Havre et Rouen) et trois ports de plaisance (Dieppe, Fécamp et Le Tréport). Elle se situe au premier rang français pour le raffinage du pétrole et de l'industrie de lubrifiants. Enfin, elle dispose également de deux centrales nucléaires dont l'une d'elle accueillera d'ici à 2037 deux nouveaux EPR.

Aussi en lien avec EDF, un partenariat a été mis en œuvre pour permettre de disposer d'une réponse opérationnelle adaptée à l'activité du territoire. Celle-ci devra être active en 2024 nécessitant un démarrage des travaux préparatoires courant 2023.

Dans le cadre de ce partenariat, le Sdis 76 a initié, dès 2023, une augmentation des effectifs sur le Centre d'incendie et de secours (Cis) de Dieppe pour couvrir la centrale de Penly, soit, à terme, 29 sapeurs-pompiers supplémentaires dont 1 officier coordinateur.

La campagne de promotion du volontariat pourra également à terme porter ses fruits et permettre de renforcer les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires.

D'autre part, ce chapitre tient compte des évolutions règlementaires en faveur du personnel notamment :

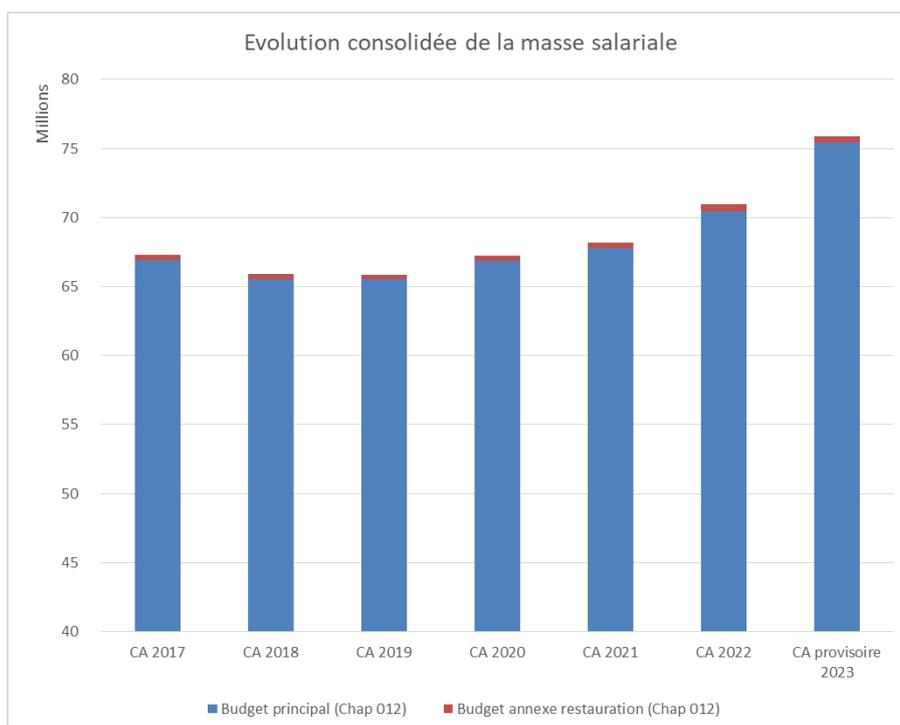
- l'évolution du point d'indice,
- l'évolution du taux horaire des indemnités de sapeur-pompier volontaire,
- l'évolution de l'indemnité à la hausse de la NPFR des sapeurs-pompiers volontaires,
- la revalorisation du SMIC,
- la revalorisation des grilles indiciaires.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été augmenté en 2023 de 1,5% pour s'assurer du parallélisme de traitements les sapeurs-pompiers professionnels pour lesquels l'évolution du point d'indice se répercute sur le régime indemnitaire.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la valeur faciale du titre-restaurant est portée à 8,10 €, contre 6,75 € avec une participation du Service à hauteur de 50 %.

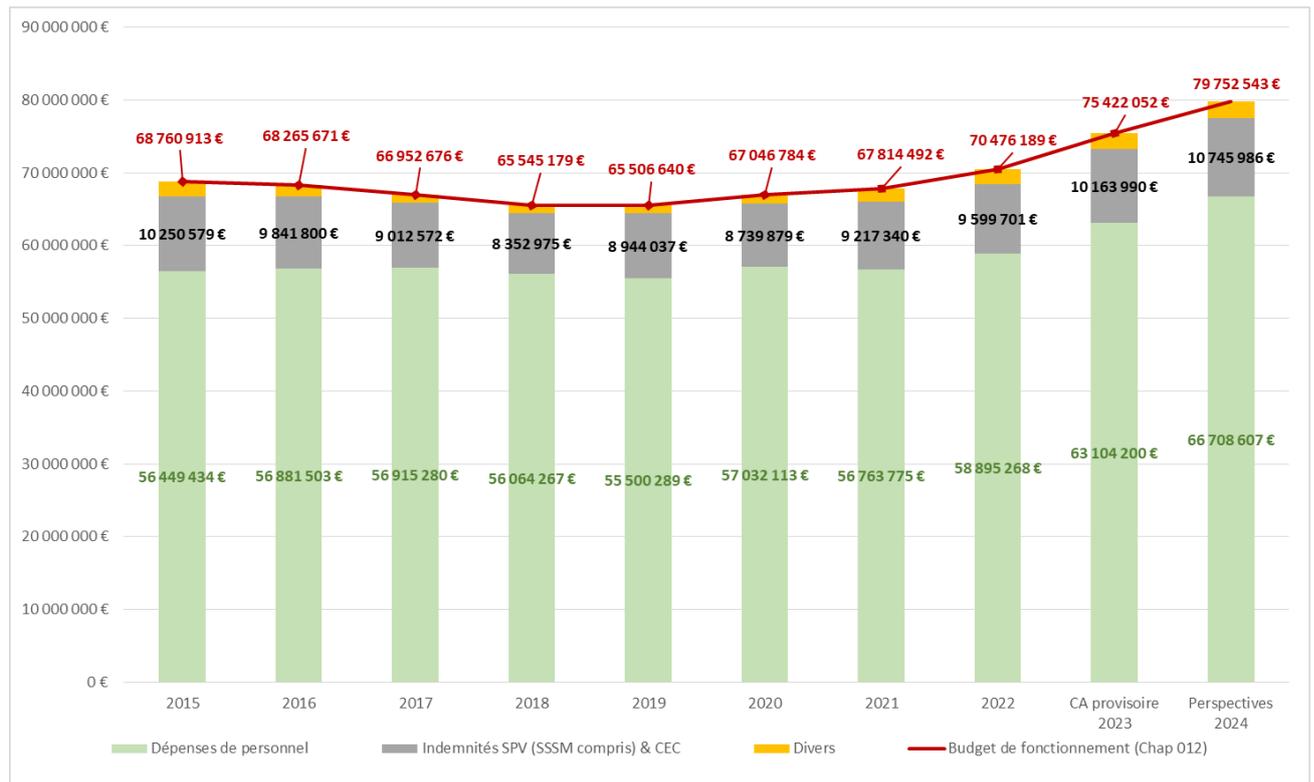
### 1. L'évolution de la masse salariale

L'évolution consolidée de la masse salariale se présente comme suit :



Pour mémoire, avant 2017, l'intégralité de la masse salariale du personnel de restauration était portée au sein du budget principal.

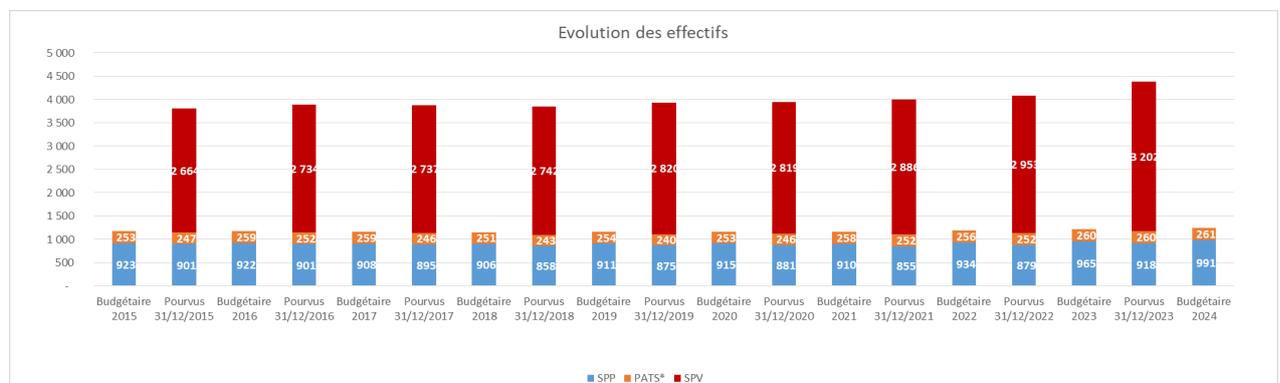
L'évolution de la composition du chapitre 012 du budget principal se détaille comme suit :



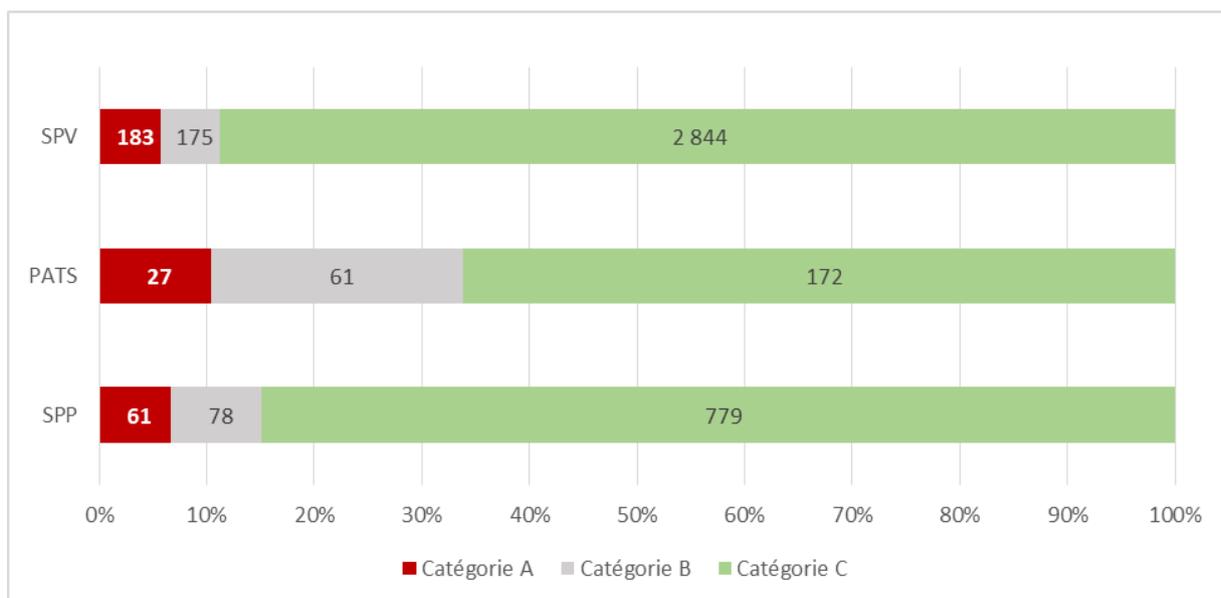
## 2. L'évolution des effectifs

L'évolution globale des effectifs se résume comme suit :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	projection 2024
<b>Postes budgétaires</b>	1 176	1 181	1 167	1 157	1 165	1 168	1 168	1 190	1 225	1 252
<b>Postes pourvus</b>	1 148	1 153	1 141	1 101	1 115	1 127	1 107	1 131	1 178	1 192
<b>Taux d'occupation des postes au 31/12</b>	97,62%	97,63%	97,77%	95,16%	95,71%	96,49%	94,78%	95,04%	96,16%	95,21%



Au 31 décembre 2023, la composition des effectifs, par catégorie, se présente de la manière suivante :

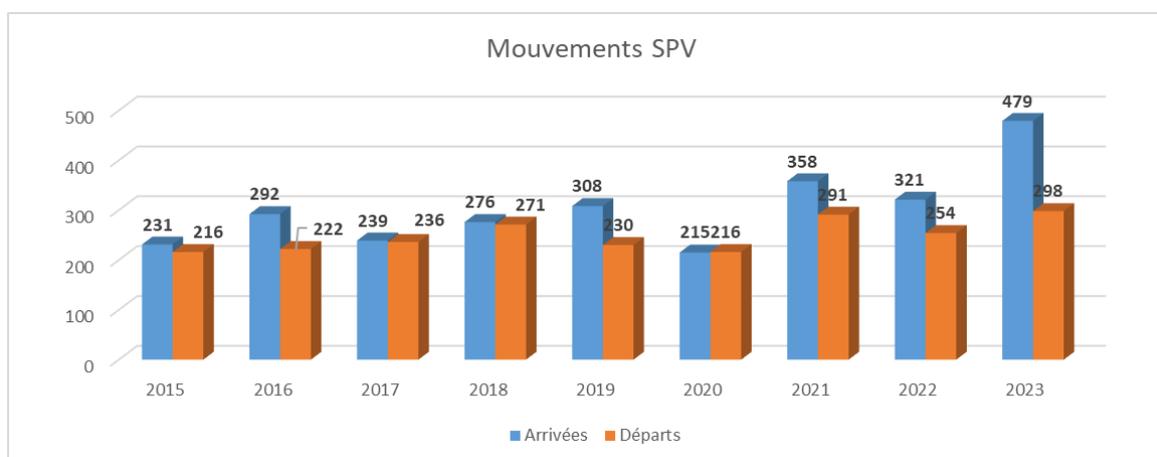


	2023	2022 <i>Pour mémoire</i>
<b>Catégorie A</b>	271	300
Catégorie B	314	275
Catégorie C	3 795	3 509

Les sapeurs-pompiers volontaires

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Nombre de SPV</b>	2 664	2 734	2 737	2 742	2 820	2 869	2 886	2 953	3202
<b>Evolution annuelle</b>	1,76%	2,63%	0,11%	0,18%	2,84%	1,74%	0,59%	2,32%	8,43%
<b>Evolution cumulée</b>	3,94%	6,67%	6,79%	6,98%	10,03%	11,94%	12,60%	15,22%	24,93%

Les mouvements au sein des SPV s'expliquent comme suit :



### 3. Le logement des agents

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2016, la réforme des logements de fonction instaurée par le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a été mise en œuvre. Ce décret distingue deux types d'attributions de logement :

La concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) : accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. L'ensemble des agents logés par NAS bénéficie d'un arrêté individuel d'attribution d'une concession de logement et s'acquitte d'une cotisation CSG et RDS.

La convention d'occupation précaire (COP) : pouvant être accordée à un agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit au logement par NAS. Les agents logés par convention d'occupation précaire bénéficient également d'un arrêté d'attribution et s'acquittent d'un loyer calculé sur la valeur locative du bien.

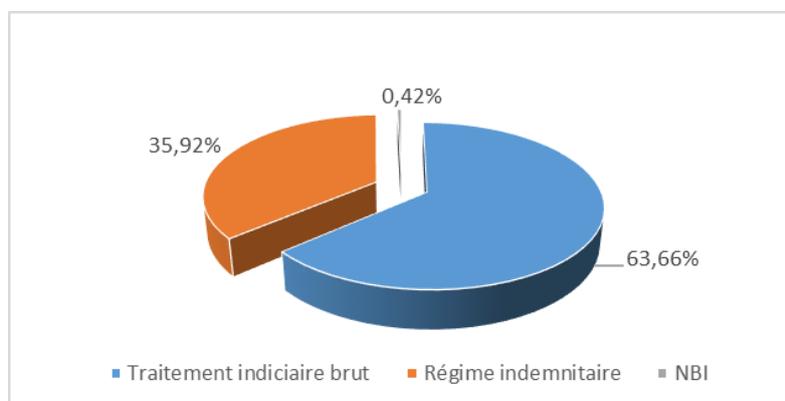
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur la base de la délibération du Bureau du Conseil d'administration en date du 30 mars 2016, les agents s'acquittent également du paiement des fluides et des charges afférentes aux logements concédés.

Lors du Conseil d'administration du 16 novembre dernier, le logement par nécessité de service a été étendu de manière à constituer un vecteur d'attractivité sur le territoire pour les candidats officiers de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des lieutenants ou du grade de capitaine dans le cadre d'un premier poste. Ce dispositif est mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour un maximum de 10 agents.

### 4. Les éléments de rémunération

La rémunération prévisionnelle de l'ensemble des personnels, hors charges patronales, au 31 décembre 2023 se présente comme suit :

	GLOBAL
Traitement indiciaire brut	28 564 806,82 €
Régime indemnitaire	16 120 270,70 €
NBI	188 425,86 €
<b>TOTAL</b>	<b>44 873 503,38 €</b>



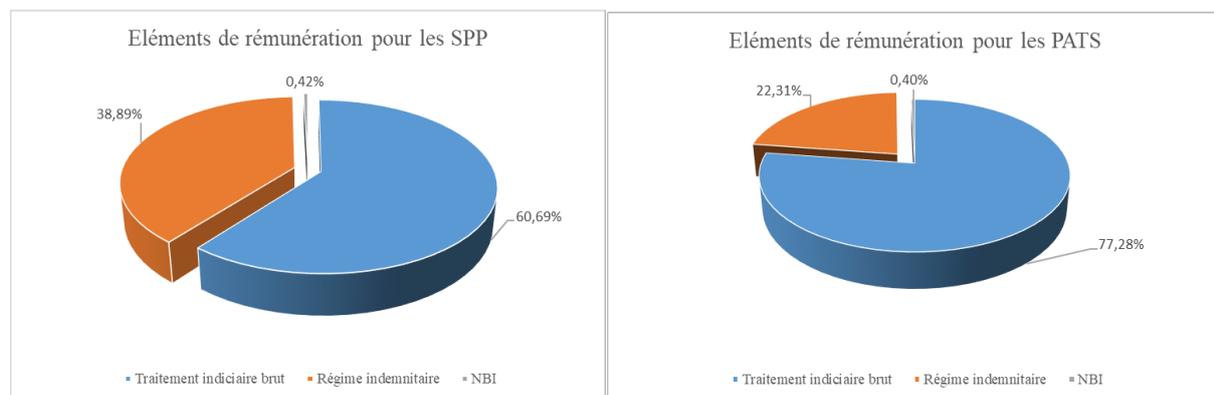
La rémunération prévisionnelle de l'ensemble des SPP au 31 décembre 2023 se décompose comme suit :

	SPP			
	A	B	C	TOTAL
Effectifs moy annuels payés	62	72	779	913
Traitement indiciaire brut	2 331 222,28 €	1 953 071,30 €	18 081 382,78 €	22 365 676,36 €
Régime indemnitaire	2 008 111,55 €	1 537 276,63 €	10 785 009,49 €	14 330 397,67 €
NBI	7 617,65 €	- €	148 450,05 €	156 067,70 €
<b>TOTAL SPP</b>	<b>4 346 951,48 €</b>	<b>3 490 347,93 €</b>	<b>29 014 842,32 €</b>	<b>36 852 141,73 €</b>

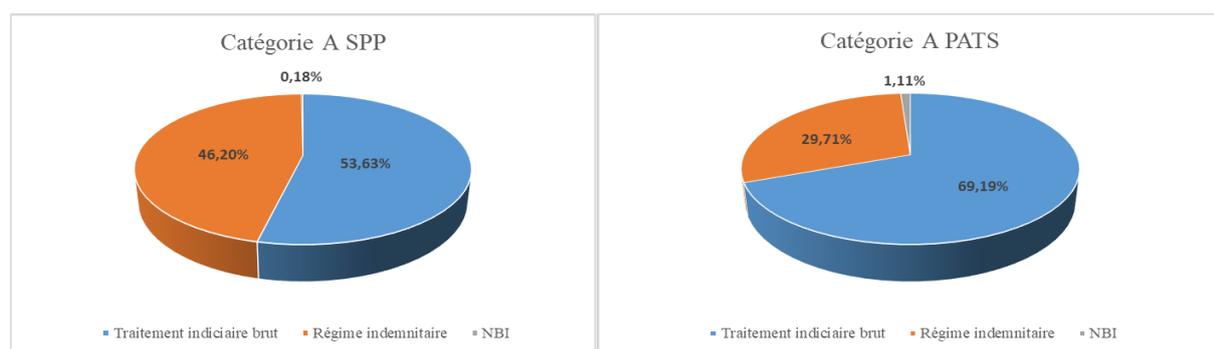
NB : la prime de feu est intégrée dans le régime indemnitaire des SPP.

	PATS			
	A	B	C	TOTAL
Effectifs moy annuels payés	25	61	172	258
Traitement indiciaire brut	758 876,88 €	1 527 450,59 €	3 912 802,99 €	6 199 130,46 €
Régime indemnitaire	325 818,04 €	557 286,04 €	906 768,95 €	1 789 873,03 €
NBI	12 133,75 €	17 000,99 €	3 223,42 €	32 358,16 €
<b>TOTAL PATS</b>	<b>1 096 828,67 €</b>	<b>2 101 737,62 €</b>	<b>4 822 795,36 €</b>	<b>8 021 361,65 €</b>

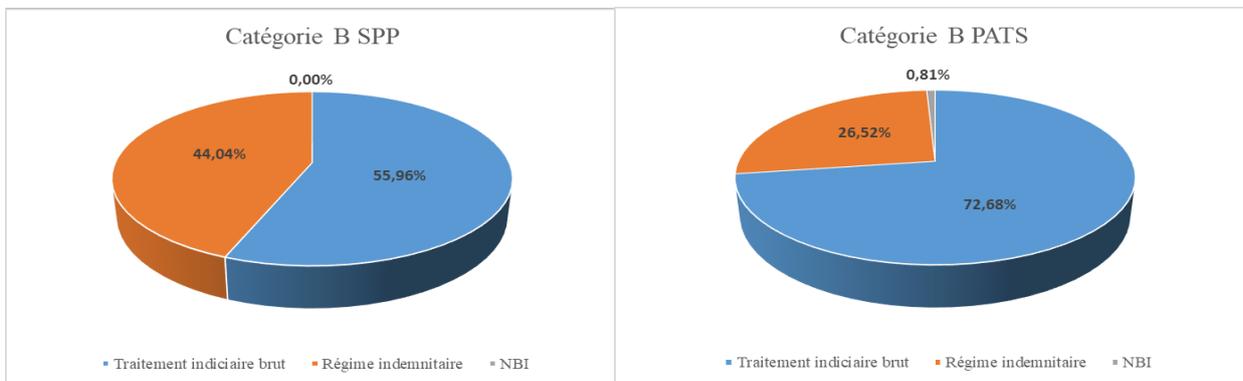
La rémunération prévisionnelle de l'ensemble des PATS au 31 décembre 2023 se décompose comme suit :



Selon la catégorie et la filière d'appartenance, la rémunération des personnels est décomposée comme suit :

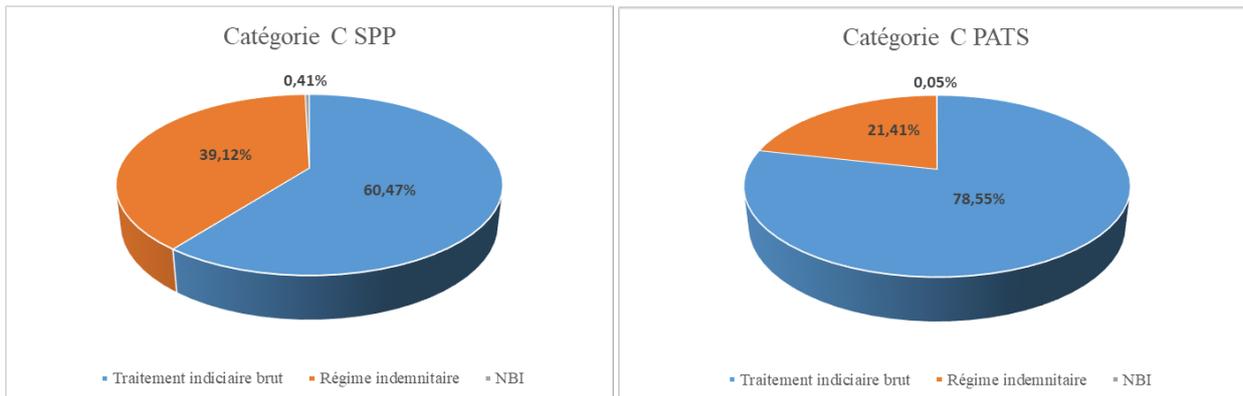


Rémunération annuelle brute moyenne de 70 K €	Rémunération annuelle brute moyenne de 43 K €
Rémunération annuelle brute moyenne de la catégorie A : 57 K €	



Rémunération annuelle brute moyenne de 48,5 K €	Rémunération annuelle brute moyenne de 34,2 K €
---	---

Rémunération annuelle brute moyenne de la catégorie B : 41,3 K€
---



Rémunération annuelle brute moyenne de 37 K €	Rémunération annuelle brute moyenne de 28 K €
---	---

Rémunération annuelle brute moyenne de la catégorie C : 32,5 K€
---

### 5. Le temps de travail

Conformément à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (art 47), le Conseil d'administration du Sdis a délibéré le 16 novembre dernier sur le temps de travail applicable aux Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés avec les objectifs suivants :

- Suppression des régimes dérogatoires de travail plus favorables ;
- Retour obligatoire aux 1607h annuelles.

Tout en maintenant la possibilité de réduire cette durée pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles qui en résultent.

Ainsi, la durée annuelle de travail a été portée à 1607 heures (1600 heures plus 7 heures au titre de la journée de solidarité) de temps de travail effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

	Actuellement	Réglementaire	Différence
Congés annuels	28	25	+3
ARTT ( pour 37h30 hebdo)	10	15	-5
Journées Président	2	0	+2
Ancienneté	0 à 7	0	0 à +7
Solidarité	0	-1	-1
<b>Total</b>	<b>40 à 45</b>	<b>39</b>	

Les différents cycles proposés aux agents sont décrits ci-après :

Durée hebdomadaire	35 h 20 sur 5 jours	37 h 50 sur 5 jours	39 h 20 sur 5 jours	37 h 50 sur 4,5 jours	39 h 20 sur 4,5 jours	35 h 00 sur 4 jours *
Durée journalière	7 h 04	7 h 34	7 h 52	8 h 24	8 h 44	8 h 47
CA	25	25	25	22.5	22.5	20
ARTT	0	15	23	15	23	0
Journée solidarité	0	0	0	0	0	0
Repos	0	0	0	23.5	23.5	50.5
Fermeture adm (ascension)	0	0	0	0	0	A compenser selon le jour non travaillé**
Total	25	40	48	61	69	69.5 ou 70.5

De plus, l'exigence des 1607 heures est assouplie pour les emplois soumis à des sujétions particulières telles que le travail en équipe cyclée, de nuit, en horaires décalés, le week-end, et le travail pénible et dangereux.

Pour compléter ces dispositions, le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels sera présenté au Conseil d'administration du 25 janvier 2024.

### C. Les perspectives de la section d'investissement

La section d'investissement est, par nature, celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine. Elle retrace les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de l'établissement, par l'emprunt, des subventions et de l'excédent résultant de soldes positifs antérieurs cumulés.

## 1. Les recettes d'investissement

INVESTISSEMENT	CA provisoire 2023	Perspective 2024	Perspective 2025	Perspective 2026
AMORTISSEMENT DES DEPENSES	8 431 407 €	9 567 019 €	10 142 994 €	10 796 382 €
FCTVA	2 692 518 €	2 635 923 €	4 417 881 €	4 523 531 €
SUBVENTIONS	4 039 164 €	4 082 059 €	4 069 101 €	3 557 415 €
EMPRUNTS NOUVEAUX	0 €	0 €	5 000 000 €	5 000 000 €
OPERATIONS D'ORDRE PATRIMONIALES	45 769 €	415 000 €	150 000 €	150 000 €
<b>RECETTES</b>	<b>15 208 858 €</b>	<b>16 700 001 €</b>	<b>23 779 976 €</b>	<b>24 027 328 €</b>

Outre, l'autofinancement obligatoire via la dotation aux amortissements et le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les recettes d'investissement constituent le reflet de l'ensemble de la stratégie de financement mise en œuvre par l'établissement.

En 2016, le Sdis 76 déployait la Nouvelle Politique Immobilière au travers de 12 priorités selon un dispositif de financement porté par le Département, le bloc communal par la fourniture du terrain et/ou un apport financier ; le solde restant à la charge de l'établissement.

Depuis la politique immobilière s'est élargie au territoire de la Métropole de Rouen.

Ainsi, toujours soutenu par le Département, la Métropole Rouen Normandie et les communes qui la constituent vont contribuer à l'évolution de la couverture opérationnelle de la Métropole rouennaise.

De plus, soucieux d'accroître son soutien aux investissements du Sdis, le Département pourra accorder annuellement une subvention ne pouvant excéder 1 M€, hors politique immobilière.

Par ailleurs, le Service a impulsé une dynamique de recherche de financements externes dans le cadre de ses futurs projets en explorant, de manière non exhaustive, le Fonds Vert, les Fonds Région ou encore FEDER. Certains projets immobiliers sont d'ores et déjà identifiés comme pouvant être éligibles aux subventions de l'Ademe. Outre, les subventions d'équipement, le Service va également œuvrer pour inciter au mécénat d'entreprises.

Les financements de l'Etat via les pacte et contrat capacitaires pourront être intégrés en cours d'exercice venant ainsi augmenter les capacités à investir de l'établissement.

## 2. Les dépenses d'investissement

Ce dernier travaille actuellement à l'élaboration de son nouveau plan pluriannuel d'équipement (PPE).

En matière d'investissement, les enjeux impactant pour le Sdis 76 peuvent se résumer autour de 4 axes :

- le parc matériel : le Sdis 76, issue de la départementalisation du 1<sup>er</sup> janvier 2000 doit poursuivre le renouvellement des parcs matériels dont les amortissements techniques et financiers seront atteints d'ici 2028,
- le numérique : assurer la sécurité numérique de l'établissement face aux risques de cyberattaque,
- la structure nationale d'accueil du système de gestion opérationnel (SGO), NexSIS, pilotée par l'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) : le Service doit se préparer au basculement de notre système de gestion opérationnelle vers un système d'information et de commandement unifié des Sdis,
- la politique immobilière : le Sdis 76 doit maintenir sa politique immobilière notamment pour atteindre la sobriété énergétique nécessaire à l'exploitation de nos bâtiments.

INVESTISSEMENT	CA provisoire 2023	Perspective 2024	Perspective 2025	Perspective 2026
AMORTISSEMENTS DES RECETTES	2 280 958,00 €	2 636 215,00 €	3 420 654,00 €	4 029 325,00 €
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	673 020,00 €	749 233,00 €	750 459,00 €	981 461,00 €
DEPENSES DIVERSES HORS AP	3 626,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
DEPENSES DU PPE	9 037 863 €	10 163 991 €	8 128 364 €	7 246 334 €
DEPENSES IMMOBILIERES	7 030 919 €	9 222 258 €	10 696 079 €	11 051 594 €
<b>DEPENSES DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT</b>	<b>16 068 782 €</b>	<b>19 386 249 €</b>	<b>18 824 443 €</b>	<b>18 297 928 €</b>
TRAVAUX EN REGIE	0 €	0 €	0 €	0 €
OPERATIONS D'ORDRE PATRIMONIALES	45 769 €	415 000 €	150 000 €	150 000 €
RESTES A REALISER	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>DEPENSES</b>	<b>19 072 155 €</b>	<b>23 211 697 €</b>	<b>23 170 556 €</b>	<b>23 483 714 €</b>

Sur la période, l'effort d'investissement annuel moyen est de l'ordre de 18 M €.

#### IV. Une vision pluriannuelle des crédits

##### A. Le plan pluriannuel d'équipement (PPE)

Le Sdis 76 doit construire son nouveau Plan Pluriannuel d'Équipement (PPE), le précédent étant élaboré sur quatre exercices pour la période 2019-2022 et couvrant à la fois les besoins, matériels opérationnels et non opérationnels et les matériels roulants pour un volume financier de 19 M€.

Le nouveau PPE prévoit une planification des investissements sur 4 exercices, pour la période 2024-2028.

Complément des investissements couverts par l'ancien plan pluriannuel d'équipement, il intègre les investissements liés au reconditionnement des matériels roulants (maintenances lourdes et aménagements) décliné précédemment dans une autorisation de programme spécifique. Il est notamment marqué par des besoins en investissements notables, notamment par le renouvellement réglementaire de l'ensemble du parc d'Appareils Respiratoires Isolants, ou l'arrivée à la date d'amortissement techniques d'engins lourds. Ce plan prévoit également l'intégration de fonds dédiés à l'innovation technologique, permettant à notre établissement d'être en ordre de marche pour répondre aux enjeux de demain.

En première intention, le travail de préparation budgétaire a été élaboré en intégrant les investissements obligatoires pour renouvellement, et vise à réduire le nombre d'engin dépassant leur date d'amortissement technique. Ceci, en vue d'anticiper le prochain PPE, lui aussi marqué par des investissements lourds notamment le renouvellement planifié de 33 Fourgons pompe-tonne (FPT) et 17 Echelles pivotantes semi-automatique (EPSA).

Néanmoins, les éventuels décalages de projets ou les non-réalisations pourront permettre, dans le cadre de décisions modificatives, de venir abonder le PPE, notamment en ajustant les investissements liés aux matériels roulants et/ou en procédant à des investissements de textes règlementaires en rapport avec la sécurité des personnels.

Par ailleurs, des opportunités de dotations d'Etat (annonces du Président de la République en matière de financement de la Sécurité Civile), de financements externes (subventions d'équipement, mécénat) pourraient permettre d'étendre la trajectoire du PPE.

Ainsi, des opportunités de financements externes permettent au Service de faire renouveler ou faire l'acquisition d'engins lourds. Ainsi, le pacte capacitaire mis en œuvre par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises (DGSCGC), pour la période 2023-2026, permet le financement, à hauteur de 50%, de 8 CCFM, 3 CCGC et 2 VHRL sur la période.

Ces dotations de l'Etat, qui s'élève à 1,631 M€, visent à renforcer les moyens capacitaires de prévention et de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels à l'échelle de la zone de défenses et de sécurité.

La DGSCGC a également attribué des financements dans le cadre du contrat capacitaire interministériel dans le but de permettre un renforcement des capacités NRBC du Sdis 76. Le financement s'établit à hauteur de 100% des dépenses HT engagées, soit 300K€ dont l'encaissement interviendra à réception des matériels courant 2024.

### **B. Le programme d'investissement immobilier**

Le Sdis 76 poursuit sa dynamique de programmation en matière immobilière.

Des partenariats en matière immobilière se sont concrétisés au cours de l'année 2022. Ainsi, outre la Nouvelle politique immobilière (NPI) mise en œuvre depuis 2016, le partenariat avec la Métropole Rouen Normandie a été acté lors du Conseil d'administration du 24 février 2022.

En vue d'optimiser la réponse opérationnelle sur le territoire de la Métropole rouennaise, cinq opérations ont été identifiées comme prioritaires dont la programmation se traduit ainsi :

- Cis de Duclair, (déjà prévu dans la NPI 2017-2027)
- Cis Le Grand-Quevilly,
- Cis de Sotteville-Lès-Rouen,
- Cis de Saint Martin-de-Boscherville,
- Cis au Nord de l'agglomération rouennaise.

L'ensemble des différents projets de réhabilitation, constructions ou reconstructions tant issus de la première phase de la NPI que sur le territoire de la métropole de Rouen sont programmés.

Les dépenses relatives à la NPI progressent à concurrence de l'évolution des différents chantiers. Il est possible de noter le démarrage des travaux de Bosc le Hard et de Malaunay-Montville.

De plus, dans le cadre du partenariat avec la Métropole Rouen Normandie et le Conseil départemental, le Service a pu lancer les opérations de Grand-Quevilly, Sotteville-Lès-Rouen et de Saint-Martin-de-Boscherville.

Le programme d'investissement proposé visera également à répondre aux enjeux de formation, de modernisation et de résilience opérationnelle. De plus, les travaux donnant lieu à des « petites » réhabilitations et des travaux d'amélioration des conditions de travail dans les bâtiments du Sdis 76 sont également intégrés dans les prévisions 2024.

Un audit bâtiminaire 360° va être lancé début 2024 afin de préparer les orientations à venir après 2028.

Enfin, dans le cadre du rapprochement du Sdis et des associations agréées de la sécurité civile, une maison départementale de la sécurité civile va être construite sur la commune de Malaunay. Elle rassemblera l'ensemble des acteurs de la sécurité civile. L'investissement initial de ce projet est financé par l'Etat, le département, la métropole Rouen Normandie et le Sdis 76.

## **V. Une stratégie de financement adaptée aux enjeux futurs de l'établissement**

Au regard des volumes financiers projetés, le Service va devoir redéfinir sa stratégie financière y compris en section de fonctionnement. Celle-ci devra nécessairement tenir compte des engagements mutuels formalisés dans la nouvelle convention de partenariat avec le Conseil départemental pour la période 2023-2028.

### **A. Des dépenses autofinancées**

Sur la base des prévisions énoncées, le solde de la section de fonctionnement s'établit comme suit :

	CA provisoire 2023	Perspective 2024	Perspective 2025	Perspective 2026
<b>SOLDE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	-3 212 724 €	-5 434 748 €	-3 132 041 €	-4 599 568 €
<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE</b>	19 292 827 €	16 080 103 €	10 645 355 €	7 513 314 €
<b>AUTOFINANCEMENT DISPONIBLE</b>	16 080 103 €	10 645 355 €	7 513 314 €	2 913 746 €

Pour les années à venir, le Sdis devra veiller à ce que l'excédent de fonctionnement dégagé permette la couverture des dépenses d'amortissement nettes du patrimoine, et assurer l'équilibre réel de ses budgets votés au sens de l'article L.1612-4 du CGCT.

A la lecture des premiers éléments, les prévisions d'excédents apparaissent en première lecture comme conséquents. Néanmoins, ils doivent obligatoirement couvrir le déficit prévisionnel de la section d'investissement.

De plus, le Service doit pouvoir dégager une capacité de désendettement suffisante pour poursuivre ses projets.

#### *B. Le solde de la section d'investissement*

	CA provisoire 2023	Perspective 2024	Perspective 2025	Perspective 2026
<b>SOLDE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	-3 863 297 €	-6 511 696 €	609 420 €	543 614 €
<b>EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>	15 300 167 €	11 436 870 €	4 925 174 €	5 534 594 €
<b>RESTE SUR EXCEDENT D'INVESTISSEMENT</b>	11 436 870 €	4 925 174 €	5 534 594 €	6 078 208 €

Sur la base des éléments planifiés, le Service devrait consommer ses excédents d'investissement et laisser apparaître un besoin de financement à couvrir impérativement par la section de fonctionnement à partir de 2024.

Ainsi, sur la période considérée, les prévisions d'excédent global disponible s'établissent comme suit :

	CA provisoire 2023	Perspective 2024	Perspective 2025	Perspective 2026
<b>EXCEDENT GLOBAL DISPONIBLE</b>	27 516 973 €	15 570 529 €	13 047 908 €	8 991 954 €

Pour répondre au financement de son Plan pluriannuel d'investissement (PPI), qui demeure ambitieux, le Sdis 76 pourrait avoir recours à l'emprunt.

Toutefois, le Service se donne la contrainte d'assurer un niveau d'emprunt soutenable pour la structure à terme au travers de 2 objectifs :

- Maintenir une capacité de désendettement de 5 ans et sans qu'elle puisse excéder les 10 ans. Cette cible permet également de rester « compétitif » pour les établissements prêteurs.
- Cadencer les tirages au gré des décaissements des projets et du contexte financier attractif.

La trajectoire de l'établissement dépendra aussi des engagements mutuels établis entre le Sdis 76 et le Conseil départemental.

En effet, l'implication du Conseil départemental nécessite pour l'établissement de respecter la trajectoire et les perspectives développées.

Ainsi, de la bonne exécution budgétaire dépendra l'atteinte des objectifs qui seront mis en exergue dans la convention de partenariat.

C'est pourquoi, le Groupement finances portera une attention particulière au suivi de l'exécution budgétaire des groupements et services.

L'objectif est de disposer d'une meilleure lisibilité sur l'évolution de la consommation des crédits à travers, notamment, la planification des marchés à lancer sur l'année, les rencontres mensuelles avec les gestionnaires de crédits.

Ce travail permettra d'affiner les prévisions tant en fonctionnement qu'en investissement sur l'exercice en cours et sur les perspectives pluriannuelles qui en découlent.

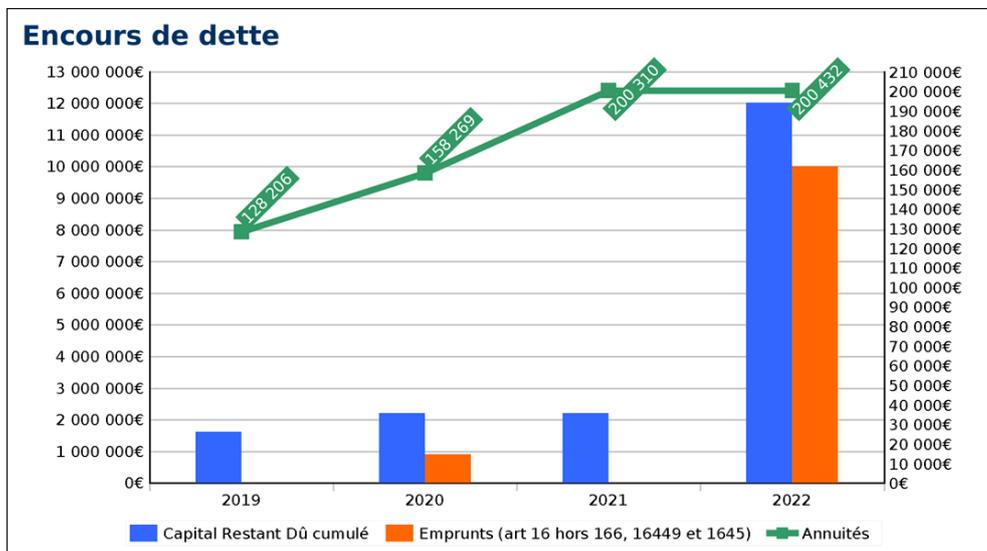
Ainsi l'actualisation de la prospective financière constituera la base du dialogue de gestion avec le Département.

### C. La stratégie d'endettement

#### 1. La situation actuelle

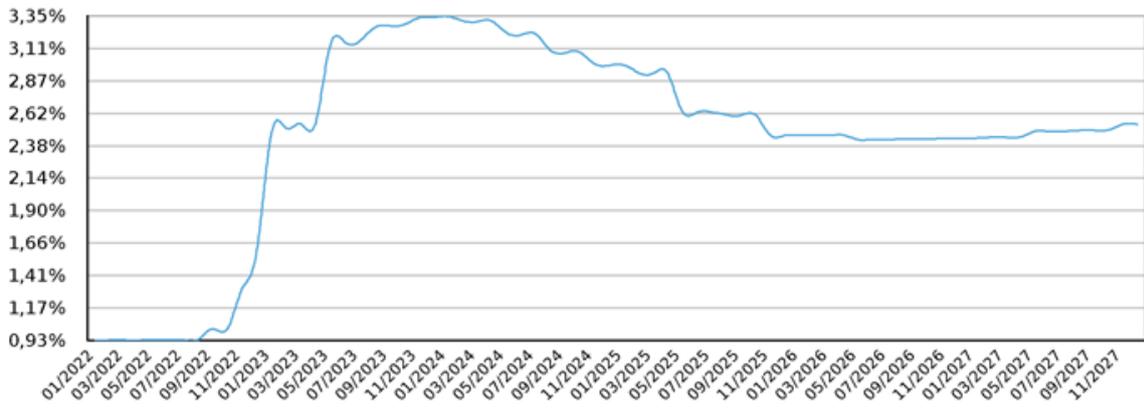
La situation de la dette du Sdis est actuellement la suivante :

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
11 354 526.92 €	3,35 %	16 ans et 1 mois	8 ans et 2 mois	7



Avec 7 contrats d'emprunt en cours et un taux moyen de 3,35%, le Sdis 76 est aujourd'hui peu endetté et à des conditions avantageuses notamment compte-tenu de l'évolution annuelle des taux projetés indiquée ci-dessous.

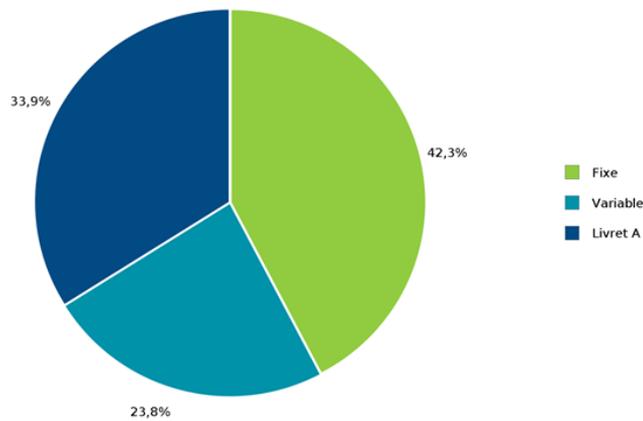
### Evolution annuelle du taux moyen (en %)



### 2. La répartition de la dette

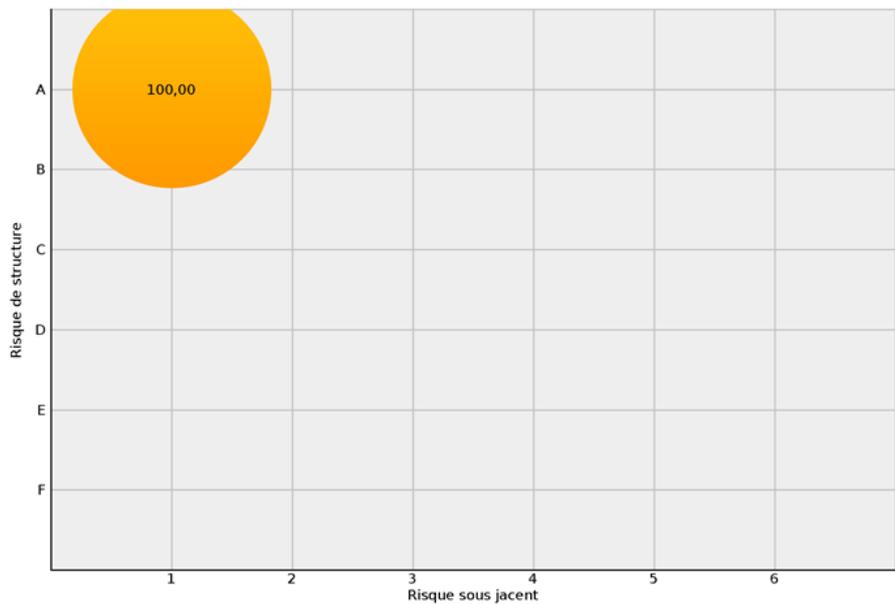
Avec 42,31% de dette à taux fixe, 23,79% de dette à taux variable et 33,91% d'emprunt basé sur le Livret A, les emprunts du Sdis sont répartis de manière homogène et équilibrée afin de préserver les marges de manoeuvre à venir et se prémunir d'une variation trop importante des taux variables.

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	4 803 537.03 €	42,31 %	2,55 %
Variable	2 700 989.89 €	23,79 %	4,79 %
Livret A	3 850 000.00 €	33,91 %	3,34 %
<b>Ensemble des risques</b>	<b>11 354 526.92 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>3,35 %</b>



### 3. La dette selon la charte de bonne conduite

Avec 100% de sa dette caractérisée en 1A dans la Charte Gissler, la dette du Sdis 76 est parfaitement sûre et ne présente aucun risque.



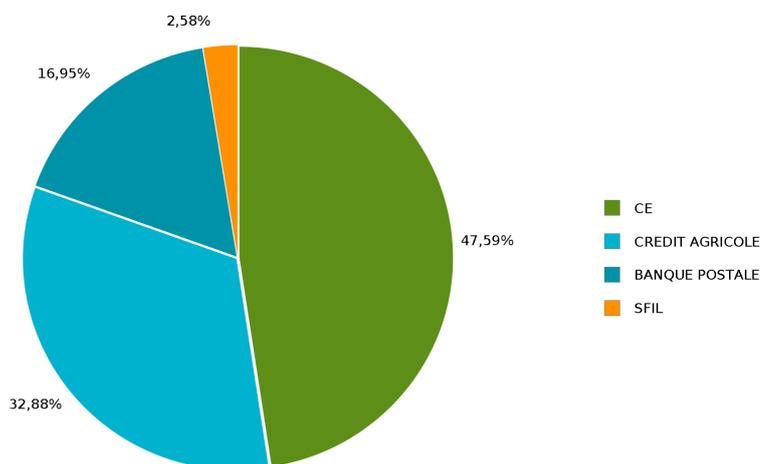
Tableaux des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

#### 4. *Repartition de la dette par prêteur*

La dette du Sdis est aujourd'hui répartie entre 4 prêteurs, voir 3, la SFIL étant une filiale du groupe La Banque Postale.

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD
CAISSE D'EPARGNE	5 403 693.60 €	47,59 %
CREDIT AGRICOLE	3 733 333.32 €	32,88 %
BANQUE POSTALE	1 925 000.00 €	16,95 %
SFIL CAFFIL	292 500.00 €	2,58 %
<b>Ensemble des prêteurs</b>	<b>11 354 526.92 €</b>	<b>100,00 %</b>

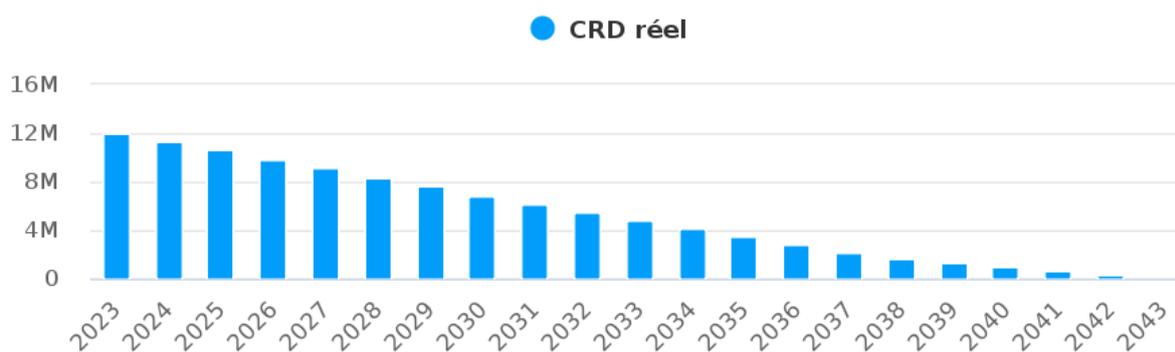


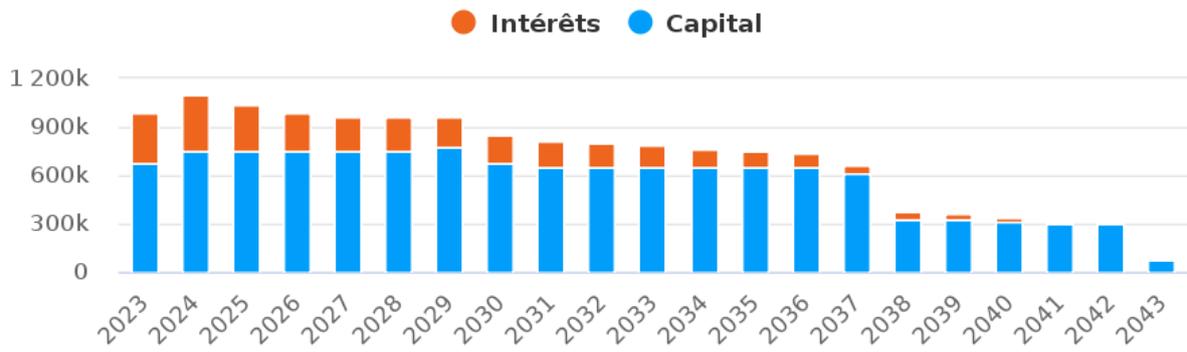
##### 5. Profil d'extinction de la dette du Sdis 76

La durée de vie résiduelle de la dette du Sdis 76 est actuellement de 16 ans et 1 mois, soit une durée assez courte, avec une durée de vie moyenne de 8 ans et 2 mois.

Il n'y a eu aucun emprunt souscrit au cours de l'exercice 2023.

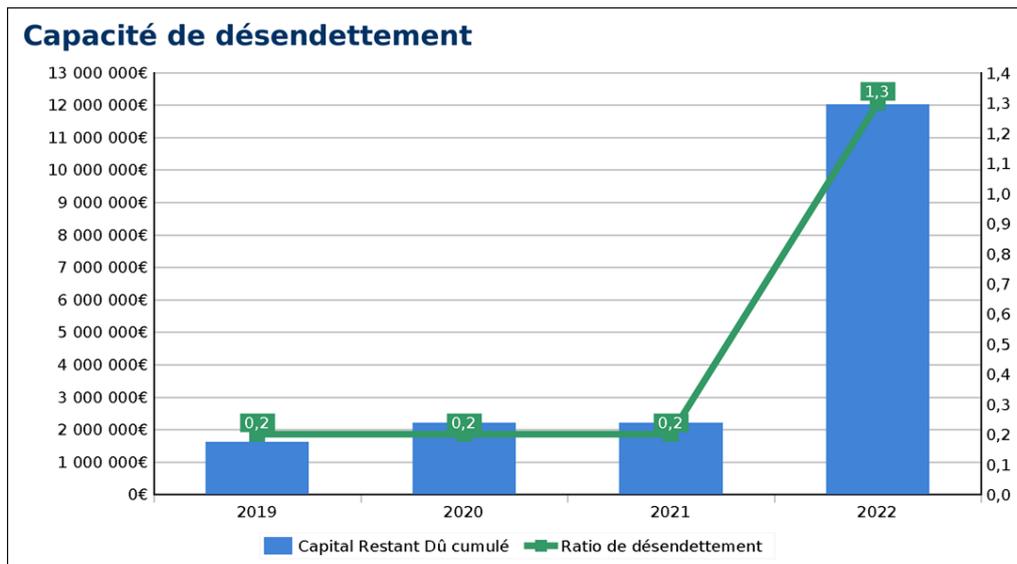
	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2023	12 027 546,55 €	673 019,63 €	309 602,29 €	982 621,92 €	11 354 526,92 €
2024	11 354 526,92 €	749 233,23 €	354 803,32 €	1 104 036,55 €	10 605 293,69 €
2025	10 605 293,69 €	750 459,41 €	284 987,46 €	1 035 446,87 €	9 854 834,28 €
2026	9 854 834,28 €	751 698,28 €	231 823,74 €	983 522,02 €	9 103 136,00 €
2027	9 103 136,00 €	752 950,05 €	215 493,94 €	968 443,99 €	8 350 185,95 €
2028	8 350 185,95 €	754 214,80 €	205 914,52 €	960 129,32 €	7 595 971,15 €





6. La capacité de désendettement

Avec une capacité de désendettement à 1.3 an, le Sdis est dans une situation très favorable.



N°DCA-2024-003

- Membres théoriques :  
20
- Membres en exercice :  
20
- Membres présents :  
16
- Pouvoirs :  
4
- Votants :  
20

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU SDIS 76**

Le 25 janvier 2024, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 16 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Étaient présents :** Monsieur André GAUTIER, Président,

**I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :**

**Titulaires**

Mmes Pierrette CANU, Louisa COUPPEY, Claire GUEROULT, Christine MOREL, Dominique TESSIER.  
MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Gérard COLIN, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Dominique METOT, Nicolas ROULY, Didier TERRIER.

**Suppléants**

Mme Patricia RENOUE.  
M. Pierre AUBRY.

**II. Membres avec voix consultative :**

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Chris CHISLARD, le Lieutenant-Colonel Hervé COLIBERT, Monsieur Thierry LEMARIE.

**III. Membre de droit :**

M. Clément VIVES, Directeur de Cabinet, représentant Monsieur le Préfet.

**IV. Pouvoirs :**

Madame Virginie LUCOT-AVRIL à Monsieur André GAUTIER.  
Monsieur Julien DEMAZURE à Monsieur Nicolas BERTRAND.  
Monsieur Florent SAINT-MARTIN à Madame Louisa COUPPEY.  
Monsieur Jean-Pierre THEVENOT à Monsieur Bastien CORITON.

**Étaient absents excusés :**

Mmes Chantal COTTEREAU - représentée, Virginie LUCOT-AVRIL, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK – représentée.

MM. Julien DEMAZURE, Florent SAINT-MARTIN, Jean-Pierre THEVENOT, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Commandant Julien HURE – représenté, le Capitaine Nicolas VACLE, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE, Monsieur Patrick D'ANGELO, payeur départemental par intérim.

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

<b>Projet d'établissement</b>		
<b>Les Politiques</b>	<b>Les Axes Stratégiques</b>	<b>Les Segments de Travail</b>
<i>Modernisation et sécurisation</i>	<i>Garantir la sécurité</i>	<i>Sécurité fonctionnelle et administrative</i>

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code général de la fonction publique,*
- *la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,*
- *la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, modifiée, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,*
- *la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,*
- *la loi n° 2019-808 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,*
- *le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,*
- *le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,*
- *le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.*

\*

\* \*

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607 heures de travail par an. Cette exigence, rappelée par la Préfecture de la Seine-Maritime, a conduit le Sdis 76 à lancer une étude sur son temps de travail.

Cette étude a été menée en étroite collaboration avec les organisations syndicales dans un souci :

- d'harmoniser les temps de travail pour améliorer l'équité entre les agents et de leur permettre de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale,
- de se mettre en conformité avec la réglementation.

L'exigence des 1607 heures est assouplie pour les emplois soumis à des sujétions particulières telles que le travail en équipe cyclée, de nuit, en hauteur, le week-end, et le travail pénible et dangereux. Aussi, si l'avancée en âge et la réduction des capacités physiques ne constituent pas un frein à l'activité professionnelle, elles nécessitent des possibilités d'adaptation du travail à l'homme afin de déployer des stratégies de compensation.

Les effets de l'âge sur les aptitudes physiques peuvent s'observer à partir de 3 indicateurs :

- l'état de santé général physique et psychologique,
- le fonctionnement des systèmes sensoriels,
- les habilités psychomotrices.

4 paliers de pénibilité ont été identifiés permettant ainsi de baisser le temps de travail dont les aptitudes physiques peuvent décroître au regard des 3 indicateurs susmentionnés.

Ainsi, il est proposé que les 1607h soient appliquées :

- aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang (SHR),
- aux sapeurs-pompiers professionnels à temps partagés entre unité opérationnelle et unité fonctionnelle,

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde bénéficient quant à eux d'une diminution du temps de travail au regard des sujétions imposées par leur emploi.

De même, par dérogation aux règles applicables aux fonctionnaires territoriaux et eu égard aux missions des services d'incendie et de secours et aux nécessités de service, et après avis du Comité social territorial, le Conseil d'administration peut fixer le temps de présence à vingt-quatre heures consécutives. Le Conseil d'administration fixe alors une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail, qui ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois. Il est proposé que ce temps d'équivalence soit fixé à 17h00.

Ce travail de concertation a abouti à l'élaboration d'un Règlement du temps de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels du Sdis 76, présenté en annexe, qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents.

### **I. Pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang**

Ainsi, il est proposé pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang (SHR) au choix de l'agent, pour une année civile au minimum, 3 régimes de travail :

- 35h20 sur 5 jours avec 25 congés annuels,
- 37h50 sur 5 jours avec 25 congés annuels et 15 ARTT,
- 39h20 sur 5 jours avec 25 congés annuels et 23 ARTT.

Dans ces 3 régimes de travail, la journée de solidarité est réalisée par un travail supplémentaire de 2 minutes par jour soit 10 minutes par semaine, de même que la compensation de la fermeture administrative de l'établissement le vendredi de l'Ascension.

Les horaires de travail sont fixés comme suit :

- Plage mobile : 7h00-9h00
- Plage fixe : 9h00-11h30
- Plage mobile : 11h30 – 14h00
- Plage fixe : 14h00- 16h00
- Plage mobile : 16h00-19h00

### **II. Pour les sapeurs-pompiers à la garde**

S'agissant des sapeurs-pompiers à la garde, plusieurs régimes de travail sont proposés :

- régime 12 heures jour du lundi au vendredi : 133 gardes de 12h, 25 jours de congés annuels,
- régime 12 heures jour du lundi au samedi : 133/130 gardes de 12h (l'abaissement des 3 gardes est conditionné à la réalisation d'au moins 15 samedis travaillés), 30 jours de congés annuels,
- régime mixte avec garde de 12 heures du lundi au vendredi : 83 gardes de 24h et 14 gardes de 12h, 35 jours de congés annuels,
- régime mixte avec garde de 12 heures du lundi au samedi : 83 gardes de 24h et 14/12 gardes de 12h (l'abaissement des 2 gardes est conditionné à la réalisation d'au moins 4 samedis travaillés), 35 jours de congés annuels,
- régime 24 heures : 92 gardes de 24 heures, 35 jours de congés annuels.

Pour le Cis de Dieppe, au regard de la spécificité de l'organisation du centre avec la mise en place de la garde opérationnelle postée pour la défense incendie de la centrale nucléaire de Penly, un seul régime mixte spécifique est proposé, à savoir 77 gardes de 24 h et 22 gardes de 12 h pour les agents du Cis Dieppe :

- recrutés après le 1<sup>er</sup> octobre 2013
- âgés de moins de 47 ans au 31 décembre 2023 et recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76.

Les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et âgés de plus de 47 ans au 31 décembre 2023, quel que soit leur centre d'affectation, continuent de bénéficier de leur régime antérieur.

Les agents du Cis Dieppe pourront également opter pour le régime 12 h.

Néanmoins, un agent qui souhaiterait ne pas être maintenu dans son régime antérieur a la possibilité de demander à opter pour les nouveaux régimes.

Les sapeurs-pompiers professionnels réalisent leurs gardes principalement sur leur équipe de garde. Par nécessité de service ou à la demande de l'agent, celles-ci peuvent être effectuées hors de son équipe. Cette règle ne s'applique pas aux agents en régime 12 h.

Au cours de l'année, les permutations de garde entre les agents peuvent être autorisées par le chef de centre sous réserve du respect du POJ en quantité et en qualité.

Après examen des demandes exprimées par les agents, le chef de centre arrête :

- le planning prévisionnel, un mois au moins avant le début du cycle annuel,
- le planning ajusté, sept jours ouvrés avant le début du mois.

Le planning comporte l'ensemble des activités de service connues, les congés annuels et les périodes d'absence. Les périodes de garde se répartissent de manière équilibrée sur les deux semestres du cycle.

Le repos de sécurité suivant les périodes travaillées doit être d'une durée au moins égale à celle-ci.

Chaque agent étant responsable de sa propre sécurité avant chaque prise de garde, il doit respecter une interruption de service lui permettant de prendre sa garde et d'assurer ses missions en toute sécurité.

Il est arrêté que les agents effectuant une garde de 12 heures le samedi ne peuvent en aucun cas être planifiés en garde de 24 heures le lendemain, sauf si demande et/ou accord de l'agent-en cas de nécessité du service. Il en est de même si l'agent est planifié en G24 le 25 décembre ou le 1<sup>er</sup> janvier, il ne pourra pas être planifié en G12 la veille de sa G24.

Un dispositif particulier est également prévu pour les officiers de garde réalisant des gardes en qualité de chef de groupe conformément à la délibération n° DCA-2023-046 du 15 juin 2023.

Les horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde sont fixés par le chef de centre après examen des attentes exprimées par les agents comme suit :

En garde 24 h :

Plage fixe : de 7h00 à 7h00 le lendemain ou de 8h00 à 8h00 le lendemain suivant le Cis d'affectation

En garde 12 h :

Plage fixe : de 7h00 à 19h00 ou de 8h00 à 20h00 suivant le Cis d'affectation

Pour les SPP de GOP du Cis Dieppe :

Plage fixe : de 7h00 à 19h00.

### **III. Pour les sapeurs-pompiers professionnels affectés au Cta-Codis**

#### **a. Hors officiers superviseurs**

Ces agents doivent réaliser 129 gardes de 12h réparties entre des gardes de 12 heures jour et 12 heures nuit, avec un volume maximal de gardes de nuit égal à 50% du volume total de gardes à réaliser. Ils bénéficient de 35 jours de congés annuels.

Les horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels affectés au Cta-Codis (hors officiers superviseurs) sont fixés comme suit :

En garde 12 heures jour :  
Plage fixe : de 7h30 à 19h30

En garde 12 h nuit :  
Plage fixe : de 19h30 à 7h30.

#### **b. Les officiers superviseurs**

Les officiers superviseurs, quant à eux, doivent réaliser 65 gardes de 24 heures dont 12 maximum en qualité de chef de groupe et 66 ou 63 jours (suivant la durée de travail hebdomadaire) en service hors rang. Ils bénéficient de 35 jours de congés annuels.

Les horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels affectés au Cta-Codis (hors officiers superviseurs) sont fixés comme suit :

En régime de garde :  
Plage fixe : de 8h00 à 8h00 le lendemain

En service hors rang :  
Conformément aux horaires appliqués aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang.

### **IV. Les règles relatives à l'astreinte**

Ce Règlement est aussi l'occasion de définir les règles relatives aux périodes d'astreinte en identifiant l'ensemble des emplois de la chaîne de commandement comme étant des emplois soumis à des semaines d'astreinte dont le nombre est fonction de la situation de logement des agents occupant les emplois.

Ainsi, il est fixé un minimum de semaines d'astreinte à réaliser de 7 semaines pour les agents non logés, 10 semaines pour les agents logés en convention d'occupation précaire et 15 semaines pour les agents logés par nécessité absolue de service.

Le nombre maximum d'astreinte à réaliser est fixé à 18 semaines par agent sauf circonstances exceptionnelles.

### **V. Le décompte du temps de travail pour les manifestations sportives**

Quel que soit le régime de travail (SHR ou garde) des sapeurs-pompiers professionnels, un décompte forfaitaire de 4 h 00 est réalisé sur leur temps de travail pour les agents participant :

- à la journée sportive départementale,
- au cross départemental.

Un décompte forfaitaire de 8 h 00 est réalisé sur leur temps de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels participant :

- à la journée sportive zonale et nationale (FINAT),
- au cross zonal et national.

#### **VI. Règles relatives au décompte du temps de trajet pour les formations extra-départementales**

Un décompte forfaitaire d'une demi-heure pour cinquante kilomètres est prévu pour les déplacements réalisés pour les formations professionnelles extra-départementales dans la limite de 5 heures. Néanmoins, pour les déplacements pour lesquels les transports en commun ne sont pas adaptés, il sera décompté 1/2 heure pour chaque tranche de 50 km au-delà de 500 km.

#### **VII. Règles relatives au temps partiel**

L'assemblée délibérante fixe, après avis du Comité social territorial, les modalités d'exercice du temps partiel. Le temps partiel est organisé de manière hebdomadaire.

Les demandes de temps partiel sur autorisation pour les agents en régime de garde ne seront accordées qu'en cas de circonstances particulières dûment justifiées par l'agent (contraintes familiales notamment).

Pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime hors rang, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

#### **VIII. Les heures supplémentaires**

La réalisation d'heures supplémentaires est subordonnée à la demande ou à l'autorisation préalable du responsable hiérarchique de l'agent. Toute heure supplémentaire réalisée dans ce cadre fera l'objet d'une indemnisation ou d'une récupération.

Pour les agents en service hors rang relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires (19h00) telles que prévues par le cycle de travail dont dépend l'agent. Elles sont récupérées ou indemnisées par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) (catégorie B et C).

Pour les agents à la garde, celles-ci sont comptabilisées au semestre pour les activités éligibles aux heures supplémentaires, à savoir : les FMPSA de spécialité, les encadrements de formation, les dépassements horaires liés à l'opérationnel et les manœuvres et exercices départementaux programmés. Celles-ci sont limitées à 48 h par semestre sauf pour le régime de base G24, pour lequel les heures supplémentaires sont limitées à 24h par semestre, et le régime G24 pénibilité 1 où le nombre d'heures supplémentaires est limité à 36h par semestre.

Le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel et ne peut être comptabilisé qu'à l'issue de la réalisation du temps semestriel.

#### **IX. Le compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Au sein du Sdis 76, le compte épargne-temps permet uniquement une utilisation des jours épargnés en congés.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée. Elle peut être faite à tout moment. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du CET.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels en cycle de garde, seuls des congés annuels n'ayant pu être pris du fait d'un arrêt pour maladie ou accident de service peuvent être portés sur le CET.

Pour les sapeurs-pompiers en régime hors rang, le CET peut être alimenté par :

- le report de jours d'ARTT dans la limite de cinq jours annuels,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de ces congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, soit cinq jours au maximum,
- lorsque le cycle de travail le permet, les jours de fractionnement accordés au titre des jours congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, dans la limite de deux,
- les récupérations d'astreinte acquises au-delà des semaines imposées suivant la situation de logement de l'agent ou les récupérations de gardes (hors repos de sécurité) dans la limite de 3 jours.

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours.

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités de service.

Comme pour l'instruction des demandes de travail à temps partiel ou des cycles de travail, la décision de l'autorité territoriale est déterminée par les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le refus d'accorder le congé au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après consultation de la Commission administrative paritaire ou de la Commission consultative paritaire suivant le statut de l'agent.

#### **X. Les jours non rappelables et non planifiables**

S'agissant des agents affectés en garde, 2 semaines non travaillées sont identifiées comme étant non planifiables et non rappelables par le Service. Ces semaines peuvent être décomposées en jours.

#### **XI. Les autorisations d'absence**

Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour différents motifs aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, sur justification de l'évènement.

Le nombre de jours indiqué dans l'annexe 1 du Règlement du temps de travail correspond au nombre de jours accordés pour un agent à temps complet. En cas de temps partiel ou de temps non-complet, le nombre de jours est proratisé en fonction de la quotité de travail arrondi à l'entier supérieur.

Cette annexe sera identique pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) du Sdis 76. Il y a donc lieu de remplacer celle délibérée le 16 novembre 2023 avec le règlement du temps de travail des PATS par la présente.

La mise en œuvre du Règlement est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 / 1<sup>er</sup> février 2024 suivant les régimes de travail, toutes les dispositions en vigueur au sein de l'établissement qui seraient contraire au présent Règlement seront abrogées à compter de ces mêmes dates.

Le Règlement sera consultable par l'ensemble des agents du Sdis 76 sur l'intranet du Service.

\*

\* \*

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les avis suivants ont été et vont être recueillis :

- lors de sa séance du 19 octobre 2023, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :
  - le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à la majorité,
  - le collège des représentants du personnel émet un avis défavorable à l'unanimité.
  
- lors de sa séance du 10 novembre 2023, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :
  - le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à l'unanimité,
  - le collège des représentants du personnel émet un avis défavorable à l'unanimité.
  
- lors de sa séance du 25 janvier 2024, les membres du Comité social territorial ont émis les avis suivants :
  - le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à l'unanimité,
  - le collège des représentants du personnel émet un avis favorable à la majorité.

\*  
\* \*

Ainsi, il vous est proposé :

- d'approuver le règlement du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du Sdis 76 joint en annexe,
- de remplacer l'annexe 1 du règlement du temps de travail des personnels administratifs et spécialisés du Sdis 76 approuvée le 16 novembre 2023 par l'annexe 1 du règlement du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du Sdis 76 .

\*  
\* \*

*Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent par 19 voix pour et 1 abstention ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20240125-DCA-2024-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024

Affichage : 29/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Président du Conseil d'administration,**

Signé électroniquement, le 29/01/2024  
Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER**



**Sapeurs-Pompiers  
de la Seine-Maritime**

# SDIS76

## **Règlement du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du Sdis 76**

TYPE de Document
Règlement temps de travail SPP
Validation CA
25/01/2024

# Règlement du temps de travail pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés du Sdis 76

I-	OBJET DU REGLEMENT ET CHAMP D'APPLICATION .....	4
II-	DEFINITIONS DU TEMPS DE TRAVAIL .....	5
1.	Durée du temps de travail.....	5
1.1.	Agents soumis aux 1607 heures.....	5
1.2.	Agents bénéficiant d'une réduction du temps de travail au titre des sujétions.....	5
2.	Temps de travail effectif .....	6
3.	Cycles de travail .....	7
4.	Garanties minimales du temps de travail.....	7
III-	ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DU SDIS 76.....	8
1.	Cycles de travail en vigueur dans l'établissement .....	8
1.1.	Pour les sapeurs-pompiers professionnels en Service hors rang .....	8
1.2.	Pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde.....	9
1.2.1.	Régime 12 heures jour du lundi au vendredi.....	9
1.2.2.	Régime 12 heures jour du lundi au samedi .....	10
1.2.3.	Régime mixte (gardes de 24 heures et gardes de 12 heures) avec des gardes de 12 heures effectuées du lundi au vendredi .....	10
➤	Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023 .....	10
➤	Agents recrutés au sein du Sdis 76 après le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	11
➤	Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76.....	11
1.2.4.	Régime mixte (gardes de 24 heures et gardes de 12 heures) avec des gardes de 12 heures effectuées du lundi au samedi .....	11
➤	Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023 .....	11
➤	Agents recrutés après le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	12
➤	Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76.....	12
1.2.5.	Régime gardes de 24 heures .....	12
1.2.6.	Régime de garde des officiers de garde sur les secteurs opérationnels de Rouen et Elbeuf .....	13
➤	Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023 .....	13
➤	Agents recrutés après le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	14
➤	Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76.....	14

1.2.7.	Régime de garde des officiers de garde sur les secteurs opérationnels du Havre.....	14
➤	Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023 .....	14
➤	Agents recrutés après le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	15
➤	Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76.....	15
1.2.8.	Régime de garde des officiers de garde sur les secteurs opérationnels de Dieppe.....	16
➤	Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023 .....	16
➤	Agents recrutés après le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	16
➤	Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76.....	16
1.3.	Pour les sapeurs-pompiers affectés au Cis Dieppe .....	17
➤	Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023 .....	17
➤	Agents recrutés après le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 .....	18
➤	Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76.....	18
1.4.	Pour les sapeurs-pompiers affectés au Cta-Codis hors officiers superviseurs.....	18
1.5.	Pour les officiers superviseurs du Cta-Codis.....	19
1.5.	Les agents à temps partagé .....	19
2.	Horaires de travail et de pause .....	20
3.	Journée de solidarité.....	22
4.	Jours RTT (le cas échéant) .....	22
5.	Temps partiel.....	23
6.	Heures supplémentaires .....	24
7.	Heures complémentaires .....	24
8.	Horaires variables .....	24
9.	Le télétravail .....	25
10.	Astreintes .....	25
10.1.	Emplois nécessitant la réalisation d’astreintes.....	25
10.2.	Nombre de semaines d’astreinte à réaliser.....	25
11.	SHR réalisant ponctuellement des gardes.....	26
11.1.	Comptabilisation du temps de garde dans le temps de travail.....	26
	Sur la base de 35h20 hebdomadaire.....	26
	Sur la base de 37h50 hebdomadaire.....	27
	Sur la base de 39h20 hebdomadaire.....	27
11.2.	Repos hebdomadaire obligatoire.....	28
12.	Décompte du temps de travail pour les manifestations sportives.....	28

<b>IV-</b>	<b>CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE .....</b>	<b>28</b>
1.	Congés annuels .....	28
2.	Jours de fractionnement .....	29
3.	Compte épargne-temps (CET) .....	30
3.1.	Ouverture du CET.....	30
3.2.	Nature des jours pouvant être épargnés .....	30
3.3.	Nombre maximal de jours pouvant être épargné .....	31
3.4.	Alimentation du CET .....	31
3.5.	Conditions d'utilisation du CET .....	31
3.6.	Procédure d'utilisation .....	31
3.7.	Refus d'utilisation.....	32
3.8.	Décès de l'agent titulaire d'un CET .....	32
3.9.	Changement d'employeur, de position ou de situation administrative.....	32
3.10.	Situation de l'agent pendant l'utilisation du CET .....	33
4.	Jours non rappelables et non planifiables .....	33
5.	Autorisations d'absence.....	33
<b>V-</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>34</b>
1.	Date d'entrée en vigueur .....	34
2.	Modifications du Règlement .....	34
3.	Consultation du Règlement.....	34
<b>VI-</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>35</b>
	<b>ANNEXE 1 : AUTORISATIONS D'ABSENCE EN VIGUEUR DANS LA COLLECTIVITE.....</b>	<b>36</b>
	<b>ANNEXE 2 : CONGES MATERNITE, PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT .....</b>	<b>45</b>
	<b>ANNEXE 3 : BAREME HORAIRE POUR LES DEPLACEMENTS DANS LE CADRE DES FORMATIONS HORS DEPARTEMENT.....</b>	<b>47</b>

## **I- Objet du Règlement et champ d'application**

---

- Bases réglementaires :
  - Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 612-1 à L. 612-3
  - Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
  - Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

- Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels
- Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76),
- Le Règlement s'impose à chaque agent employé par l'établissement quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services.

## **II- Définitions du temps de travail**

---

### **1. Durée du temps de travail**

La durée annuelle de travail est de 1607 heures (1600 heures plus 7 heures au titre de la journée de solidarité) de temps de travail effectif.

- Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- La durée annuelle de 1607 heures peut être réduite, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante après avis du Comité social territorial pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles (exemples : travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, avec modulation importante du cycle de travail, disponibilité horaire, travaux pénibles, dangereux, exposition à des risques...). Dans ce cas, l'organe délibérant peut baisser la durée annuelle des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail pénibles.

#### **1.1. Agents soumis aux 1607 heures**

- Les sapeurs-pompiers professionnels en service hors-rang (SHR)
- Les sapeurs-pompiers professionnels à temps partagés entre unité opérationnelle et unité fonctionnelle

#### **1.2. Agents bénéficiant d'une réduction du temps de travail au titre des sujétions**

Afin de prendre en compte les spécificités du métier de sapeur-pompier (travail en équipe cyclée, travail de nuit, travail en hauteur, travail de week-end, travail pénible et dangereux), en concertation avec la sous-direction Santé et bien-être du Sdis 76, et notamment la médecine préventive, il a été établi qu'il convient de compenser les volumes horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde.

L'avancée en âge et la réduction des capacités physiques ne constituent pas un frein à l'activité professionnelle, mais elles nécessitent des possibilités d'adaptation du travail à l'homme afin de déployer des stratégies de compensation.

Les effets de l'âge sur les aptitudes physiques peuvent s'observer à partir de 3 indicateurs :

- l'état de santé général physique et psychologique
- le fonctionnement des systèmes sensoriel

- les habilités psychomotrices.

### **Les pénibilités de niveau 1 :**

Pertes progressives portant sur au moins 1 des 3 indicateurs. Les impacts sensoriels peuvent être prégnants en particulier ORL, visuels, un temps de récupération allongé et une diminution de la force maximale de préhension.

Ces déficits sont régulièrement constatés chez les personnes à partir de 45 ans.

### **Les pénibilités de niveau 2 :**

Pertes progressives portant sur les 3 indicateurs. Les impacts sensoriels peuvent être prégnants en particulier ORL, visuels, un temps de récupération allongé et une diminution de la force maximale de préhension.

Ces déficits sont régulièrement constatés chez les personnes à partir de 50 ans.

### **Les pénibilités de niveau 3 :**

Les pertes progressives du niveau 2 sont avérées et nécessitent des temps d'acquisition et de récupération plus longs.

Ces déficits sont régulièrement constatés chez les personnes à partir de 55 ans.

### **Les pénibilités de niveau 4 :**

Les pertes avérées du niveau 3 sont accentuées liées au vieillissement physiologique avec des troubles neurosensoriels plus marqués (augmentation du temps de récupération, diminution de la force de préhension à hauteur de 20%, augmentation de la déficience visuelle et diminution de la force musculaire des membres supérieurs de 15%).

Ces déficits sont régulièrement constatés chez les personnes à partir de 60 ans.

Ainsi, ont été identifiés comme pouvant bénéficier de réduction de temps de travail au titre de la pénibilité :

- Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde

## **2. Temps de travail effectif**

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

**Sont considérés** comme du temps de travail effectif :

- les périodes de congé maternité / paternité / adoption,
- les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle,

- les périodes de congés maladie,
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle ainsi que le temps de trajet aller-retour pour les formations extra-départementales conformément au décompte horaire prévu en annexe 3 du présent Règlement,
- le temps passé en intervention,
- les périodes de garde consacrées au rassemblement qui intègrent les temps d'habillage et de déshabillage, à la tenue des registres, à l'entraînement physique, au maintien des acquis professionnels, à des manœuvres de la garde, à l'entretien des locaux, des matériels et des agrès ainsi qu'à des tâches administratives et techniques, aux pauses destinées à la prise des repas (uniquement pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde)
- le service hors rang, les périodes consacrées aux actions de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur,
- le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical et à la participation aux réunions des instances paritaires,
- les autorisations d'absence pour évènements familiaux...

**Ne sont pas considérés** comme du temps de travail effectif :

- le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT, les autorisations spéciales d'absence sauf pour motif syndical, les jours fériés (pour les SPP en SHR et les SPP en régime 12 h sauf Cta-Codis) et les jours de grève,
- le temps d'astreinte sans intervention,
- le trajet domicile-travail.

### **3. Cycles de travail**

- Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail définis par délibération de l'organe délibérant. La délibération fixe la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les conditions de repos et de pause, etc....
- Les sapeurs-pompiers professionnels réalisent leurs gardes principalement sur leur équipe de garde. Par nécessité de service ou à la demande de l'agent, celles-ci peuvent être effectuées hors de son équipe. Cette règle ne s'applique pas aux agents en régime 12 h.
- Les cycles de travail peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel, et sont définis par service ou par nature de fonction.
- Les horaires de travail sont définis par l'autorité territoriale à l'intérieur du cycle de travail.
- Pour un agent relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires du cycle de travail. Elles sont compensées ou indemnisées.

### **4. Garanties minimales du temps de travail**

- La durée de travail effectif journalier ne peut excéder 12 heures consécutives.
- Lorsque la période de travail effectif atteint une durée de 12 heures, elle est suivie obligatoirement d'une interruption de service d'une durée au moins égale.
- Par dérogation aux deux points précédents, une délibération du Conseil d'administration peut, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours et aux nécessités de service, et après avis du Comité social territorial, fixer le temps de présence à vingt-quatre heures consécutives.

Le Conseil d'administration fixe alors une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail, qui ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois.

- Lorsque la durée du travail effectif s'inscrit dans un cycle de présence supérieur à 12 heures, la durée de travail effectif journalier n'excède pas 8 heures. Au-delà de cette durée, les agents ne sont tenus qu'à accomplir les interventions.
- Le temps de présence est suivi d'une interruption de service d'une durée au moins égale.
- Un repos minimum de 11 heures doit être accordé entre chaque journée de travail.
- La durée de travail hebdomadaire ne doit pas excéder 48 heures au cours d'une même semaine en moyenne sur une période de 6 mois glissants, heures supplémentaires comprises.
- Un repos hebdomadaire minimum de 35 heures doit être accordé.
- Il ne peut être dérogé à ces garanties minimales qu'en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du Directeur départemental ou son représentant et pour une durée limitée, avec information immédiate du comité social territorial.

### III- Organisation du temps de travail au sein du Sdis 76

Au sein du Sdis 76, la durée d'équivalence pour vingt-quatre heures de présence consécutives est fixée à 17h00 de temps de travail.

#### 1. Cycles de travail en vigueur dans l'établissement

##### 1.1. Pour les sapeurs-pompiers professionnels en Service hors rang

- Les cycles de travail en vigueur dans les services du Sdis 76 sont établis comme suit :  
Chaque cycle hebdomadaire est effectué du lundi au vendredi.

*Au choix de l'agent pour une durée d'un an et sous réserve de la continuité du service*

	<b>Cycle de travail</b>	<b>Aménagement du temps de travail</b>
1	<b>Hebdomadaire sur 35h20 sur 5 jours</b> Avec une journée comptabilisée 7h04	La journée de solidarité est réalisée par un temps de travail supplémentaire de 2 minutes par jour  La compensation de la fermeture administrative de l'établissement le vendredi de l'Ascension est réalisée par un temps de travail supplémentaire de 2 minutes par jour.  Pas d'ARTT  25 congés annuels
2	<b>Hebdomadaire sur 37h50 sur 5 jours</b> Avec une journée comptabilisée 7h34	15 journées d'ARTT qui peuvent être posées en ½ journée ou en journée.  La compensation de la fermeture administrative de l'établissement le vendredi de l'Ascension est réalisée par un temps de travail supplémentaire de 2 minutes par jour.  La journée de solidarité est réalisée par un temps de travail supplémentaire de 2 minutes par jour  25 congés annuels

3	<p><b>Hebdomadaire sur 39h20 sur 5 jours</b></p> <p>Avec une journée comptabilisée 7h52</p>	<p>23 journées d'ARTT qui peuvent être posées en ½ journée ou en journée.</p> <p>La compensation de la fermeture administrative de l'établissement le vendredi de l'Ascension est réalisée par un temps de travail supplémentaire de 2 minutes par jour.</p> <p>La journée de solidarité est réalisée par un temps de travail supplémentaire de 2 minutes par jour.</p> <p>25 congés annuels</p>
---	---	--

### **1.2. Pour les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde**

Les sapeurs-pompiers professionnels réalisent leurs gardes principalement sur leur équipe de garde. Par nécessité de service ou à la demande de l'agent, celles-ci peuvent être effectuées hors de son équipe. Cette règle ne s'applique pas aux agents en régime 12 h.

Au cours de l'année, les permutations de garde entre les agents peuvent être autorisées par le chef de centre sous réserve du respect du POJ en quantité et en qualité.

Après examen des demandes exprimées par les agents, le chef de centre arrête :

- le planning prévisionnel, un mois au moins avant le début du cycle annuel,
- le planning ajusté, sept jours ouvrés avant le début du mois.

Le planning comporte l'ensemble des activités de service connues, les congés annuels et les périodes d'absence. Les périodes de garde se répartissent de manière équilibrée sur les deux semestres du cycle.

Le repos de sécurité suivant les périodes travaillées doit être d'une durée au moins égale à celle-ci.

Chaque agent étant responsable de sa propre sécurité avant chaque prise de garde, il doit respecter une interruption de service lui permettant de prendre sa garde et d'assurer ses missions en toute sécurité.

#### **1.2.1. Régime 12 heures jour du lundi au vendredi**

Régimes	Nbre G12	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
R 12	133	1596 h	1596 h		25 jours
R 12	132	1584 h	1584 h	Pénibilité 1	25 jours
R 12	131	1572 h	1572 h	Pénibilité 2	25 jours
R 12	130	1560 h	1560 h	Pénibilité 3	25 jours
R 12	129	1548 h	1548 h	Pénibilité 4	25 jours

### 1.2.2. Régime 12 heures jour du lundi au samedi

Ce régime s'applique dans les Cis identifiés dans le règlement opérationnel en vigueur.

Régimes	Nbre G12	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
R 12	133 /130*	1596 h / 1560 h	1596 h / 1560 h		30 jours
R 12	132 / 129*	1584 h /1548 h	1584 h /1548 h	Pénibilité 1 Travail le samedi cyclé	30 jours
R 12	131 / 128*	1572 h / 1536 h	1572 h / 1536 h	Pénibilité 2	30 jours
R 12	130 / 127*	1560 h /1524 h	1560 h /1524 h	Pénibilité 3	30 jours
R 12	129/126*	1548 h / 1512 h	1548 h / 1512 h	Pénibilité 4	30 jours

\*Diminution d'une garde par tranche de 5 samedis travaillés dans la limite de 3 gardes (15 samedis travaillés)

**Nota :** Les agents effectuant une G12 le samedi ne peuvent en aucun cas être planifiés en G24 le lendemain, sauf si demande et/ou accord de l'agent ou en cas de nécessité du service.

### 1.2.3. Régime mixte (gardes de 24 heures et gardes de 12 heures) avec des gardes de 12 heures effectuées du lundi au vendredi

➤ Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M24	83	13	1567 h	2148 h	Maintien du régime antérieur pour les 47 ans	35 jours
M24	83	12	1555 h	2136 h	Maintien du régime antérieur pour les 48 ans	35 jours
M24	83	11	1543 h	2124 h	Maintien du régime antérieur pour les 49 ans	35 jours
M 24	82	11	1526 h	2100 h	Maintien du régime antérieur pour les 50 à 54 ans	35 jours
M24	81	11	1509 h	2076 h	Maintien du régime antérieur pour les 55 à 59 ans	35 jours
M24	80	11	1492 h	2052 h	Maintien du régime antérieur pour les + de 60 ans	35 jours

- **Agents recrutés au sein du Sdis 76 après le 1<sup>er</sup> octobre 2013**
- **Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76**

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M 24	83	14	1579 h	2160 h		35 jours
M 24	83	13	1567 h	2148 h	Pénibilité 1	35 jours
M24	82	13	1550 h	2124 h	Pénibilité 2	35 jours
M24	81	13	1533 h	2100 h	Pénibilité 3	35 jours
M24	80	13	1516 h	2076 h	Pénibilité 4	35 jours

**1.2.4. Régime mixte (gardes de 24 heures et gardes de 12 heures) avec des gardes de 12 heures effectuées du lundi au samedi**

- **Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023**

Ce régime s'applique dans les Cis identifiés dans le règlement opérationnel en vigueur.

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M24	83	13/11*	1567 h / 1543 h	2148 h /2124 h	Maintien du régime antérieur pour les 47 ans	35 jours
M24	83	12/10*	1555 h/ 1531 h	2136 h/ 2112 h	Maintien du régime antérieur pour les 48 ans	35 jours
M24	83	11/9*	1543 h/ 1519 h	2124 h /2100 h	Maintien du régime antérieur pour les 49 ans	35 jours
M 24	82	11/9*	1526 h / 1502 h	2100 h / 2076 h	Maintien du régime antérieur pour les 50 à 54 ans	35 jours
M24	81	11/9*	1509 h/ 1485 h	2076 h / 2052 h	Maintien du régime antérieur pour les 55 à 59 ans	35 jours
M24	80	11/9*	1492 h/ 1468 h	2052 h / 2028 h	Maintien du régime antérieur pour les + de 60 ans	35 jours

\*Diminution d'une garde par tranche de 2 samedis travaillés dans la limite de 2 gardes (4 samedis travaillés)

**Nota :** Les agents effectuant une G12 le samedi ne peuvent en aucun cas être planifiés en G24 le lendemain, sauf si demande et/ou accord de l'agent en cas nécessité du service.

Il en est de même si l'agent est planifié en G24 le 25 décembre ou le 1<sup>er</sup> janvier, il ne pourra pas être planifié en G12 la veille de sa G24.

- **Agents recrutés au sein du Sdis 76 après le 1<sup>er</sup> octobre 2013**
- **Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76**

Ce régime s'applique dans les Cis identifiés dans le règlement opérationnel en vigueur.

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M 24	83	14/12*	1579 h/ 1555 h	2160 h /2136 h	Si G 12 le samedi	35 jours
M 24	83	13/ 11	1567 h/ 1543 h	2148 h / 2124 h	Pénibilité 1	35 jours
M24	82	13/11*	1550 h /1526 h	2124 h / 2100 h	Pénibilité 2	35 jours
M24	81	13/11*	1533 h /1509 h	2100 h /2076 h	Pénibilité 3	35 jours
M24	80	13/11*	1516 h / 1492 h	2076 h / 2052 h	Pénibilité 4	35 jours

\*Diminution d'une garde par tranche de 2 samedis travaillés dans la limite de 2 gardes (4 samedis travaillés)

**Nota :** Les agents effectuant une G12 le samedi ne peuvent en aucun cas être planifiés en G24 le lendemain, sauf si demande et/ou accord de l'agent en cas nécessité du service.

Il en est de même si l'agent est planifié en G24 le 25 décembre ou le 1<sup>er</sup> janvier, il ne pourra pas être planifié en G12 la veille de sa G24.

#### 1.2.5. Régime gardes de 24 heures

Régimes	Nbre G 24	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
R 24	92	1564 h	2208 h		35 jours
R 24	91	1547 h	2184 h	Pénibilité 1	35 jours

R 24	89	1513 h	2136 h	Pénibilité 2	35 jours
R 24	88	1496 h	2112 h	Pénibilité 3	35 jours
R 24	87	1479 h	2088 h	Pénibilité 4	35 jours

**1.2.6. Régime de garde des officiers de garde sur les secteurs opérationnels de Rouen et Elbeuf**

- **Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023**

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Nbre J de SHR	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M 24	77 dont 10 CdG	9 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1567h	2106 h	Maintien du régime antérieur pour les 47 ans	35 jours
M 24	77 dont 10 CdG	8 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1555 h	2094 h	Maintien du régime antérieur pour les 48 ans	35 jours
M 24	77 dont 10 CdG	7 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1543 h	2082 h	Maintien du régime antérieur pour les 49 ans	35 jours
M24	76 dont 10 CdG	7 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1526 h	2058 h	Maintien du régime antérieur pour les 50 à 54 ans	35 jours
M24	75 dont 10 CdG	7 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1509 h	2034 h	Maintien du régime antérieur pour les 55 à 59 ans	35 jours
M24	74 dont 10 CdG	7 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1492 h	2010 h	Maintien du régime antérieur pour les + de 60 ans	35 jours

- **Agents recrutés au sein du Sdis 76 après le 1<sup>er</sup> octobre 2013**
- **Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76**

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Nbre J de SHR	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M 24	77 dont 10 CdG	10 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1579 h	2118 h		35 jours
M 24	77 dont 10 CdG	9 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1567 h	2106 h	Pénibilité 1	35 jours
M24	76 dont 10 CdG	9 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1550 h	2082 h	Pénibilité 2	35 jours
M24	75 dont 10 CdG	9 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1533 h	2058 h	Pénibilité 3	35 jours
M24	74 dont 10 CdG	9 dont 6 CdG	20 jours (150 heures)	1516 h	2034 h	Pénibilité 4	35 jours

### **1.2.7. Régime de garde des officiers de garde sur les secteurs opérationnels du Havre**

- **Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023**

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Nbre J de SHR	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M 24	77 dont 10 en CdG	9	20 jours (150 heures)	1567 h	2106 h	Maintien du régime antérieur 47 ans	35 jours
M24	77 dont 10 CdG	8	20 jours (150 heures)	1555 h	2094 h	Maintien du régime antérieur 48 ans	35 jours
M24	77 dont 10 CdG	7	20 jours (150 heures)	1543 h	2082 h	Maintien du régime antérieur 49 ans	35 jours
M 24	76 dont 10 CdG	7	20 jours (150 heures)	1526 h	2058 h	Maintien du régime antérieur pour les 50 à 54 ans	35 jours
M 24	75 dont 10 CdG	7	20 jours (150 heures)	1509 h	2034 h	Maintien du régime antérieur pour les 55 à 59 ans	35 jours
M 24	74 dont 10 CdG	7	20 jours (150 heures)	1492 h	2010 h	Maintien du régime antérieur pour les + de 60 ans	35 jours

R 24	84 dont 10 CdG	0	20 jours (150 heures)	1578 h	2142h		35 jours
R 24	81 dont 10 CdG	0	20 jours (150 heures)	1527 h	2094 h	Pénibilité 1	35 jours
R 24	80 dont 10 CdG	0	20 jours (150 heures)	1510 h	2070 h	Pénibilité 2	35 jours
R 24	79 dont 10 CdG	0	20 jours (150 heures)	1493 h	2046 h	Pénibilité 3	35 jours
R 24	78 dont 10 CdG	0	20 jours (150 heures)	1476 h	2022 h	Pénibilité 4	35 jours

- **Agents recrutés au sein du Sdis 76 après le 1<sup>er</sup> octobre 2013**
- **Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76**

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Nbre J de SHR	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M 24	77 dont 10 CdG	10	20 jours (150 heures)	1579 h	2118 h		35 jours
M 24	77 dont 10 CdG	9	20 jours (150 heures)	1567 h	2106 h	Pénibilité 1	35 jours
M24	76 dont 10 CdG	9	20 jours (150 heures)	1550 h	2082 h	Pénibilité 2	35 jours
M24	75 dont 10 CdG	9	20 jours (150 heures)	1533 h	2058 h	Pénibilité 3	35 jours
M24	74 dont 10 CdG	9	20 jours (150 heures)	1516 h	2034 h	Pénibilité 4	35 jours
R 24	84 dont 10 CdG	0	20 jours (150 heures)	1578 h	2166 h		35 jours
R 24	83 dont 10 CdG	0	20 jours (150 heures)	1561 h	2142 h	Pénibilité 1	35 jours
R 24	81 dont 10 CdG	0	20 jours (150 heures)	1527 h	2094 h	Pénibilité 2	35 jours
R 24	80 dont 10 CdG	0	20 jours (150 heures)	1510 h	2070 h	Pénibilité 3	35 jours
R 24	79 dont 10 CdG	0	20 jours (150 heures)	1493 h	2046 h	Pénibilité 4	35 jours

### 1.2.8. Régime de garde des officiers de garde sur les secteurs opérationnels de Dieppe

- Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Nbre J de SHR	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M 24	74	13 dont 10 CdG	20 jours (150 h)	1564 h	2082 h	Maintien du régime antérieur 47 ans	35 jours
M 24	74	12 dont 10 CdG	20 jours (150 h)	1552 h	2070 h	Maintien du régime antérieur 48 ans	35 jours
M 24	74	11 dont 10 CdG	20 jours (150 h)	1540 h	2058 h	Maintien du régime antérieur 49 ans	35 jours
M24	73	11 dont 10 CdG	20 jours (150 h)	1523 h	2034 h	Maintien du régime antérieur pour les 50 à 54 ans	35 jours
M24	72	11 dont 10 CdG	20 jours (150 h)	1506 h	2010 h	Maintien du régime antérieur pour les 55 à 59 ans	35 jours
M24	71	11 dont 10 CdG	20 jours (150 heures )	1489 h	1986 h	Maintien du régime antérieur pour les + de 60 ans	35 jours

- Agents recrutés au sein du Sdis 76 après le 1<sup>er</sup> octobre 2013
- Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Nbre J de SHR	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M 24	74	14 dont 10 CdG	20 jours (150 h)	1576 h	2094 h		35 jours

M 24	74	13 dont 10 CdG	20 jours (150 h)	1564 h	2082 h	Pénibilité 1	35 jours
M24	73	13 dont 10 CdG	20 jours (150 h)	1547 h	2058 h	Pénibilité 2	35 jours
M24	72	13 dont 10 CdG	20 jours (150 h)	1530 h	2034 h	Pénibilité 3	35 jours
M24	71	13 dont 10 CdG	20 jours (150 heures )	1513 h	2010 h	Pénibilité 4	35 jours

### **1.3. Pour les sapeurs-pompiers affectés au Cis Dieppe**

Les régimes de travail applicables au Cis Dieppe sont le régime 12h tel que prévu au 1.2.2 ou les régimes mixtes définis ci-dessous.

#### **➤ Agents recrutés au sein du Sdis 76 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 âgés de plus de 47 ans au 31/12/2023**

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M24	83	13/11*	1567 h / 1543 h	2148 h / 2124 h	Maintien du régime antérieur pour les 47 ans	35 jours
M24	83	12/10*	1555 h / 1531 h	2136 h / 2112 h	Maintien du régime antérieur pour les 48 ans	35 jours
M24	83	11/9*	1543 h / 1519 h	2124 h / 2100 h	Maintien du régime antérieur pour les 49 ans	35 jours
M 24	82	11/9*	1526 h / 1502 h	2100 h / 2076 h	Maintien du régime antérieur pour les 50 à 54 ans	35 jours
M24	81	11/9*	1509 h / 1485 h	2076 h / 2052 h	Maintien du régime antérieur pour les 55 à 59 ans	35 jours
M24	80	11/9*	1492 h / 1468 h	2052 h / 2028 h	Maintien du régime antérieur pour les + de 60 ans	35 jours

\*Diminution d'une garde par tranche de 2 samedis travaillés dans la limite de 2 gardes (4 samedis travaillés)

**Nota :** Les agents effectuant une G12 le samedi ne peuvent en aucun cas être planifiés en G24 le lendemain, sauf si demande et/ou accord de l'agent en cas nécessité du service.

Il en est de même si l'agent est planifié en G24 le 25 décembre ou le 1<sup>er</sup> janvier, il ne pourra pas être planifié en G12 la veille de sa G24.

- **Agents recrutés au sein du Sdis 76 après le 1<sup>er</sup> octobre 2013**
- **Agents de – de 47 ans au 31/12/2023 et recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au sein du Sdis 76**

Régimes	Nbre G 24	Nbre G12	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions supplémentaires	Nombre de congés annuels
M 24	77	22/20*	1573 h/ 1549 h	2112 h / 2088 h	Si G 12 le samedi	35 jours
M 24	77	21/ 19*	1561 h/ 1537 h	2100 h / 2076h	Pénibilité 1	35 jours
M24	76	21/19*	1544 h / 1520 h	2076 h / 2052 h	Pénibilité 2	35 jours
M24	75	21/19*	1527 h / 1503 h	2052 h / 2028 h	Pénibilité 3	35 jours
M24	74	21/19*	1510 h / 1486 h	2028 h / 2004 h	Pénibilité 4	35 jours

\*Diminution d'une garde par tranche de 2 samedis travaillés dans la limite de 2 gardes (4 samedis travaillés)

**Nota :** Les agents effectuant une G12 le samedi ne peuvent en aucun cas être planifiés en G24 le lendemain, sauf si demande et/ou accord de l'agent en cas nécessité du service.

Il en est de même si l'agent est planifié en G24 le 25 décembre ou le 1<sup>er</sup> janvier, il ne pourra pas être planifié en G12 la veille de sa G24.

#### **1.4. Pour les sapeurs-pompiers affectés au Cta-Codis hors officiers superviseurs**

Régimes	Nbre total de G 12	Nbre G 12 Jour	Nbre G12 Nuit	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions	Nombre de congés annuels
R 12	129	Au minimum 50 % du volume total	Au maximum 50 % du volume total	1548 h	1548 h		35 jours
R 12	128	Idem	Idem	1536 h	1536 h	Pénibilité 1	35 jours

R 12	127	Idem	Idem	1524 h	1524 h	Pénibilité 2	35 jours
R 12	126	Idem	Idem	1512 h	1512 h	Pénibilité 3	35 jours
R 12	125	Idem	Idem	1500 h	1500 h	Pénibilité 4	35 jours

### **1.5. Pour les officiers superviseurs du Cta-Codis**

Régimes	Nbre G 24	Nbre J SHR	Total Tps W	Total Tps présence	Sujétions	Nombre de congés annuels
R 24 + SHR	65 (dont 12 maxi en CdG)	66 jours (dont 8 semaines d'astreinte) *	1600 h	2055 h		35 jours
R 24 + SHR	64 (dont 12 maxi en CdG)	66 jours (dont 8 semaines d'astreinte) *	1583 h	2031 h	Pénibilité 1	35 jours
R 24 + SHR	63 (dont 12 maxi en CdG)	66 jours (dont 8 semaines d'astreinte) *	1566 h	2007 h	Pénibilité 2	35 jours
R 24 + SHR	62 (dont 12 maxi en CdG)	66 jours (dont 8 semaines d'astreinte) *	1549 h	1983 h	Pénibilité 3	35 jours
R 24 + SHR	61 (dont 12 maxi en CdG)	66 jours (dont 8 semaines d'astreinte) *	1532 h	1959 h	Pénibilité 4	35 jours

\*Sur une base de 37.5 heures hebdomadaire sur 5 jours / 63 jours en SHR sur une base de 39 heures hebdomadaire sur 5 jours.

### **1.5. Les agents à temps partagés**

Le temps de travail annuel est fixé à 1607 heures. Il est partagé à 50/50 entre le Cis d'affectation et l'affectation fonctionnelle. La planification est réalisée de manière prévisionnelle à l'année, avec ajustement mensuel à l'instar des effectifs de garde et des dispositions du règlement intérieur. Les régimes de travail peuvent être l'un des exemples suivants :

- 107 SHR (802,5 h) et 67 G12 (804 h) ;
- 106 SHR (795 h), 40 G24 (680 h) et 11 G12 (132 h) ;
- 105,5 SHR (791 h) et 48 G24 (816 h) ;

Le nombre de congé annuel de l'agent est proratisé en fonction de la quotité réalisé dans son régime de garde et de la quotité réalisée en SHR.

## 2. Horaires de travail et de pause

- Une pause de 20 minutes minimum doit être accordée aux agents par période de travail de 6 heures consécutives.
- La pause méridienne n'est pas définie dans les décrets relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Ses modalités sont prévues dans le présent Règlement.
- Le temps de pause est compris dans le temps de travail effectif si l'agent est dans l'obligation de se tenir à disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Les horaires de travail individuels sont fixés par l'autorité territoriale à l'intérieur du cycle de travail défini par le présent Règlement et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.
- Ces horaires peuvent inclure des nuits, des samedis, des dimanches, des jours fériés sauf si un texte s'y oppose expressément.
- Les horaires et modalités de pause en vigueur dans les services du Sdis 76 sont établis comme suit :

<b>Service ou fonction</b>	<b>Horaires de travail et pause</b>	<b>Pause et / ou pause méridienne</b>
Pour l'ensemble des sapeurs-pompiers en SHR	Plage mobile : 7h00-9h00 Plage fixe : 9h00-11h30 Plage mobile : 11h30 – 14h00 Plage fixe : 14h00- 16h00 Plage mobile : 16h00-19h00	Pause de 20 min minimum comprise dans le temps de travail si plus de 6h00 de travail consécutif.  Pause méridienne obligatoire de 45 minutes non comprise dans le temps de travail.
Pour les SPP du Cta-Codis (hors officiers superviseurs)	Plages fixes : 7h30 -19h30  19h30 - 7h30	Pause obligatoire de 20 min minimum comprise dans le temps de travail dès 6h00 de travail consécutif.  La pause pour la prise des repas est comptabilisée dans le temps de travail.
Pour les officiers superviseurs du Cta-Codis	Horaires fixes : 8h00 –8h00	Pause obligatoire de 20 min minimum comprise dans le temps de travail dès 6h00 de travail consécutif.  La pause pour la prise des repas est comptabilisée dans le temps de travail.
<b>Service ou fonction</b>	<b>Horaires de travail et pause</b>	<b>Pause et / ou pause méridienne</b>
Pour les sapeurs-pompiers en régime de garde	<u>En garde 24</u> : Plage fixe : 7h00 – 7h00 ou 8h00 – 8h00 <b>suivant le Cis d'affectation</b>	Pause de 20 min minimum comprise dans le temps de travail dès 6h00 de travail consécutif

	<p><u>En garde 12 h :</u>  Plage fixe : 7h00 – 19h00  ou 8h00 – 20h00  <b>suivant le Cis d'affectation</b></p>	<p>La pause pour la prise des repas est comptabilisée dans le temps de travail.</p> <p>Les horaires de travail des sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde sont fixés par le chef de centre après examen des attentes exprimées par les agents.</p>
<p>Pour les SPP de GOP du Cis Dieppe</p>	<p>Plage fixe : 7h00 – 19h00</p>	<p>Pause de 20 min minimum comprise dans le temps de travail dès 6h00 de travail consécutif</p> <p>La pause pour la prise des repas est comptabilisée dans le temps de travail.</p>

- Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont fixés comme suit :
  - 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h00 (16h30 le vendredi).
- Une permanence téléphonique doit être tenue dans chaque groupement territorial et fonctionnel chaque jour jusqu'à 17h00 et le vendredi jusqu'à 16h30.
- Après examen des attentes exprimées par les agents, le chef de centre organise le travail en répartissant entre 7h00 et 18h00 les périodes suivantes :
  - Habillage, déshabillage, rassemblement et vérification des matériels 45 minutes
  - Maintien et contrôle des capacités physiques 2 heures
  - Formation de maintien d'actualisation et de perfectionnement des acquis 2 heures
  - Tâches administratives et techniques, entretien des locaux et matériels 2h30 La pause méridienne, réservée au repas est de 45 minutes au moins.

En dehors des périodes ainsi fixées, les agents en garde de 24 heures ne sont tenus d'effectuer que les interventions et les tâches afférentes.

Le programme journalier des dimanches et jours fériés comprend l'habillage, le déshabillage le rassemblement et le contrôle des matériels.

Le programme journalier des samedis comprend l'habillage, le déshabillage, le rassemblement, le contrôle des matériels et la participation un samedi par mois, au moins, à la formation des personnel

Pour le CTA-CODIS, un programme journalier spécifique est arrêté par note de centre du chef de centre du CTA-CODIS.

Les chefs de centre arrêtent une journée de cohésion par équipe de garde. Durant ces journées, les sapeurs-pompiers sont exonérés de la formation de maintien des acquis, des tâches administratives et techniques ; des activités favorisant la cohésion au sein du centre leurs sont proposés.

### 3. Journée de solidarité

- La journée de solidarité est accomplie à hauteur de 7 heures pour un agent à temps complet, et sa durée est proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel.
- Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité ne donnent pas lieu à rémunération.
- Les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité dans les services du Sdis 76 sont fixées comme suit :
  - Réalisation de 2 minutes de travail effectif par jour pour les agents sur un cycle hebdomadaire de 5 jours pour les SPP en SHR.

### 4. Jours RTT (le cas échéant)

- Les agents travaillant plus de 1607 H bénéficient de RTT.
- Exemples de calcul :
  - Pour un agent travaillant 39H/semaine à raison de 5 jours/semaine  
 $1600 : 39 = 41.02$  semaines arrondies à 41 (entier inférieur)  
 $41 \text{ semaines} \times 5 \text{ jours/semaine} = 205 \text{ jours travaillés}$   
 $228 - 205 = 23 \text{ jours RTT}$
  - Pour un agent travaillant 37H 30/semaine à raison de 5 jours/semaine  
 $1600 : 37.5 = 42,66$  semaines  
 $42,66 \text{ semaines} \times 5 \text{ jours/semaine} = 213 \text{ jours travaillés}$   
 $228 - 213 = 15 \text{ jours RTT}$
- Les jours RTT sont accordés par année civile. Les jours non pris peuvent être déposés sur le compte épargne-temps dans la limite de cinq jours.
- Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, arrondi à la demi-journée supérieure.
- Les ARTT sont crédités sur le logiciel temps de travail du Sdis 76 dès l'acquisition des droits. Ainsi, un agent ne pourra pas poser des jours ARTT s'il n'a pas réalisé le temps permettant l'obtention du droit.

En cas d'arrêt maladie ou d'absence :

- Toutes les absences pour raison de santé et les ASA, hors ASA pour raison syndicale, réduisent le nombre de jours de RTT.

Ne sont pas concernés les congés maternité, paternité et pour adoption.

Exemples de calcul :

Pour un agent ayant 23 jours de RTT  
 $228 / 23 \text{ jours de RTT} = 9.91$  arrondi à 10  
Un jour de RTT sera déduit dès que l'agent aura 10 jours d'absence sur des journées travaillées dans l'année, 2 pour 20 jours d'absence sur des journées travaillées...

Pour un agent ayant 15 jours de RTT  
 $228 / 15 \text{ jours de RTT} = 15.2$  arrondi à 15  
Un jour de RTT sera déduit dès que l'agent aura 15 jours d'absence sur des journées travaillées dans l'année, 2 pour 30 jours d'absence sur des journées travaillées...

## 5. Temps partiel

### Exercice du travail à temps partiel

Les personnels territoriaux peuvent sous réserve de remplir certaines conditions exercer leurs fonctions à temps partiel, en fonction des nécessités de service.

On distingue deux régimes de temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit.

**Temps partiel de droit :** Le temps partiel de droit est accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les conditions prévues à l'article L. 612-3 CGFP, pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

**Temps partiel sur autorisation :** Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale **sous réserve des nécessités de service**.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet ou contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

- L'assemblée délibérante fixe, après avis du Comité social territorial, les modalités d'exercice du temps partiel. Le temps partiel est organisé de manière hebdomadaire.
- Les demandes de temps partiel sur autorisation, pour les personnels à la garde, ne seront accordées qu'en cas de circonstances particulières dûment justifiées par l'agent (contraintes familiales notamment).
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations est de 6 mois ou de un an.
- Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Toutefois, si les nécessités de service le justifie, l'autorité territoriale peut mettre fin à l'autorisation à l'issue de la période initiale en respectant un délai de prévenance de 2 mois. A

l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

- Si le jour de temps partiel est concomitant à un jour férié, cette situation ne génère pas de droit pour l'agent à reporter son jour non travaillé.

## **6. Heures supplémentaires**

- La réalisation d'heures supplémentaires est subordonnée à **la demande ou à l'autorisation préalable du responsable hiérarchique** de l'agent. Toute heure supplémentaire réalisée dans ce cadre fera l'objet d'une indemnisation ou d'une récupération.
- Pour les agents en service hors rang relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires (19h00) telles que prévues par le cycle de travail dont dépend l'agent. Elles sont récupérées ou indemnisées par le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S).
- Pour les agents à la garde, celles-ci sont comptabilisées au semestre pour les activités éligibles aux heures supplémentaires, à savoir : les FMPS de spécialité, les encadrements de formation, les dépassements horaires liés à l'opérationnel et les manœuvres et exercices départementaux programmés. Celles-ci sont limitées à 48 h par semestre sauf pour le régime de base G24, pour lequel les heures supplémentaires sont limitées à 24 heures par semestre, et le régime G 24 pénibilité 1 où le nombre d'heures supplémentaires est limité à 36 heures par semestre.

Il est à noter que le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel et ne peut être comptabilisé qu'à l'issue de la réalisation du temps semestriel.

- Pour les agents **ne relevant pas** d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires (emplois fonctionnels, agents de catégorie A...), les heures supplémentaires ne peuvent ni faire l'objet de versement d'I.H.T.S, ni être récupérées.
- Il peut être dérogé à ce seuil en cas de circonstances exceptionnelles (événement imprévu). En ce cas, la décision est prise par le Directeur départemental ou son représentant qui en informe sans délai le Comité social territorial.

## **7. Heures complémentaires**

- Si un agent à temps non complet accomplit des heures au-delà de la durée de son temps de travail et dans la limite de 35H/semaine, il s'agit d'heures complémentaires qui peuvent être majorées par décision de l'organe délibérant.
- Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- Les heures supplémentaires, accomplies au-delà de 35H/semaine sont majorées comme pour un agent à temps complet.

## **8. Horaires variables**

- Les agents bénéficiant du dispositif des horaires variables restent soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la durée légale du travail et aux temps de pause quotidien et hebdomadaire.
- Les agents devront avoir accompli leur temps de travail sur une période d'un mois.
- Le contrôle des horaires des agents est impérativement opéré sous la responsabilité du chef service compétent.

## **9. Le télétravail**

Le dispositif de télétravail a été défini par délibération du Conseil d'administration du Sdis 76 numéro 2022-DCA-02 en date du 24 février 2022 après avis du comité technique.

## **10. Astreintes**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un travail effectif ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. (Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

L'astreinte imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou du repos compensateur de 50%.

Les interventions réalisées sur une période comprise entre 22h00 et 7h00 sont indemnisées au titre de l'indemnité de nuit.

### **10.1. Emplois nécessitant la réalisation d'astreintes**

Au sein du Sdis 76, les sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement sont appelés à réaliser des astreintes.

Ainsi, les emplois engendrant des astreintes sont :

- |                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| - Astreinte direction    | - Officier santé |
| - Chef de site           | - Officier SSO   |
| - Chef de colonne        | - RCH3           |
| - Chef de groupe         | - RAD3           |
| - Officier superviseur   | - RCH4           |
| - Renseignement codis    | - RAD4           |
| - Officier renseignement | - SDE3           |
| - Officier moyens        | - IBNB3          |
| - Officier SSI           | - FDF3           |
| - Médecin                | - Drones         |
| - Pharmacien             | - Nautique       |

Celles-ci sont organisées et planifiées sous l'autorité du groupement des Opérations.

Les temps d'astreinte et d'intervention sont indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte sont indemnisés et non récupérés uniquement dans la mesure où les interventions ont lieu en dehors de bornes horaires du cycle de travail.

### **10.2. Nombre de semaines d'astreinte à réaliser**

Les sapeurs-pompiers professionnels non-logés doivent effectuer 7 semaines d'astreinte minimum.

A partir de la 11<sup>ème</sup> semaine, l'agent a le choix entre le paiement d'indemnité d'astreinte ou l'octroi d'un repos compensateur à raison d'1.5 jour par semaine d'astreinte effectuée.

Les sapeurs-pompiers professionnels logés en convention d'occupation précaire (COP) doivent effectuer 10 semaines minimum. Les 10 premières semaines n'ouvrent aucun droit à indemnisation ou repos

compensateur. A partir de la 11<sup>ème</sup> semaine, l'agent perçoit l'indemnité d'astreinte. A compter de la 14<sup>ème</sup> semaine, l'agent a le choix entre le paiement d'indemnité d'astreinte ou l'octroi d'un repos compensateur à raison d'1.5 jour par semaine d'astreinte effectuée.

Les sapeurs-pompiers professionnels logés par nécessité absolue de service (NAS) doivent effectuer 15 semaines minimum. Aucune indemnité ni repos compensateur ne sont accordés.

Pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, le nombre maximum d'astreinte est fixé à 18 semaines, sauf circonstances exceptionnelles.

## **11. SHR réalisant ponctuellement des gardes**

### **11.1. Comptabilisation du temps de garde dans le temps de travail**

#### **Sur la base de 35h20 hebdomadaire**

	<b>Tps de travail réalisé</b>	<b>Tps de travail déduit réglementairement (= journée SHR travaillée)</b>	<b>Reste à récupérer réglementairement</b>
G 12 (jour semaine)	12 heures	7 h 04	4 h 56
G 12 (samedi)	12 heures	0	12 h 00
G 24 (lundi au jeudi)	17 heures	7 h 04 (le jour de garde) + 7 h 04 repos de sécurité	2 h 52
G 24 (vendredi)	17 heures	7 h 04 (le jour de garde)	9 h 56
G 24 (samedi)	17 h 00	0	17 h 00
G 24 (dimanche)	17 h 00	7 h 04 (le lundi en repos de sécurité)	9 h 56
G 24 (dimanche veille de jour férié ou samedi avec lundi férié)	17 h 00	0	17 h 00
G 24 (jour semaine veille d'un jour férié)	17 h 00	7 h 04 (le jour de garde)	9 h 56

**Sur la base de 37h50 hebdomadaire**

	<b>Tps de travail réalisé</b>	<b>Tps de travail déduit réglementairement (= journée SHR travaillée)</b>	<b>Reste à récupérer réglementairement</b>
G 12 (jour semaine)	12 heures	7 h 34	4 h 26
G 12 (samedi)	12 heures	0	12 h 00
G 24 (lundi au jeudi)	17 heures	7 h 34 (le jour de garde) + 7 h 34 repos de sécurité	1 h 52
G 24 (vendredi)	17 heures	7 h 34 (le jour de garde)	9 h 26
G 24 (samedi)	17 h 00	0	17 h 00
G 24 (dimanche)	17 h 00	7 h 34 (le lundi en repos de sécurité)	9 h 26
G 24 (dimanche veille de jour férié ou samedi avec lundi férié)	17 h 00	0	17 h 00
G 24 (jour semaine veille d'un jour férié)	17 h 00	7 h 34 (le jour de garde)	9 h 26

**Sur la base de 39h20 hebdomadaire**

	<b>Tps de travail réalisé</b>	<b>Tps de travail déduit réglementairement (= journée SHR travaillée)</b>	<b>Reste à récupérer réglementairement</b>
G 12 (jour semaine)	12 heures	7 h 52	4 h 08
G 12 (samedi)	12 heures	0	12 h 00

G 24 (lundi au jeudi)	17 heures	7 h 52 (le jour de garde) + 7 h 52 repos de sécurité	1 h 16
G 24 (vendredi)	17 heures	7 h 52 (le jour de garde)	9 h 08
G 24 (samedi)	17 h 00	0	17 h 00
G 24 (dimanche)	17 h 00	7 h 52 (le lundi en repos de sécurité)	9 h 08
G 24 (dimanche veille de jour férié ou samedi avec lundi férié)	17 h 00	0	17 h 00
G 24 (jour semaine veille d'un jour férié)	17 h 00	7 h 52 (le jour de garde)	9 h 08

### **11.2. Repos hebdomadaire obligatoire**

Lorsqu'un agent dont le cycle de travail est en service hors rang, réalise une garde de 12h ou une garde de 24 h un samedi ou une garde de 24 h le dimanche, il doit obligatoirement être en repos un jour de la semaine en cours, s'il est en service hors rang sur toute la semaine . La semaine est entendue du lundi au dimanche.

### **12. Décompte du temps de travail pour les manifestations sportives**

Un décompte forfaitaire de 4 h 00 est réalisé sur leur temps de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels participant :

- à la journée sportive départementale,
- au cross départemental.

Un décompte forfaitaire de 8 h00 est réalisé sur leur temps de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels participant :

- à la journée sportive zonale et nationale (FINAT),
- au cross zonal et national.

## **IV- Congés et autorisations d'absence**

### **1. Congés annuels**

- Tout agent public territorial en activité a droit, pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

- Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale/chef de groupement/service/centre après consultation des agents intéressés et compte tenu des nécessités de service.
- Les demandes de congés sont acceptées ou refusées selon les nécessités de service. Sont notamment considérées comme des nécessités de service, la présence pendant le congé du binôme (hors maladie, accident de service et formation obligatoire) et la présence d'au moins 50% des effectifs dans le service.
- Après validation, les congés ne peuvent ni être modifiés ni annulés sans accord de l'agent.
- Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année.
- L'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs.
- Les demandes de congés annuels doivent être réalisées sur le logiciel temps de travail en place au sein du Sdis 76.
- Pour les sapeurs-pompiers en service hors rang, les congés annuels doivent être soldés le 31 décembre de l'année de référence, néanmoins, les agents sont autorisés à reporter une partie des congés annuels non pris jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël suivantes l'année de référence.

Le report des congés annuels non pris l'année N est de droit pour l'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption au titre de cette même année jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

- Pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

### **Report des congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie**

Lorsque l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés annuels non pris sont **automatiquement reportés** sur l'année suivante **dans la limite de 4 semaines, à prendre dans les 15 mois suivants l'année de référence.**

Le report est accordé dans les cas suivants : congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

Les congés reportés peuvent être positionnés et validés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. Au-delà de cette date, ils sont perdus.

## **2. Jours de fractionnement**

Tous les agents publics ayant un cycle hebdomadaire quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels) et leur ancienneté ont droit aux jours de fractionnement dans les conditions suivantes :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang :

- Lorsque le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire.
- Lorsque le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de ladite période est au moins égal à 8 jours, il est attribué deux jours de congés supplémentaires.

Ces jours de fractionnement sont automatiquement générés sur le logiciel temps de travail.

Pour les SPP en régime de garde, les jours de fractionnement sont crédités selon les mêmes règles sans pour autant que ces jours diminuent leur temps de travail.

### **3. Compte épargne-temps (CET)**

- Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.
- Au sein du Sdis 76, le compte épargne-temps permet uniquement une utilisation des jours épargnés en congés.

L'ouverture d'un CET est un droit pour les agents titulaires et contractuels dont la durée du contrat est supérieure à un an. Les stagiaires ne peuvent, pendant la durée de leur stage, ni cumuler de droits à congés ni utiliser des droits qu'ils auraient acquis en qualité de titulaire avant leur période de stage.

#### **3.1. Ouverture du CET**

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du CET n'a pas à être motivée. Elle peut être faite à tout moment. L'autorité territoriale informe l'agent de l'ouverture du CET.

Chaque agent ne peut détenir qu'un seul CET à la fois.

La demande d'ouverture doit être formulée sur l'imprimé « demande d'ouverture d'un compte épargne-temps » disponible sur l'intranet du Sdis 76.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels en cycle de garde, seuls des congés annuels n'ayant pu être pris du fait d'un arrêt pour maladie ou accident de service peuvent être portés sur le CET.

#### **3.2. Nature des jours pouvant être épargnés**

Le CET est alimenté par :

- le report de congés d'ARTT dans la limite de cinq jours annuels,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de ces congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, soit cinq jours au maximum,
- lorsque le cycle de travail le permet, les jours de fractionnement accordés au titre des jours congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, dans la limite de deux,
- les récupérations d'astreinte acquises au-delà des semaines imposées suivant la situation de logement de l'agent ou les récupérations de gardes (hors repos de sécurité) dans la limite de 3 jours.

En revanche, le CET ne peut être alimenté notamment par :

- le report de congés bonifiés,
- le report de congés acquis durant les périodes de stagiaires

Le CET est exclusivement tenu en heures.

### **3.3. Nombre maximal de jours pouvant être épargné**

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours.

### **3.4. Alimentation du CET**

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Pour ce faire, l'agent doit utiliser le formulaire type de demande annuelle d'alimentation du CET disponible sur l'intranet du Sdis 76 - Espaces documentaires - Ressources humaines - Formulaires - Compte épargne-temps.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

L'année de référence sera l'année civile. Dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année, la demande d'alimentation du CET ne doit être effectuée qu'une fois par an.

Les demandes d'alimentation doivent parvenir au groupement des Ressources humaines de la Direction entre le 15 novembre et le 31 décembre de l'année en cours.

A la réception de la demande de l'agent, l'autorité territoriale devra veiller au respect du nombre maximum de jours pouvant être épargnés sur le CET (congé annuel en particulier).

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

### **3.5. Conditions d'utilisation du CET**

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités de service.

Comme pour l'instruction des demandes de travail à temps partiel ou des cycles de travail, la décision de l'autorité territoriale est déterminée par les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

A la demande de l'agent, la prise des jours épargnés sur le CET est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte peuvent, sous réserve des nécessités du service, être accolées à des périodes de congés annuels ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Il ne peut y avoir la même année, alimentation et utilisation du CET.

### **3.6. Procédure d'utilisation**

Pour utiliser les jours qu'il a épargné sur son CET, l'agent doit formuler une demande de congés via le logiciel temps de travail du Sdis 76.

Afin de permettre la prise en compte des nécessités de service, l'agent, pour bénéficier de plus de 5 jours de temps épargné, doit déposer sa demande en respectant un délai de préavis minimum de 3 mois.

### **3.7. Refus d'utilisation**

L'utilisation du CET peut être refusée par l'autorité territoriale si elle est incompatible avec les nécessités du service en particulier pendant les périodes de congés scolaires. Le refus peut être réitéré.

Le refus d'accorder le congé au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après consultation de la Commission administrative paritaire ou de la Commission consultative paritaire suivant le statut de l'agent.

La décision de refus doit parvenir dans le délai de 2 mois suivant la date de dépôt de la demande et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant la date sollicitée de départ en congés.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET dans le cas suivant :

- lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

### **3.8. Décès de l'agent titulaire d'un CET**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droit.

Le montant de l'indemnité est fixé, pour chaque catégorie statutaire, par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

### **3.9. Changement d'employeur, de position ou de situation administrative**

En cas de mutation ou de détachement au sein de la fonction publique territoriale, l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Il s'agit du même CET qui est transféré d'une collectivité ou établissement à l'autre.

La gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de détachement ou de mise à disposition au sein d'une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée du détachement.

Toutefois, sur autorisation conjointe du Sdis et de l'administration d'accueil, les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés.

En l'absence d'autorisation, rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire utilise la faculté d'ouvrir un CET dans l'établissement d'accueil.

Dans le cas d'une mise à disposition syndicale, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par le Sdis 76.

### **3.10. Situation de l'agent pendant l'utilisation du CET**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité normale.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

Pendant l'utilisation de son CET, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité à savoir :

- congé annuel,
- congé de maladie ou pour rechute d'accident de service,
- congé pour maternité, de paternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences, de formation syndicale.

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congés en cours au titre du CET est suspendue.

La prise de congés épargnés sur le CET ne diminue pas le nombre de jours RTT lors de l'année d'utilisation.

#### **4. Jours non rappelables et non planifiables**

S'agissant des agents affectés en garde, 2 semaines non travaillées sont identifiées comme étant non planifiables et non rappelables par le Service. Ces semaines peuvent être décomposées en jours.

#### **5. Autorisations d'absence**

- Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour différents motifs aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, sur justification de l'évènement.
- Le nombre de jours indiqué dans l'annexe 1 du présent Règlement correspond au nombre de jours accordés pour un agent à temps complet. En cas de temps partiel ou de temps non-complet, le nombre de jours est proratisé en fonction de la quotité de travail arrondi à l'entier supérieur.
- Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence. Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrables. On entend par jour ouvrable, les jours du lundi au samedi.
- Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.
- Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement.
- Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congés de paternité...).
- Certaines autorisations d'absence sont accordées de droit (cf annexe 1).
- D'autres autorisations d'absence sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale et ne constituent pas un droit pour l'agent (motif familial ou lié à un évènement de la vie courante, etc.). Chaque refus fait nécessairement l'objet d'une motivation par le supérieur hiérarchique.

Néanmoins, le service mettra tout en œuvre pour accorder ces autorisations d'absences qui ne pourront être refusées que dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

- Les autorisations d'absence en vigueur dans la collectivité sont précisées dans l'annexe 1 du présent Règlement.

## **V- Entrée en vigueur et modification du Règlement**

---

### **1. Date d'entrée en vigueur**

- Ce règlement a été validé par le Comité social territorial en date du XX/XX/2023
- Ce règlement entre en vigueur le **1<sup>ER</sup> janvier 2024 pour les SPP en SHR et les SPP des Cis Dieppe et Gournay en Bray, et le 1<sup>er</sup> février 2024 pour les autres Cis** après l'approbation par l'assemblée délibérante.

### **2. Modifications du Règlement**

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à la consultation préalable du Comité social territorial et au vote de l'assemblée délibérante.

### **3. Consultation du Règlement**

Le présent Règlement est consultable sur l'intranet du Sdis 76.

*Fait à ....., le .....*

*Signature de l'autorité territoriale,*

## **VI- ANNEXES**

---

- 1- *Autorisations d'absence en vigueur dans la collectivité*
- 2- *Congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant*
- 3- *Barème horaire pour les déplacements dans le cadre des formations hors département*

## Annexe 1 : Autorisations d'absence en vigueur dans la collectivité

### ✓ Les autorisations spéciales d'absence pour motifs liés aux évènements familiaux

Base réglementaire	Objet			Durée	Conditions
Ex art 21 L 83-634 Art L. 622-1 CGFP Attente décret	Mariage	De l'agent	Sous réserve des nécessités de service	5 jours ouvrables (35 heures pour les SPP à la garde) consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte
		D'un enfant	Sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables (21 heures pour les SPP à la garde) consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte
		D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur	Sous réserve des nécessités de service	2 jours ouvrables (14 heures pour les SPP à la garde) consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte
Ex art 21 L 83-634 Art L. 622-1 CGFP Attente décret	PACS	De l'agent	Sous réserve des nécessités de service	5 jours ouvrables (35 heures pour les SPP à la garde) consécutifs dont le jour de la cérémonie	Extrait de l'acte
Ex art 21 L 83-634 Art L. 622-1 CGFP Attente décret	Décès – Obsèques	Du conjoint (mariage, PACS ou vie maritale), du père ou de la mère	Sous réserve des nécessités de service	5 jours ouvrables (35 heures pour les SPP à la garde) dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte
		D'un enfant de moins de 25 ans ou une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	De droit	14 jours ouvrables (98 heures pour les SPP à la garde) + 8 jours (56 heures pour les SPP à la garde) qui peuvent être fractionnés à prendre dans le délai d'un an à partir du décès	Extrait de l'acte
		D'un enfant de plus de 25 ans	De droit	12 jours ouvrables (84 heures pour les SPP à la garde)	Extrait de l'acte

		D'un enfant lui-même parent		14 jours ouvrables (98 heures pour les SPP à la garde) + 8 jours (56 heures pour les SPP à la garde) qui peuvent être fractionnés à prendre dans le délai d'un an à partir du décès	
		Des beau-père, belle-mère des agents mariés, pacsés ou vivant maritalement, Des frère, sœur,	Sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables (21 heures pour le SPP à la garde) dont le jour des obsèques	Extrait de l'acte
		Des grands-parents, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur des agents mariés, pacsés ou vivant maritalement	Sous réserve des nécessités de service	2 jours dont le jour des obsèques (14 heures pour les SPP à la garde)	Extrait de l'acte
Ex art 21 L 83-634	Maladie grave	Du conjoint (mariage, PACS ou vie maritale)	Sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables (21 heures pour les SPP à la garde)	Justificatif médical
Art L. 622-1 CGFP		D'un enfant	Sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables (21 heures pour les SPP à la garde)	Justificatif médical
Attente décret		Des père, mère	Sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables (21 heures pour les SPP à la garde)	Justificatif médical
		Des beau-père, belle-mère	Sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables (21 heures pour les SPP à la garde)	Justificatif médical
		Des frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	Sous réserve des nécessités de service	1 jour ouvrable (7 heures pour les SPP à la garde)	Justificatif médical
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade	Enfant âges de 16 ans au plus. Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé  Possibilité d'étendre le bénéfice de ces autorisations aux agents ayants les enfants de leur conjoint à charge	Sous réserve des nécessités de service	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (plafond égal à 42 heures) Doublement possible (84 heures) si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Quel que soit le nombre d'enfants et par famille. Si couple de fonctionnaires territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Justificatif médical

## Les autorisations spéciales d'absence pour motifs civiques

Base réglementaire	Objet		Durée	Conditions
Art 267, 288 CPP Lettre n° FP 7 n° 004416 du 17 juin 1996	Participation aux jurys d'assises	De droit	pendant la durée de la session mentionnée sur la convocation	Présentation de la convocation
Art 101, 110 à 113 du code de procédure pénale Art 435-15-1 code pénal	Témoin dans une procédure pénale	De droit	Durée de la comparution	Présentation de la convocation
Art L. 114-2 du code du service national	Journée défense et citoyenneté	De droit	1 jour (7 heures)	Présentation de la convocation
Art L. 622-3 CGFP	Mise en œuvre du Plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Sous réserve des nécessités de service	Durée de l'intervention	Agent membre d'une association de sécurité civile
Art L. 2123-1 ; L. 2123-3 , L. 2123- 7, L. 2123-25, L. 2113-19 R. 2123- 1, R. 2123-2, R. 2123-11 du CGCT  Circulaire FP n° 2446 du 13-01- 2005	<b>Mandat électif municipal</b> (commune nouvelle comprise): Participation aux séances plénières Participation aux réunions de commissions dont l'agent est membre et instituées par délibérations du conseil municipal Participations aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la commune	De droit	Durée du trajet et de la séance ou de la réunion  Le temps d'absence ASA + crédit d'heures cumulés ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30	Présentation de la convocation.  Principe : Pas de maintien rémunération mais possibilité d'un accord écrit entre l'AT et l'agent sur le maintien en tout ou partie de la rémunération sur les périodes d'autorisation d'absence
Art L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216- 4, L. 5217-7 du CGCT	<b>Mandat électif communautaire :</b> Participation aux séances plénières	De droit	Durée du trajet et de la séance ou de la réunion	Présentation de la convocation  Principe : Pas de maintien de la rémunération mais possibilité d'un

	Participation aux réunions de commissions dont l'agent est membre et instituées par délibérations du conseil communautaire/métropolitain Participations aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la communauté de communes/urbaine/d'agglomération/métropole		Le temps d'absence ASA + crédit d'heures cumulés ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30	accord écrit entre l'AT et l'agent sur le maintien en tout ou partie de la rémunération sur les périodes d'autorisation d'absence
Art L. 3123-1 à L. 3123-6, L. 3123-19, R. 3123-1, R. 3123-3 du CGCT	<b>Mandat électif départemental :</b> Participation aux séances plénières Participation aux réunions de commissions dont l'agent est membre et instituées par une délibération du conseil départemental Participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter le département	De droit	Durée du trajet et de la séance ou de la réunion  Le temps d'absence ASA + crédit d'heures cumulés ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30	Présentation de la convocation  Principe : Pas de maintien de la rémunération mais possibilité d'un accord écrit entre l'AT et l'agent sur le maintien en tout ou partie de la rémunération sur les périodes d'autorisation d'absence
Art L. 4135-1 à L. 4135-6, L. 4135-19, R. 4135-1 et R. 4135-22 du CGCT	<b>Mandat électif régional:</b> Participation aux séances plénières Participation aux réunions de commissions dont l'agent est membre et instituées par une délibération du conseil régional Participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la région	De droit	Durée du trajet et de la séance ou de la réunion  Le temps d'absence ASA + crédit d'heures cumulés ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30	Présentation de la convocation  Principe : Pas de maintien de la rémunération mais possibilité d'un accord écrit entre l'AT et l'agent sur le maintien en tout ou partie de la rémunération sur les périodes d'autorisation d'absence
Art L. 2123-2, L. 2123-3, L. 3123-2, L. 3123-3, L. 4135-2, L. 4135-3, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 2123-3 à R. 2123-8, R. 2123-3 à R. 2123-8, R. 2123-9 à R. 2123-11, R. 3123-1 à R. 31-	<b>Crédit d'heures</b> Accordés pour disposer du temps nécessaire à l'administration de l'institution dont l'agent est :  <b>Maires</b> - Ville d'au moins 10 000 habitants - Communes de moins de 10 000 habitants  <b>Adjoints</b> - Communes d'au moins 30 000 habitants - Communes de 10 000 à 29 900 habitants	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours	- 140 h / trimestre - 122.5 h / trimestre  - 140 h/trimestre - 122.5 h /trimestre	- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre  - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

<p>23-8, R. 4135-1 à R. 4135-8, R. 5211-3 du CGCT</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Villes de moins de 10 000 habitants</li> </ul> <p><b><u>Conseillers municipaux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Villes d'au moins 100 000 habitants</li> <li>- Villes de 30 000 à 99 999 habitants</li> <li>- Villes de 10 000 à 29 999 habitants</li> <li>- Villes de 3 500 à 9 999 habitants</li> <li>- Villes de moins de 3 500 habitants</li> </ul> <p><b><u>Président et vice-président du Conseil départemental</u></b></p> <p><b><u>Conseillers départementaux</u></b></p> <p><b><u>Présidents et vice-président du Conseil régional</u></b></p> <p><b><u>Conseillers régionaux</u></b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 70 h / trimestre</li> <li>- 70 h / trimestre</li> <li>- 35 h / trimestre</li> <li>- 21 h / trimestre</li> <li>- 10.5 h / trimestre</li> <li>- 10.5 h / trimestre</li> <li>- 140 h / trimestre</li> <li>- 105 h / trimestre</li> <li>- 140 h / trimestre</li> <li>- 105 h / trimestre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</li> <li>- Les pertes de revenu subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</li> <li>- Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</li> </ul>
<p>Art L. 2123-2 et R. 5211-3 du CGCT</p>	<p><b>Crédit d'heures</b> Accordés pour disposer du temps nécessaire à l'administration de l'institution dont l'agent est :</p> <p><b><u>Présidents, vice-présidents, membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte</u></b></p>		<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-président et membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée du syndicat</p>	<p>Idem que pour les maires, adjoints, conseillers municipaux, président, vice-président et membres des conseils départements et régionaux</p>

<p>Art L. 5214-8 et L. 5216-4 du CGCT</p>	<p><b>Crédit d'heures</b> Accordés pour disposer du temps nécessaire à l'administration de l'institution dont l'agent est :</p> <p><b><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communauté de communes</li> <li>- Communauté d'agglomération</li> <li>- Communauté urbaine</li> <li>- Métropole</li> </ul>		<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI</p>	<p>Idem que pour les maires, adjoints, conseillers municipaux, président, vice-président et membres des conseils départements et régionaux</p>
---	---	--	---	--

✓ Les autorisations spéciales d'absence pour motifs de la vie courante

Base réglementaire	Objet		Durée	Conditions
/	Participation aux concours et examens	Sous réserve des nécessités de service	Jour de l'épreuve	Convocation
Circulaire FP n° 2168 du 07-08-2008	Rentrée scolaire	Facilité d'horaire sous réserve des nécessités de service	1h le jour de la rentrée des classes matin ou soir	Enfant à charge scolarisé de la petite section à la classe de 6 <sup>e</sup> Heure à récupérer
Art D. 1221-2 du code de la santé publique	Don de sang, de plaquettes, de plasma	De droit	Temps de trajet + temps d'intervention	Justificatif de don du sang
Art L. 1244-5 du code de santé publique	Don de gamètes par une femme	De droit	Temps de trajet + temps d'intervention	Justificatif médical
/	Déménagement de l'agent	Sous réserve des nécessités de service	Jour du déménagement	Présentation d'un justificatif : changement d'adresse en ligne, ouverture de compteur, bail.....

✓ Les autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

Base réglementaire	Objet		Durée	Conditions
Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de la femme enceinte	Sous réserve de la compatibilité avec les horaires de travail du service. A défaut, possibilité d'affectation temporaire sur un autre poste	A compter du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse	Avis du médecin de prévention
Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur)	Sous réserve des nécessités de service	Durée des séances	Présentation d'un certificat médical et avis du médecin de prévention
Art L. 2122-1, R. 2122-1, R. 25122-3 du code de santé publique Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examen médicaux obligatoires	De droit	Durée des séances (7 jusqu'à l'accouchement + 1 après l'accouchement)	Avis du médecin de prévention ou médecin traitant Justificatif des rendez-vous
L. 1225-16 du Code du travail Circulaire NOR RDF1708829C du 24 mars 2017	Accompagnement aux examens médicaux obligatoires ou aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation	De droit	Durée des séances 3 séances maximum	Autorisation accordée au conjoint marié, pacsé ou concubin Justificatif médical
L. 1225-16 du Code du travail Circulaire NOR RDF1708829C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	De droit	Durée des séances	Certificat médical
Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	De droit	1 heure par jour à prendre en 2 fois	Proximité géographique de l'enfant

✓ Les autorisations spéciales d'absence pour motif syndical

Base réglementaire	Objet		Durée	Conditions
Article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations des syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique	Sous réserve des nécessités de service et du nombre de jours autorisés	10 jours par an	Convocation au congrès ou à la réunion
Article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou des unions, fédérations et confédérations des syndicats représentés au Conseil commun de la fonction publique	Sous réserve des nécessités de service et du nombre de jours autorisés	20 jours par an	Convocation au congrès ou à la réunion
Article 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	Participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un niveau infra-départemental ou de section	Sous réserve des nécessités de service et du contingent d'heure	Dans la limite du contingent « 1h d'absence pour 1000h de travail » calculé au niveau du CST	Convocation au congrès ou à la réunion ou désignation nominative conformément aux statuts de l'organisation
Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985	Participation aux instances consultatives de la fonction publique ou aux réunions de travail ou de négociation convoquées par l'administration	De droit	Délai de route A/R + durée prévisible de la séance + un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux.	Convocation à la réunion ou document l'informant de la réunion
Articles 1 à 5 du décret 85-552 du 22 mai 1985	Stage dans un centre ou instituts agréés par le Ministère des collectivités	sous réserve des nécessités de service Limité à 5% de l'effectif réel	12 jours (18 jours pour les animateurs de formation)	Fournir une attestation à l'issue du stage
Article 2 du décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016	Exercice des missions de membres de la FSSSCT	De droit	9 jours pour chaque membre (hors secrétaire)	Convocation
Article 2 du décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016	Exercice des missions de secrétaire de la FSSSCT	De droit	11.5 jours	Convocation

## Annexe 2 : Congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant

---

### Le congé maternité :

La durée du congé de maternité varie, dans les conditions suivantes, en fonction du nombre d'enfants à charge avant la naissance de l'enfant :

Statut de l'enfant à naître	Durée du congé prénatal (avant l'accouchement)	Durée du congé postnatal (après l'accouchement)	Durée totale du congé de maternité
1er enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2e enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3e enfant ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines

Il est possible de renoncer à une partie du congé de maternité, mais l'agente doit obligatoirement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

### Allongement du congé postnatal

Il est possible de demander le report d'une partie du congé prénatal après l'accouchement.

La demande doit être accompagnée d'un certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse. Ce certificat atteste que l'état de santé de la mère permet de prolonger son activité professionnelle avant la naissance.

Le médecin ou la sage-femme y indique la durée du report, dans la limite de 3 semaines maximum.

La demande de report ne peut pas être refusée par l'Autorité territoriale.

En cas d'arrêt maladie pendant la période de congé prénatal reportée, le report est annulé et le congé prénatal reprend au 1er jour de l'arrêt.

La période initialement reportée après l'accouchement est réduite d'autant.

Attention : le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.

### Procédure d'octroi :

Le congé de maternité est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont elle relève. La demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement.

### Le congé paternité et d'accueil de l'enfant :

Le congé de paternité est accordé au père de famille ayant la qualité de fonctionnaire, de stagiaire ou l'agent contractuel en position d'activité après la naissance de son enfant. Ce congé est ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère (conjoint, partenaire ayant conclu un PACS, concubin) indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître.

L'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début du congé (sauf s'il établit l'impossibilité de respecter ce délai). Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

**Durée :**

25 jours, en cas de naissance unique

Une période obligatoire de 4 jours calendaires (créditée 28 heures) accolés aux 3 jours de naissance (crédités 21 heures) et une période facultative de 21 jours (créditée 147 heures) (qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune (créditée 35 heures minimum))

32 jours, en cas de naissances multiples

Une période obligatoire de 4 jours calendaires (créditée 28 heures) accolés aux 3 jours de naissance (crédités 21 heures) et une période facultative de 28 jours (créditée 196 heures) (qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune (créditée 35 heures minimum)).

**Procédure d'octroi :**

L'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début de congé, accompagnée des pièces suivantes :

- soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- soit la copie du livret de famille mis à jour

### ***Annexe 3 : Barème horaire pour les déplacements dans le cadre des formations hors département***

---

Pour les formations extra-départementales, la prise en compte du temps de trajet, de la résidence administrative au lieu de formation est décomptée de la manière suivante :

De 0 à 50 Kms	½ heure
De 51 à 100 kms	1 heure
De 101 à 150 kms	1 heure ½
De 151 à 200 kms	2 heures
De 201 à 250 kms	2 heures ½
De 251 à 300 kms	3 heures
De 301 à 350 kms	3 heures ½
De 351 à 400 kms	4 heures
De 401 à 450 kms	4 heures ½
De 451 à 500 kms	5 heures

*\*Pour les déplacements pour lesquels les transports en commun ne sont pas adaptés, il sera décompté 1 heure pour chaque tranche de 100 km au-delà de 500km.*